

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINIRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 3<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 33<sup>e</sup> SEANCE

### Séance du Jeudi 30 Mai 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Dissolution de l'Assemblée nationale (p. 2141).  
M. le président.  
Lettre de M. le Président de la République.
2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2142).
3. — Dépôt de rapports (p. 2142).
4. — Dépôt de rapports d'information (p. 2142).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à dix-sept heures trente minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### DISSOLUTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**M. le président.** Mes chers collègues, avant de vous donner lecture d'une lettre, je pense que vous permettrez à votre prési-

\* (1 f.)

dent de vous remercier de votre coopération. Je remercie plus spécialement les membres du bureau de l'Assemblée nationale et ceux de la conférence des présidents avec qui j'ai travaillé étroitement pendant ces derniers mois.

J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 30 mai 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de l'article 12 de la Constitution et après avoir procédé aux consultations prévues par cet article, j'ai prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale.

« Veuillez croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« CHARLES DE GAULLE. »

(Mmes et MM. les députés de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et du groupe des républicains indépendants se lèvent et applaudissent longuement.)

— 2 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lacavé une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les événements sanglants qui se sont déroulés à Pointe-à-Pitre, en Guadeloupe, le 26 mai 1967 et les jours suivants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 842, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 739).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 841 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Durafour un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Duhamel et plusieurs de ses collègues, tendant à créer, en application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative et technique de l'éducation nationale et, en particulier, celle de l'enseignement supérieur en vue de dégager les causes de l'inadaptation de l'Université française aux exigences de notre époque (n° 804).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 843 et distribué.

J'ai reçu de M. Leccia un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le statut de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés (n° 730).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 844 et distribué.

— 4 —

## DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Vendroux, Mme de Hauteclocque, MM. Notbart et Odrù, un rapport d'information fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères à la suite d'une mission effectuée au Mali.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 845 et distribué.

J'ai reçu de MM. de Chambrun, Chedru, Desson, Labarrère, La Combe et Leloir, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée en Suède et en Norvège.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 846 et distribué.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELABECCHI.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE SANS DEBAT

9419. — 30 mai 1968. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les projets de réforme de l'orientation scolaire et professionnelle appellent un certain nombre d'observations concernant, notamment, la répartition des tâches entre les personnels qui doivent intervenir dans l'orientation, et le rôle qui semble être imparti aux « conseillers vocationnels ». L'expérience réalisée jusqu'à présent, depuis plus de quarante ans, dans les centres d'orientation a montré qu'il ne convient pas d'établir une distinction entre : information, processus d'adaptation scolaire et orientation. En réalité, il s'agit d'une œuvre « continue » et l'intervention du psychologue est nécessaire, non seulement au niveau de la classe de 3<sup>e</sup>, mais aussi au niveau des classes terminales et de l'enseignement supérieur, aussi bien qu'à tout moment où se pose un choix professionnel. Il s'agit aussi d'une action d'équipe dont tous les membres sont solidaires et responsables du conseil donné. Il lui demande de bien vouloir indiquer si les projets actuels s'inspirent de tels principes, et de préciser notamment : 1° quel rôle est attribué aux conseillers vocationnels et comment leur activité doit être coordonnée avec celle des professeurs conseillers ; 2° si ces conseillers sont bien considérés comme constituant un corps de « spécialistes » qui devront justifier d'une double formation psychologique et économique d'un niveau élevé, leur permettant, d'une part, de guider les jeunes dans l'apprentissage de la connaissance de soi et, d'autre part, de leur fournir les éléments relatifs à la connaissance du milieu socio-économique ; 3° quelles seront les fonctions confiées à ces conseillers dans l'organisation générale du service.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9404. — 30 mai 1968. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la situation des veuves civiles est particulièrement difficile et que les avantages qui leur sont accordés actuellement ne correspondent absolument pas à leurs besoins et surtout à leurs obligations familiales, tels qu'ils ont été exprimés lors de leur dernier congrès national à Lille. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces veuves et quelles suites il pense pouvoir réserver à leurs revendications.

9405. — 30 mai 1968. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1° pour quelles raisons le taux de la T. V. A. applicable au matériel agricole a été fixé à un taux aussi élevé que celui qui est actuellement pratiqué ; 2° quelles sont les modalités qui sont offertes aux agriculteurs pour récupérer, d'une manière ou d'une autre, la taxe à la valeur ajoutée payée à l'occasion de l'achat de certains matériels agricoles.

9406. — 30 mai 1968. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que les rentiers, et spécialement les rentiers voyageurs, ont été particulièrement frappés par la hausse des prix et spécialement par les hausses consécutives à l'introduction de la

T. V. A. au niveau du commerce de détail et dans le secteur de l'alimentation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proposer au Parlement une révision des taux de ces rentes et de ces pensions pour tenir compte de l'évolution réelle du coût de la vie et de la régulière dépréciation du franc.

9407. — 30 mai 1968. — **M. Lucien Richard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des armées** sur la lenteur mise à la liquidation des pensions des personnels ouvriers dépendant du ministère des armées. Il lui rappelle que, dans une réponse faite à un parlementaire (n° 819, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 16 juin 1967), il disait que diverses mesures avaient été prises et que d'autres interviendraient à la fois pour atténuer les conséquences résultant pour les retraités du retard apporté à la liquidation de leurs pensions, et aussi afin de supprimer ce retard et de réduire les délais de liquidation au minimum de temps indispensable. Bien que cette réponse date de près d'un an, les ouvriers d'Etat de l'établissement de la marine à Indret ne bénéficient encore du versement des premiers arrérages de leurs pensions qu'après des délais excessifs qui sont de l'ordre de six mois. Il lui demande quelles mesures ont été prises et quelles mesures sont envisagées afin de remédier à une situation qui demeure extrêmement regrettable.

9408. — 30 mai 1968. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences fâcheuses sur l'économie des Antilles de l'avis aux importateurs, paru au *Journal officiel* du 25 février 1968, compte tenu du fait que l'expérience a prouvé qu'une telle attribution d'autorisation d'importation de bananes en provenance de pays tiers n'avait pas les effets escomptés sur les prix de détail. Il lui rappelle que c'est sur la suggestion de l'administration que l'ensemble de l'interprofession avait arrêté les termes d'un contrat programme donnant tous apaisements quant à l'approvisionnement du marché français en bananes de la zone franc, selon des engagements que les producteurs et raisonnables. C'est dans de telles conditions que les producteurs ont tenu scrupuleusement leurs engagements de ne pas dépasser le plafond de 1,35 franc wagon départ. Sur l'ensemble des tonnages en provenance des Antilles françaises du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril a été réalisée une moyenne de 1,17 franc wagon départ, inférieure d'au moins 0,08 franc à ce qu'elle aurait dû être durant cette période, la plus favorable pour atteindre pour les douze mois l'objectif de 1,20/1,25 franc figurant au contrat programme et jugé indispensable pour assurer une rémunération équitable pour les producteurs. La procédure d'attribution de licence exceptionnelle va à l'encontre de la politique du Gouvernement à l'égard des D. O. M., les producteurs des Antilles ayant dû, à la demande des pouvoirs publics, limiter leur production en-dessous des objectifs du V<sup>e</sup> Plan et ayant été à ce titre indemnisés partiellement par le F. O. R. M. A. pour réduire leur culture. Il lui demande si, dans ces conditions, les producteurs devront encore amenuiser leur potentiel et faire appel à nouveau à ce fonds en raison du retrait qu'ils doivent opérer pour faire face à ces importations de bananes étrangères.

9409. — 30 mai 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que parmi les maladies implacables qui frappent les humains figure l'urémie chronique, qui s'observe au cours de néphrites aiguës. Le traitement exige une épuration extra-rénale à l'aide d'un rein artificiel. Cet appareil est destiné à suppléer temporairement aux fonctions du rein. Le traitement exige, dans certains cas, trois séances par semaine. Chacune d'elles dure de longues heures. Ce traitement s'avère souvent efficace. Toutefois la France est loin de posséder les équipements hospitaliers indispensables pour permettre un traitement convenable des malades. Pour l'instant, seuls les grands centres régionaux sont équipés d'un rein artificiel. Une telle situation a une triple conséquence : 1° les installations existantes et le personnel expérimenté s'occupant de leur fonctionnement doivent faire face à des besoins démesurés ; 2° les patients qui ne sont pas hospitalisés et qui viennent souvent de départements éloignés, trois fois par semaine, pour subir leur traitement, sont astreints, de jour comme de nuit, ainsi que leur famille, à des déplacements extrêmement fatigants du point de vue physique et moral. Leur vie familiale devient intenable ; 3° ce traitement et les déplacements qui en découlent pour les patients éloignés des centres hospitaliers possédant un rein artificiel, entraînent des dépenses considérables mises à la charge soit de la sécurité sociale, de la mutualité agricole ou de l'assistance médicale gratuite, d'autant plus que cette maladie nécessite une surveillance constante et, de ce fait, le concours permanent d'une tierce personne. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en matière de traitement

de l'urémie chronique à l'aide d'un rein artificiel ; 2° combien de reins artificiels fonctionnent en France et quels sont les lieux d'implantation ; 3° quel est le prix d'achat de l'équipement et de mise en place d'un rein artificiel ; 4° quel est le prix de revient de fonctionnement en énergie, en personnels qualifiés et en matériels divers ; 5° s'il ne serait pas possible d'installer, dans chaque chef-lieu de département, là où est implanté l'hôpital départemental, un rein artificiel, permettant aux malades atteints par cette terrible maladie d'être soignés sans avoir à effectuer constamment de longs et déprimants déplacements.

9410. — 30 mai 1968. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** l'inquiétude qui règne parmi les travailleurs d'une usine de Courbevoie qui occupe 667 travailleurs, à la suite de la décision prise par la direction de transférer à Bourg-en-Bresse les fabrications de son usine — département véhicules incendie-voiture — où sont employés 159 travailleurs horaires. Pour justifier ce transfert, la direction prend pour prétexte la disparition d'un immeuble administratif (frappé d'alignement en raison des travaux d'aménagement de la Défense) et la nécessité d'augmenter les activités de la succursale de Courbevoie — ateliers de réparation et extension du magasin des pièces de rechange — ce qui, selon elle, diminuerait les surfaces dont elle disposait. Cette décentralisation se plaçant dans le cadre des accords de fusion Citroën-Berliet, il ne saurait être retenu les raisons exposées par la direction, la concentration des fabrications dans la région de Bourg-en-Bresse permettant une plus grande production en utilisant une main-d'œuvre bon marché. Si aucun licenciement n'est encore prononcé, il s'avère que 70 travailleurs horaires seulement seraient reclassés dans l'usine. Pour les autres, un programme de mutation serait établi afin de les intégrer au personnel recruté sur place, les conditions faites à ces travailleurs ne pouvant requérir leur approbation. D'autre part, un projet prévoyant la construction d'un bureau d'études et d'un atelier de prototypes à Bourg-en-Bresse, il est à craindre que ces deux services installés à Courbevoie disparaîtront, ce qui ne manquera pas de poser des problèmes semblables à ceux qui se posent actuellement pour 77 E. T. D. A. et cadres. Afin d'éviter un démantèlement de l'usine de Courbevoie, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit reportée la décision de transfert des fabrications de l'usine de Courbevoie à Bourg-en-Bresse et que celles-ci soient maintenues à Courbevoie ou dans les environs de la localité et pour qu'en tout état de cause aucun licenciement ou mutation sans consultation du comité d'entreprise ne soit prononcé et que les qualifications professionnelles et salaires soient maintenus en cas de mutation.

9411. — 30 mai 1968. — **M. Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole. L'article 5 de ce texte prévoyait que pendant une durée de cinq ans des postes seraient réservés dans les collectivités locales aux agents rapatriés. Pratiquement l'étatisation des administrations parisiennes a mis un terme aux dispositions ainsi rappelées. S'il fut relativement aisé de reclasser les personnels des catégories B, C et D, il s'avère quasiment impossible de procéder au reclassement des agents du cadre A, bien que ceux-ci soient rentrés dans les délais prévus. Il lui demande, ces agents n'étant au demeurant pas nombreux, s'il n'estime pas qu'il conviendrait, afin de ne pas mettre un terme prématuré à leur carrière, ce qui leur causerait un préjudice certain, de les affecter dans une administration d'Etat. Si cette disposition intervenait, elle constituerait un acte de justice à l'égard d'agents ayant occupé un emploi au titre de la coopération pour maintenir la présence française dans des territoires d'expression francophone. Son incidence financière serait d'ailleurs très minime, compte tenu du petit nombre d'agents concernés.

9412. — 30 mai 1968. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la réduction du droit proportionnel de patente prévue à l'article 1482 du code général des impôts peut s'appliquer à un entrepreneur de moissonnage-battage dont l'activité est bien évidemment saisonnière.

9413. — 30 mai 1968. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel est le statut de l'école française d'Extrême Orient ; 2° quels sont les textes qui fixent l'échelle indiciaire de ses membres et si les avantages consentis à l'étranger aux membres du corps diplomatique et aux membres des missions

culturelles leur sont applicables; 3° quelles dispositions sont prévues pour améliorer la condition matérielle et les carrières des membres de cette école qui accomplissent, dans des conditions souvent difficiles, un travail remarquable.

**9414.** — 30 mai 1968. — **M. Granet** expose les faits suivants à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° les propriétaires d'un terrain de cultures ont donné avec un bail à loyer (soumis au statut du fermage) leurs terres; puis ils ont autorisé les fermiers à céder leurs droits à leur gendre; 2° le gendre a exploité les terres ainsi que l'atteste un certificat délivré par une caisse de mutualité agricole; 3° ultérieurement, le gendre a racheté les terres aux propriétaires. Il lui demande si celui-ci peut alors bénéficier, en tant qu'exploitant preneur en place, des réductions accordées par l'article 1373 series B du code général des impôts.

**9415.** — 30 mai 1968. — **M. Inchauspé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si les sociétés anonymes coopératives de construction à personnel et capital variables, gérées directement par leur conseil d'administration sans intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire rémunéré, et ne poursuivant aucun but lucratif sont soumises ou non, par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre de la livraison à soi-même des immeubles collectifs d'habitation qu'elles ont pour objet d'édifier en vue de leur attribution aux sociétaires par voie de partage; 2° dans l'affirmative, s'il pourrait être envisagé, par mesure de tempérament, eu égard au caractère social des opérations immobilières qu'elles poursuivent, de faire profiter les sociétés anonymes coopératives de construction à personnel et capital variables, de la décision d'exonération récemment prise par l'administration fiscale en faveur des sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location-attribution, régies par le décret n° 65-1062 du 22 décembre 1965; 3° si les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, article 14-2 g, et de la loi n° 67-114 du 21 décembre 1967, article 8-1, relatives au taux et au mode de liquidation de la T. V. A., doivent être appliquées aux livraisons à soi-même d'immeubles collectifs d'habitation, intervenues en 1968 et 1969, au terme d'un programme de construction dont les travaux ont commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, ou s'il y a lieu, pour de telles livraisons à soi-même, d'appliquer les taux et mode de liquidation prévus par l'article 27, paragraphe IV, alinéas 1 et 2, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, en vigueur au moment de la passation des marchés et du commencement des travaux de construction; 4° au cas où les dispositions de la loi du 6 janvier 1966 et de la loi du 21 décembre 1967 seraient applicables dans l'hypothèse susvisée, s'il ne serait pas possible d'envisager, par mesure de tempérament, que les livraisons à soi-même des immeubles collectifs d'habitation édifiés par des sociétés anonymes coopératives de construction à personnel et capital variables, soient soumises à la T. V. A. selon les règles et taux prévus par la loi du 15 mars 1963, lorsque les livraisons seront intervenues en 1968 et 1969, à la suite de programmes et marchés de construction antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et que les travaux de construction auront également commencé avant ladite date du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**9416.** — 30 mai 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les décrets n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux, n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes, n° 59-1315 du 19 novembre 1959 et n° 64-1364 du 30 novembre 1964 relatifs aux chambres des métiers, n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, n° 61-418 du 18 avril 1961 et n° 61-1046 du 16 septembre 1961 relatifs aux chambres d'agriculture, n° 66-222 du 13 avril 1966 relatif aux centres nationaux de la propriété forestière, contiennent des dispositions concernant les élections à ces différents organismes. Les bureaux de vote sont constitués, dans les mairies, par le maire assisté, en principe, des conseillers municipaux, ce qui a pour effet de leur imposer un surcroît de travail. Afin de pallier cette situation et également de remédier aux très nombreuses abstentions des électeurs à ces organismes, il lui demande s'il compte, avec ses collègues des autres départements ministériels intéressés, modifier les textes cités ci-dessus, afin que soit instauré pour les élections en cause le vote par correspondance au lieu et place du vote à la mairie. Les bulletins de vote seraient adressés par chacun des organismes en cause à ses ressortissants, ceux-ci les leur retourneraient directement sans passer par la mairie.

**9417.** — 30 mai 1968. — **M. de Foulpquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une personne qui, depuis plusieurs années procède à titre de travailleur indépendant à des

recherches minérales. Cette profession consiste à rechercher, à partir de terrains présentant des conditions géologiques favorables, des indices de minéraux non connus et, de par leur importance, alignement, etc. à définir les possibilités d'un gisement dont il est dans ce cas l'inventeur. Par la suite il vend ses droits d'inventeur de ces indices à une société, et ceci bien entendu après lui avoir apporté la preuve que les indices concernant la ou les découvertes existent pour confirmer cette invention. Cette vente a lieu moyennant le règlement d'un cash définitif par indice et non proportionnellement au chiffre d'affaires, bénéfices, etc. Elle est donc réalisée suivant la circulaire 2248 P.P/7 et 8 qui précise que les inventeurs qui cèdent leurs brevets ou qui en font apport à une société sans conserver aucun droit sur ces brevets et sans participer directement ou indirectement à leur exploitation, réalisent un gain en capital qui échappe à toute imposition. La somme perçue de la vente de ces découvertes est donc un gain capital et ne peut être considéré comme un revenu. Or, les contributions directes considèrent que l'article 92 et l'article 2 du code général des impôts qui traitent le profit provenant de la cession des inventions non couvertes par des brevets sont assimilés à des procédés ou formules de fabrication et que les profits provenant de la cession de ces inventions doivent, conformément aux dispositions dudit article, être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et par ce fait, imposées pour les sommes perçues lors de la vente des découvertes. L'invention étant le fait de trouver ou de découvrir une chose qui était inconnue ou n'existait pas auparavant, l'intéressé pense donc être l'inventeur des indices découverts par lui. Les découvertes et inventions minières n'étant pas brevetables, il lui est donc impossible de les breveter et le manque de brevet d'invention pour justifier ses découvertes ne lui incombent donc pas. La vente de ces découvertes a donc lieu suivant la circulaire 2248, P. P. 7 et n'est donc pas imposable; ces découvertes ne peuvent être assimilées à des procédés ou formules de fabrication faisant l'objet de l'article 92 et l'article 2 car les procédés et formules de fabrication sont brevetables. Il semble surprenant que le ministère de l'industrie encourage la recherche alors que la position prise par l'administration fiscale dans des situations de ce genre va dans un sens opposé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème fiscal qui vient d'être exposé.

**9418.** — 30 mai 1968. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'urgente nécessité de réaliser l'extension à la Réunion de la législation métropolitaine concernant la tenue du registre du commerce. Cette question revêt actuellement une particulière importance. En effet, la loi du 12 juillet 1966, en ce qu'elle concerne l'assurance vieillesse obligatoire des non-salariés du commerce et de l'industrie, vient d'être rendue applicable aux D. O. M. par le décret du 8 mars 1968. C'est la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer qui a été chargée de mettre en place et de gérer ce nouveau régime obligatoire dans les D. O. M. Or une première mission du directeur de cette caisse a permis de mettre immédiatement en évidence que la mise en place et le fonctionnement ultérieur de ce nouveau régime d'assurance obligatoire des commerçants et des industriels se heurtent d'ores et déjà à la difficulté fondamentale de l'absence d'un registre du commerce dans le département. Il faut noter, par ailleurs, que la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion a fait connaître qu'elle accepterait de participer aux dépenses nécessitées par la réimmatriculation obligatoire de tous les commerçants et industriels réunionnais. On peut sans doute espérer en outre une participation éventuelle du conseil général. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de doter, dans un court délai, les greffes de Saint-Denis et de Saint-Pierre des moyens en personnel et en matériel leur permettant d'entreprendre l'opération de réimmatriculation obligatoire et assurer ensuite la tenue normale du registre du commerce.

**9420.** — 30 mai 1968. — **M. Berberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation désastreuse dans laquelle se trouve l'élevage du porc. Les prix à la production se sont effondrés depuis un an, passant en moyenne de 3,60 F en janvier 1967 à 2,60 F le kilo vif en avril 1968, sans répercussion notable sur le prix de vente au consommateur. Dans le même temps, les coûts de production, et notamment le prix des céréales, n'ont cessé d'augmenter. Le prix de l'orge, élément de base, est passé de 0,38 F en 1960 à 0,46 F en avril 1968, accusant ainsi plus de 20 p. 100 d'augmentation et cette hausse ne fera que s'accroître lors de la prochaine campagne céréalière. Il est indispensable que des mesures soient prises rapidement afin de rétablir une rentabilité gravement compromise et de redonner confiance en l'avenir de la profession. Il conviendrait, notamment, de relever de toute urgence le prix d'intervention; d'appliquer la clause de sauvegarde entraînant la

fermeture des frontières aux importations, principalement à celles provenant des pays tiers; d'agir sur la consommation par une campagne d'information et de publicité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

9421. — 30 mai 1968. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude qui règne parmi les agents généraux d'assurance depuis la publication des arrêtés du 17 janvier 1968 relatifs à la concentration des sociétés nationale d'assurance et de capitalisation. Les intéressés constatent que, depuis 1964, des modifications importantes ont été apportées au statut qui délimite leurs fonctions et précise les travaux qui leur sont impartis et leurs responsabilités. A l'heure actuelle, les compagnies envisagent, pour accélérer le règlement des sinistres, de procéder elles-mêmes à l'encaissement direct des primes et de créer dans les principaux centres des bureaux de règlement des sinistres. S'il en était ainsi, les agents généraux seraient privés de ces deux tâches qui leur incombent tout spécialement, en vertu de leur traité de nomination et les compagnies en profiteraient pour réduire massivement leurs commissions. En outre, de telles mesures entraîneraient un chômage important frappant le personnel des agences. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les mesures de concentration intervenues en janvier 1968 s'accompagnent d'un certain nombre de garanties en faveur des agents généraux d'assurance, et le prie d'indiquer comment il envisage d'obtenir ce résultat.

9422. — 30 mai 1968. — M. Dardé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la planification actuelle des investissements publics s'oppose pendant la période d'exécution du Plan à tout engagement d'opération qui n'a pas fait l'objet d'une inscription lors de la programmation initiale. Pourtant en raison de l'accroissement démographique certaines communes sont amenées à envisager, en cours de Plan, en raison des obligations de fourniture qui leur incombent, la construction ou l'extension d'immeubles à usage de bureaux de poste. Pour réaliser ces projets de constructions, non domaniales et non programmées, ces collectivités locales doivent se préoccuper de trouver les moyens de financement correspondants qui leur sont refusés en application du plan de stabilisation de 1963. Placées ainsi dans une situation marquée par la possibilité de principe de construire et l'impossibilité pratique de le faire ces communes renoncent à leurs projets ce qui est nuisible à l'intérêt général. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, à l'égard des projets de construction, extension et aménagement des bureaux de poste dont la fourniture est à la charge des communes et qui sont approuvés par le ministre des postes et télécommunications, d'assouplir les dispositions en vigueur depuis 1963 et de faire bénéficier ces collectivités des prêts accordés par les caisses publiques, notamment par la caisse des dépôts et consignations.

9423. — 30 mai 1968. — M. Boulay indique à M. le ministre des postes et télécommunications que, par suite de la grève dans l'acheminement du courrier, certains titulaires de comptes chèques postaux risquent d'émettre des chèques alors que leur compte n'a pas été approvisionné normalement, soit du fait de l'interruption des virements et des mandats divers destinés à alimenter ces comptes, soit par suite de la grève des banques et des chantiers de compensation faisant obstacle à l'encaissement des chèques bancaires émis à l'ordre de titulaires de comptes chèques postaux, soit par suite des retards provenant des obstacles divers mis aux mandatelements des traitements et salaires, notamment ceux versés aux fonctionnaires et aux agents des services publics et nationalisés. Il lui fait observer que lorsque les activités reprendront leur cours normal, des chèques postaux risquent de parvenir dans les divers centres sans que les comptes aient pu être approvisionnés ce qui, en temps normal, conduit l'administration des postes et télécommunications à frapper les titulaires des comptes de certaines pénalités et même, à la limite, à engager des poursuites judiciaires et à supprimer les comptes en cause. Aussi, pour tenir compte de la situation actuelle, qui est tout à fait exceptionnelle, il lui demande s'il compte prévoir, d'ores et déjà, la possibilité, pour les titulaires de comptes chèques postaux, de ne pas se heurter aux inconvénients habituels, et notamment de donner des instructions pour que les centres de chèques attendent quelques jours avant de déclencher les procédures répressives habituelles pour l'émission de chèques postaux sans provision, ce délai devant permettre à tous les comptes d'être approvisionnés normalement.

9424. — 30 mai 1968. — M. Sanford demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer si en raison du refus du Gouvernement d'accéder à la demande de l'assemblée

territoriale de la Polynésie française à une participation au contrôle de la radio-activité en Polynésie française à la suite des expériences nucléaires effectuées dans ce territoire, il envisage l'arrêt immédiat des expériences atomiques dans tout le territoire de la Polynésie française et ceci en vue de la protection des populations de ces lieux.

9425. — 30 mai 1968. — M. Baridon expose à M. le Premier ministre que lors de récentes manifestations de rue qui se sont déroulées à Lyon de graves désordres se sont produits qui eu de déplorables conséquences, ayant provoqué, en particulier, la mort du commissaire principal Lacroix, mort en service commandé, victime du devoir (dont il salue la mémoire), fait de nombreux blessés, causés des dégâts matériels importants, tant au domaine privé qu'au domaine de la ville de Lyon, principalement dans les quartiers La Fayette et des Cordeliers. Il lui demande s'il compte étudier la possibilité de faire prendre en charge par l'Etat l'indemnisation des dommages privés, les dépenses engagées par les hôpitaux de Lyon pour le soin des blessés et les frais de restauration du domaine public.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES CULTURELLES

8917. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation de la place des Vosges, à Paris, inscrite à la deuxième loi-programme votée au titre des affaires culturelles pour une somme de 500.000 francs destinée à la restauration extérieure de l'hôtel Dangeau, sis au n° 12, et actuellement occupé par une école communale. Cette restauration étant la seule prévue au titre de ladite loi-programme, il en ressort qu'à son expiration seuls deux des vingt-huit hôtels de la place des Vosges auront retrouvé leur aspect primitif. Pendant le même temps, les autres hôtels continueront à se dégrader chaque année un peu plus, rendant plus coûteux les travaux qu'ils nécessiteront. Il semble évident que si l'on veut rendre à ce site incomparable, célèbre dans le monde entier, l'aspect qui fut le sien au XVIII<sup>e</sup> siècle, il convient d'employer des méthodes de financement différentes de celles retenues actuellement et qui nécessiteront plus d'un demi-siècle pour achever les travaux de restauration. Les propriétaires et la ville de Paris étant de notoriété publique disposés à faire un effort sérieux en ce qui les concerne, il lui demande quelles dispositions l'Etat compte prendre pour financer la part des travaux lui incombant. (Question du 2 mai 1968.)

Réponse. — L'intérêt d'une restauration d'ensemble de la place des Vosges, dans le cadre des dispositions de la loi du 4 août 1962, n'a pas échappé aux autorités responsables de la mise en œuvre de ce texte. Si la deuxième loi-programme a prévu la réhabilitation de l'hôtel Dangeau, le ministère des affaires culturelles a en outre décidé de contribuer au financement des travaux de consolidation qui doivent être réalisés avant la réhabilitation des autres immeubles. C'est ainsi que cette année 341.000 francs seront consacrés à ces travaux et qu'un crédit global de 800.000 francs est prévu, à ce titre, pour les années 1969 et 1970. Parallèlement au cours de sa séance du 28 décembre 1967, le conseil municipal de Paris a autorisé l'inscription au budget ordinaire de la ville, pour l'exercice 1968, d'un crédit de 540.000 francs, en vue du financement des études préalables à la restauration de l'ensemble des immeubles de la place des Vosges, tout en soulignant que cette somme devrait être remboursée par l'Etat. Les modalités du remboursement du prix de ces enquêtes immobilières détaillées qui doivent être réalisées par la Société d'étude du Marais (S. O. R. E. M. A.) sont actuellement à l'étude. Les enquêtes en cause sont, en effet, indispensables pour permettre l'établissement du bilan de l'opération comme pour l'élaboration d'un plan de financement des travaux de réhabilitation qui feront de la place des Vosges l'une des plus attrayantes et des plus vivantes de Paris.

### AFFAIRES ETRANGERES

7886. — M. Paul Alduy rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la caisse algérienne d'assurance vieillesse qui devait, en vertu de la convention générale sur la sécurité sociale intervenue entre la France et l'Algérie le 19 janvier 1965, et ratifiée par décret du 22 mars 1965, assumer le paiement de la fraction des pensions ou des rentes afférentes aux périodes durant lesquelles des salariés français ont poursuivi leur activité professionnelle en Algérie, postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962, n'a toujours procédé à

aucun mandatement. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les dispositions de la convention précitée, et dans le cas où la caisse algérienne maintiendrait son attitude actuelle, les conditions dans lesquelles l'Etat apporterait sa garantie aux ayants droit français à des avantages de retraite coordonnés. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — En réponse aux démarches effectuées par notre ambassade à Alger, les autorités algériennes ont indiqué que le versement aux retraités français des arrérages de pensions ou rentes à la charge du régime algérien de sécurité sociale serait effectué par simple mandat international et que des instructions dans ce sens étaient données à la caisse algérienne d'assurance vieillesse. Il est, en conséquence, permis d'escompter que la question évoquée va être réglée en conformité avec les dispositions de la convention de 1965.

8123. — M. Bourgoïn, se référant à la recommandation n° 507 relative à la politique spatiale européenne et aux applications des satellites, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1968, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — La réunion à Bonn des ministres de la conférence spatiale européenne vient d'être reportée du mois de juillet au mois d'octobre prochain. Il n'est pas possible de la tenir plus tôt en raison des études que les administrations intéressées de tous les Etats membres doivent encore poursuivre au sujet des recommandations du comité consultatif des programmes (rapport Causse) et aussi en raison de l'attitude négative prise par le Gouvernement britannique à l'égard de la coopération européenne dans le domaine spatial. Il ne peut, en conséquence, être dès à présent précisé quels seront les projets pour lesquels le Gouvernement demandera la priorité; mais, selon toute vraisemblance, un satellite de télécommunications devra être prévu au programme européen. Il est nécessaire qu'une position européenne commune soit dégagée dans la perspective des négociations prévues pour le régime international des télécommunications par satellites (Intelstat). Des échanges de vues approfondis entre pays membres de la C. E. T. S. sont actuellement en cours dont nous souhaitons qu'ils aboutissent à des conclusions communes en vue de la session de Bonn de la conférence spatiale européenne. Le Gouvernement n'a pas d'objection de principe à des réunions des ministres européens responsables des télécommunications, étant entendu qu'il agirait d'étudier des problèmes précis définis à l'avance. Il serait opportun que l'Europe participât avec ses propres moyens à la Veille météorologique mondiale. Bien qu'il soit peut-être excessif d'affirmer qu'une telle participation puisse ouvrir un important marché (un nombre réduit de satellites devant vraisemblablement suffire pour rendre les services requis), il s'agit là d'une application essentielle des techniques spatiales, dont l'Europe ne peut se désintéresser. Le Gouvernement français poursuit déjà pour sa part la réalisation d'un programme expérimental de météorologie (Eole). Le Gouvernement ne voit que des avantages à l'étude, par le conseil de coopération culturelle du Conseil de l'Europe, d'un plan échelonné pour l'emploi des satellites à des fins éducatives et culturelles.

8357. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si le Gouvernement français pourrait rappeler les raisons pour lesquelles, selon lui, la conférence de New Delhi a abouti à un échec; 2° s'il peut également rappeler quelles étaient les intentions du Gouvernement français en participant à cette conférence et ce qu'il compte entreprendre sur le plan international pour que les problèmes des pays en voie de développement soient l'objet de solutions convenables, notamment en ce qui concerne les discussions et la signature de conventions sur les produits d'origine agricole des pays en voie de développement. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — 1° Il est excessif de dire que la conférence de New Delhi ait abouti à un échec. Elle a produit, comme le secrétaire général de la conférence, M. Prebisch, l'a lui-même souligné, des résultats qui, pour être modestes, n'en sont pour autant pas négligeables. Il est certain cependant que ces résultats ont constitué pour les pays du tiers monde une déception. Celle-ci peut s'expliquer d'une part par l'ampleur des espoirs qu'ils avaient placés dans cette réunion, à une époque où les déséquilibres qui affectaient l'économie ou les finances de certains pays grands contributeurs rendaient difficile pour ceux-ci un accroissement de leur effort d'aide. D'autre part l'on a eu tendance à minimiser les concessions qui avaient pu être faites ou prévues dès avant la conférence. C'est ainsi que les conclusions de l'O. C. D. E. n'ont pas été appréciées

à leur juste valeur parce qu'elles étaient connues avant les délibérations de New Delhi. En fait, le bilan de la conférence est loin d'être entièrement négatif. En matière de préférences, la II<sup>e</sup> C. N. U. C. E. D. a consacré un accord unanime sur le principe de l'instauration au bénéfice des pays en voie de développement d'un système généralisé de préférences sans réciprocité ni discrimination. Cette unanimité représente un changement majeur dans l'attitude de certains pays occidentaux, particulièrement dans celle des Etats-Unis. Dans le domaine de l'aide, l'acceptation d'une nouvelle définition de l'objectif assigné à l'assistance au tiers monde (la substitution du produit national brut au revenu national dans l'établissement de l'objectif de 1 p. 100) entraîne un accroissement d'environ 25 p. 100 de l'objectif établi en 1964. En ce qui concerne enfin les produits de base, la II<sup>e</sup> C. N. U. C. E. D. a unanimement recommandé la réouverture, dès la fin de ses travaux, de la conférence sur le cacao et arrêté un calendrier de réunions sur un certain nombre d'autres produits présentant un intérêt particulier pour les pays en voie de développement. 2° Notre délégation a non seulement défendu les thèses françaises traditionnelles sur une meilleure organisation des marchés des produits de base, mais joué un rôle important dans l'adoption des résolutions prises en cette matière. Elle est notamment à l'origine d'une des recommandations acceptées à l'unanimité sur les études demandées aux institutions financières internationales sur la stabilisation des prix des produits de base. Le Gouvernement continuera à agir dans le même sens, tant au sein des organes compétents de la C. N. U. C. E. D. et de l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture, qu'après de la B. I. R. D., du F. M. I. et de l'I. D. A. Il veillera également à ce que les intérêts des Etats africains et malgache associés au Marché commun soient dûment pris en considération.

#### AFFAIRES SOCIALES

8055. — M. Mermaz demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est exact que les caisses de sécurité sociale et les mutuelles ne doivent pas retenir, pour le décompte des prestations maladie remboursées au assurés sociaux en cas d'hospitalisation, le montant de la T. V. A. appliquée au taux de 13,7 ou de 16,66 p. 100 suivant qu'elle s'applique au prix de journée des chambres, au forfait pour salle d'opération ou au coût des médicaments. Un assuré social, hospitalisé le 20 novembre, opéré une première fois le 27 novembre, une seconde fois le 19 décembre, qui a quitté l'établissement d'hospitalisation le 2 janvier 1968, s'est vu réclamer au titre de la T. V. A. la somme de 519 F pour toute la durée du séjour dans cet établissement, parce que la note lui avait été présentée le 2 janvier 1968. Les contributions indirectes consultées ont confirmé que le service Comptabilité de l'établissement avait eu raison de calculer ainsi la T. V. A. Mais la sécurité sociale et la mutuelle chirurgicale ne la prennent pas en charge. Il lui demande s'il compte revoir cette question, car laisser à la charge des malades la totalité de la T. V. A. serait créer un impôt sur la maladie. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Si la clinique en question n'a pas conclu une convention avec la caisse régionale d'assurance maladie, le contrôle des conditions dans lesquelles elle a facturé les frais exposés par l'un de ses clients, fût-ce un assuré social, entre exclusivement dans les attributions des services du ministère de l'économie et des finances (direction départementale du commerce intérieur et des prix). Le fait que les services fiscaux ont considéré, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, que la taxe sur la valeur ajoutée avait été régulièrement calculée ne préjuge en rien la réponse qui a pu ou qui pourrait être faite par les services chargés du contrôle des prix à la question de savoir si, en l'espèce, la réforme fiscale devait entraîner une majoration des prix, taxe sur les prestations de services comprise, antérieurement pratiqués par la clinique. En effet des instructions ministérielles adressées à ces derniers services en vue de la détermination des prix licites des établissements de soins privés non conventionnés ont précisé que, d'une manière générale, la réforme fiscale ne devait avoir pour conséquence aucune majoration des prix antérieurs, taxe sur les prestations de services comprise, étant donné que la déduction des taxes payées « en amont » du service rendu est susceptible de compenser en grande partie l'incidence sur ces prix de la taxe sur la valeur ajoutée exigible. Si la clinique a conclu une convention, la fixation de ses prix de journée et d'utilisation de la salle d'opération inscrits dans la convention est effectuée sans intervention des services du commerce intérieur et des prix en vertu de l'arrêté ministériel n° 24-045 du 12 décembre 1958 (publié au Bulletin officiel des services des prix du 13 décembre 1958). Ces prix — et par conséquent les tarifs de responsabilité correspondants — peuvent avoir été prévus « taxe comprise » : la clinique reste alors en tout état de cause tenue de les respecter à l'égard des assurés sociaux en vertu de l'engagement résultant du contrat qu'elle a conclu avec la caisse régionale, et ce tant qu'un avenant ne sera pas intervenu pour modifier

ledit contrat ; dès l'instant que les taxes sont comprises dans les tarifs fixés par la convention, la caisse primaire ne peut accorder aucun remboursement supplémentaire au titre de ces taxes. Ce n'est que dans le cas où les prix auraient été prévus « hors taxe » que la question se poserait à la caisse régionale de savoir s'il ne conviendrait pas de reconsidérer les tarifs conventionnels sur la base desquels sont remboursés les frais correspondants, attendu que selon les indications fournies par le ministère de l'économie et des finances la réforme fiscale ne peut se traduire, en la matière, par la substitution pure et simple de la T. V. A. à la T. P. S., du fait que les exploitants d'établissements de soins privés ont maintenant la possibilité de déduire de la T. V. A., dont ils sont redevables, les taxes grevant leurs immobilisations et leurs achats. Dans ces conditions, une enquête s'imposerait — et elle sera entreprise, si l'honorable parlementaire l'estime nécessaire, après communication de toutes indications utiles concernant l'assuré social intéressé — pour déterminer si, en l'espèce, la caisse primaire d'assurance maladie était en droit de ne pas prendre en considération, parmi les frais dont le remboursement lui était demandé, la somme de 519 francs exposée par le malade au titre de la T. V. A. Dans la négative, il conviendrait de vérifier en outre que les frais facturés et susceptibles de faire l'objet d'un remboursement par la caisse primaire d'assurance maladie dans les limites respectives du tarif de responsabilité et du tarif plafond des caisses d'assurance maladie fixés pour l'établissement, n'excédaient pas ces mêmes limites. Il pourrait être procédé à une enquête analogue auprès de la caisse chirurgicale mutualiste à laquelle appartient l'intéressé, dont il conviendrait de communiquer le titre exact, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'inscription au répertoire départemental des sociétés mutualistes.

**8219. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un militaire de la gendarmerie qui a opté pour la sécurité sociale militaire, croyant qu'il bénéficierait des avantages accordés par les autres caisses. Or, il vient d'être informé que les retraités n'ont droit à l'assurance maternité pour leurs épouses que s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité de 85 p. 100 minimum. L'intéressé ne peut, de ce fait, bénéficier du remboursement des frais médicaux et de clinique afférents à la grossesse de son épouse. Il serait très souhaitable que les avantages accordés par les différentes caisses soient équivalents et lui demande s'il a l'intention de prendre des initiatives en ce sens. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Les militaires titulaires d'une pension de retraite ont droit, en application de l'article L. 598 du code de la sécurité sociale, aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités. Ces derniers bénéficient, conformément aux dispositions de l'article L. 583 du code, des prestations accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales, c'est-à-dire que, s'ils n'effectuent aucun travail salarié, ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie prévues à l'article L. 283 a du code de la sécurité sociale, mais non aux prestations en nature de l'assurance maternité. Par contre, les bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, qui ne sont pas assurés sociaux, bénéficient, dans les conditions prévues à l'article L. 579 dudit code, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Ce n'est donc que dans le cas où ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux d'au moins 85 p. 100 que les militaires retraités affiliés à la caisse nationale militaire de sécurité sociale ouvrent droit aux prestations de l'assurance maternité.

**8317. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales** sur les modalités d'attribution des prestations supplémentaires à l'occasion des cures thermales. Ces prestations supplémentaires sont de deux ordres : 1° la participation forfaitaire aux frais de transports et d'hébergement des curistes inscrite obligatoirement à l'article 71-1 du règlement intérieur des caisses primaires ; 2° le versement d'indemnités journalières durant la cure qui fait l'objet d'une quinzisième prestation supplémentaire que les caisses primaires peuvent inscrire à leur règlement intérieur. Pour cette seconde catégorie de prestations, la circulaire ministérielle n° 10 S.S. du 10 février 1968 précise qu'en raison du caractère très général des dispositions de l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale les instructions données dans ladite circulaire sont applicables même si la cure thermique est effectuée pendant un séjour à l'hôpital et même si elle a été prescrite dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Ces instructions précisent, entre autres, que l'assuré social intéressé devra bénéficier des prestations supplémentaires visées à l'article 3-1 de l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié et qui doivent obligatoirement figurer à l'article 71-1 du règlement intérieur de la

caisse. Cette dernière condition mise à l'octroi de la quinzisième prestation supplémentaire pose un certain nombre de problèmes. Car : lorsque l'assuré bénéficie des prestations prévues à l'article 71-1 du règlement des caisses primaires au titre des prestations légales on pourrait penser qu'il est de ce fait exclu du bénéfice de la quinzisième prestation supplémentaire. C'est en effet ce qu'une interprétation littérale de l'alinéa 1° b de la circulaire n° 10 S.S. suggère malencontreusement. Or le fait d'imputer les prestations de l'article 71-1 au compte des prestations légales plutôt qu'à celui des prestations supplémentaires n'implique pas obligatoirement la disposition de ressources importantes de la part des assurés. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de donner aux caisses d'assurance maladie les instructions nécessaires pour que les assurés bénéficiant des prestations visées à l'article 71-1 du règlement intérieur des caisses primaires au titre des prestations légales ne puissent être écartés de ce fait de la quinzisième prestation supplémentaire inscrite à l'article 71 de ce même règlement intérieur ; 2° d'autre part, l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale excluant l'indemnisation au titre des prestations légales, des arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermique, quelle est la situation des assurés qui, ayant déjà dû cesser le travail pour une affection ayant fait l'objet de la procédure prévue à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale ou de toute autre affection, effectuent au cours de la durée de cet arrêt de travail une cure thermique justifiée par le contrôle médical de leur caisse, et s'il envisage de faire suspendre le service des indemnités journalières de l'assurance maladie qui auraient été versées en tout état de cause si l'assuré n'avait pas effectué une cure thermique ; 3° quelle position il entend adopter à l'égard des pensionnés militaires assurés sociaux qui effectuent une cure en rapport avec l'affection militaire invalidante : a) lorsqu'ils interrompent leur travail pour effectuer cette cure ; b) lorsqu'ils effectuent cette cure au cours d'un arrêt de travail antérieurement prescrit. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire pose la question de savoir si un assuré peut éventuellement recevoir les indemnités journalières, au titre de la prestation supplémentaire n° 15, lorsqu'il a bénéficié, au titre des prestations légales, de la participation de la caisse aux frais de séjour et du remboursement des frais de transport, du fait de son hospitalisation dans un établissement de soins au moment où il effectue sa cure thermique. Il est rappelé que l'article L. 283 modifié du code de la sécurité sociale a supprimé l'attribution des indemnités journalières au titre des prestations légales. L'arrêté du 20 décembre 1967 a prévu l'attribution éventuelle desdites indemnités au titre des prestations supplémentaires dans certaines conditions. La circulaire n° 10 S.S. précise que, même dans le cas d'hospitalisation, l'assuré ne peut bénéficier des indemnités journalières au titre des prestations légales pour un arrêt de travail nécessité par l'accomplissement d'une cure thermique. Dans l'hypothèse envisagée, il n'est pas exclu que l'assuré reçoive les indemnités journalières, au titre des prestations supplémentaires, sous réserve que la caisse ait inscrit cette prestation supplémentaire à son règlement intérieur et que l'intéressé remplisse les conditions de ressources exigées par le règlement intérieur de ladite caisse. Ces ressources ne peuvent excéder, en aucun cas, le plafond défini par l'arrêté du 20 décembre 1967 pour l'attribution des prestations supplémentaires thermales prévues par l'article 71-1 du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie. 2° En application de l'article 283 du code de la sécurité sociale modifié, les indemnités journalières sont supprimées en cas d'arrêt de travail prescrit à l'occasion d'une cure thermique ; ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les indemnités journalières ont été accordées du fait que l'état de l'assuré lui interdit tout travail, même si, pendant la période de repos, il effectue une cure thermique. 3° La situation des pensionnés militaires assurés sociaux effectuant une cure en rapport avec l'affection militaire invalidante ne relève pas du régime général de la sécurité sociale, mais de la législation des pensions militaires dont l'application incombe au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**8382. — M. Roucaute expose à M. le ministre des affaires sociales** la situation des travailleuses familiales dans le département du Gard, en particulier sur l'absence de garantie pour un financement régulier des services rendus et sur la limitation du nombre d'heures d'aide aux familles. Il lui demande : 1° à quelle date il compte mettre en place la commission nationale d'étude sur l'ensemble du problème « travailleuses familiales » ; 2° quelles mesures il compte prendre : a) pour mettre fin à la situation d'insécurité dans laquelle sont placés les organismes employeurs et leurs personnels ; b) pour atteindre l'effectif de 13.000 travailleuses familiales prévu pour 1970 par le V<sup>e</sup> Plan économique et social. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire a tenu sa première réunion le jeudi 2 mai 1968.

Il poursuivra, aussi activement que possible, ses travaux au terme desquels il déposera des conclusions qui seront aussitôt étudiées par les services ministériels compétents. C'est par là même que sera recherchée la possibilité d'atteindre les objectifs du V<sup>e</sup> Plan, à savoir un effectif de 6.600 travailleuses familiales. Il convient de préciser que le nombre de 13.000 résulte d'une évaluation faite en fonction des besoins que, dès le début du V<sup>e</sup> Plan, l'on ne pouvait espérer voir satisfaits au terme de cette période quinquennale. Mais il est permis de penser que, dans la mesure où une solution satisfaisante pourra être trouvée au problème de financement, le recrutement des travailleuses familiales ne sera plus freiné.

**8390.** — M. Orvoën rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale réservent le droit à une pension de réversion, en cas de décès d'un assuré social « au conjoint à charge ». L'article 71 (§ 6) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 précise que doit être considéré comme « à charge », au sens desdits articles, le conjoint survivant dont les ressources personnelles, augmentées de la majoration de pension pour conjoint à charge accordée à partir de l'âge de soixante-cinq ans (soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, 1.450 francs par an) n'excèdent pas le chiffre limite de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules (soit, depuis le 1<sup>er</sup> février 1968, 3.900 francs par an). Ainsi, à l'heure actuelle, les veuves d'assurés sociaux ne peuvent prétendre à une pension de réversion si leurs ressources personnelles excèdent 2.450 francs par an. Or, il arrive fréquemment que, pendant les dernières années précédant le décès d'un assuré, celui-ci est dans un état de santé qui l'empêche de subvenir par son travail aux besoins du foyer. Sa conjointe est alors obligée de reprendre une activité professionnelle et la rémunération qu'elle perçoit — qui est absolument indispensable pour faire face aux besoins vitaux de la famille — procure à l'intéressée des ressources dont le montant dépasse le plafond au-dessus duquel elle ne peut être considérée comme « à charge » de son mari. Ainsi, cette reprise d'activité, rendue nécessaire par la maladie du chef de famille, a pour conséquence, lors du décès de celui-ci, de priver sa veuve de tout droit à pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 71 (§ 6) du décret du 29 décembre 1945, devraient être modifiées afin de faire cesser une situation qui apparaît profondément injuste et de prévoir que, dans le calcul des ressources personnelles de la veuve, il ne sera pas tenu compte du revenu professionnel de celle-ci lorsqu'elle a été contrainte d'exercer une activité professionnelle en raison de l'état de santé de son mari. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Les perspectives d'alourdissement des charges financières du régime général des assurances sociales, au cours des prochaines années, limitent les possibilités d'aménagement de l'assurance vieillesse. La situation particulièrement digne d'intérêt des veuves qui ont dû entreprendre ou reprendre l'exercice d'une activité professionnelle, par suite de l'état de santé de leur mari et ne justifient pas, de ce fait, au décès de celui-ci, de la condition de conjoint à charge pour l'ouverture du droit à pension de réversion, a retenu l'attention du ministère des affaires sociales et la recherche d'une solution se poursuit dans le cadre des études sur une réforme de l'assurance vieillesse. Il apparaît toutefois qu'il est difficile d'opérer une distinction entre les conjointes, selon que leur activité professionnelle est justifiée par tel ou tel événement familial. Des complications et des inégalités risqueraient de se produire, dès lors que seraient prévues des dérogations à la condition de conjoint à charge. Les différents problèmes, liés à la notion de conjoint à charge dans le régime général d'assurance vieillesse, sont actuellement examinés dans une perspective d'amélioration des dispositions en vigueur, compte tenu des ressources disponibles, avec le souci de simplifier au maximum la réglementation.

**8423.** — M. de Broglie indique à M. le ministre des affaires sociales qu'il ressort de la réglementation actuelle de la retraite complémentaire que dans les régions encore spécialisées dans la fabrication des instruments de musique, celle-ci n'est jamais accordée, notamment aux ouvriers travaillant à domicile, tels les monteurs de flûtes. Il lui rappelle que les accords du 8 décembre 1961 régissant l'application des régimes de retraite complémentaire n'englobent pas les ouvriers à domicile, sauf le cas où une extension a été demandée ou agréée par suite de convention collective. Il lui demande si une extension aux ouvriers monteurs de flûte recevrait son agrément. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Il est exact que l'accord Interprofessionnel du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires n'est applicable aux travailleurs à domicile qu'autant qu'il existe un accord de retraite particulier à l'activité considérée, dont l'agrément a été prononcé. Toutefois, seuls les accords de retraite dûment signés par les organisations syndicales les plus

représentatives des employeurs et des salariés de la profession sont susceptibles d'être agréés, conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959. L'agrément d'un tel accord concernant la retraite complémentaire des personnes travaillant à domicile dans la fabrication des instruments de musique ne soulèverait pas d'objection de principe de la part du ministère des affaires sociales.

**8427.** — M. Lagrange rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse qu'il a faite à sa question n° 5623 du 20 janvier 1966 (publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 avril 1966). Il observe que la commission permanente de la nomenclature qui siège auprès du ministère des affaires sociales ne comprend aucun représentant de la faculté de médecine ayant mis sur pied le diplôme de la psychomotricité, non plus d'ailleurs que le groupe de travail auquel il est fait allusion dans sa question n° 5623, et lui demande s'il n'estime pas que la présence de représentants de la faculté de médecine dans cette commission et dans ce groupe de travail ne lui semble pas souhaitable. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, commission consultative qui siège auprès du ministère des affaires sociales, est une commission tripartite qui comprend des représentants de l'administration, des représentants des organismes d'assurance maladie et des représentants des praticiens. Les médecins omnipraticiens et spécialistes qui siègent au sein de la commission ont été désignés par leurs organisations professionnelles. Un médecin a été également désigné, pour le représenter, par l'ordre national des médecins. En outre, l'arrêté du 6 novembre 1945 modifié portant institution de la commission permanente de la nomenclature prévoit que chaque délégation peut s'adjoindre telle personne qu'elle juge capable d'éclairer utilement la commission et de la documenter. En ce qui concerne l'inscription éventuelle de la psychomotricité à la nomenclature générale des actes professionnels, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a entendu les médecins membres de la commission ainsi que les spécialistes qui les ont accompagnés, dans le but d'éclairer la commission sur cette méthode de traitement. Le groupe de travail chargé d'étudier préalablement cette question, et auquel ont participé les médecins, a jugé qu'il n'était pas opportun d'insérer la psychomotricité à la nomenclature. Cet avis a été entériné à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature au cours de sa réunion plénière du 22 juin 1966. Si l'honorable parlementaire estime que des faits nouveaux justifient que cette question soit revue par la commission permanente de la nomenclature, celle-ci pourra être saisie de ce problème lorsqu'elle reprendra ses travaux.

**8461.** — M. Longueue expose à M. le ministre des affaires sociales que l'application des dispositions du V<sup>e</sup> Plan devait permettre une augmentation des effectifs des travailleuses familiales. Les crédits nécessaires ne semblent pas avoir été dégagés, et les effectifs sont restés à peu près les mêmes que ceux de 1964 alors que les besoins de la population sont sans cesse croissants. De ce fait, les organismes de travailleuses familiales se sont trouvés dans l'obligation de réduire l'aide apportée aux familles. Or, très souvent, la présence d'une travailleuse familiale dans un foyer entraîne pour les organismes sociaux une économie extrêmement importante, car elle permet dans la plupart des cas d'éviter le placement des enfants dans divers établissements pendant la période d'indisponibilité de la mère de famille. L'augmentation du nombre des travailleuses familiales se justifie donc à la fois sur le plan économique et social. Il lui demande s'il envisage de reprendre à bref délai l'examen de ce problème et de réunir prochainement la commission nationale d'étude qui devait être, semble-t-il, saisie de cette question en 1967. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire a tenu sa première réunion le jeudi 2 mai 1968. Il poursuivra, aussi activement que possible, ses travaux, au terme desquels il déposera des conclusions qui seront aussitôt étudiées par les services ministériels compétents.

**8491.** — M. Ruffe demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser le nombre de bénéficiaires du fonds national de solidarité année par année depuis sa création et pour chacune de ces années la répartition des bénéficiaires entre ceux relevant du régime agricole salariés et exploitants, des non-salariés non agricoles et des salariés non agricoles. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire à la charge du fonds national de solidarité et attribuée sous certaines conditions de ressources aux personnes âgées a été instituée par la loi du 30 juin 1956. Elle a été étendue aux invalides par la loi du 2 août 1957. Les premières statistiques des bénéficiaires de cette allocation (1957-1958 pour la



vieillesse, 1958-1959 pour l'invalidité) n'indiquaient pas le nombre d'avantages en cours de service, mais le nombre de premiers paiements effectués, chiffres qui ne différaient guère à ces dates. Il est précisé en outre que les statistiques de l'allocation supplémentaire établies par la caisse des dépôts et consignations qui assume la gestion du fonds national de solidarité ne font pas état des fonctionnaires retraités (5.000 à 6.000), des bénéficiaires de l'aide sociale

(grands infirmes et petits infirmes: 100.000 environ) et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962 des ouvriers de l'Etat et des collectivités locales. Sous ces réserves, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire depuis sa création, répartis en deux grandes catégories: salariés et non-salariés, en distinguant au surplus dans chacune de ces catégories, les secteurs agricoles et non agricoles, ont évolué comme l'indiquent les tableaux ci-annexés: I Vieillesse et II Invalidité.

I. — VIEILLESSE  
(Loi du 30 juin 1956.)

ANNÉES au 1 <sup>er</sup> janvier.	RÉGIMES DE SALARIÉS			RÉGIMES DE NON-SALARIÉS		TOTAL
	Régime général.	Salariés agricoles.	Autres régimes de salariés.	Exploitants agricoles.	Autres régimes et titulaires du fonds spécial.	
1957 (1).....	483.829	105.550	21.798	185.000	273.949	1.070.126
1958 (1).....	1.208.546	143.347	78.589	600.247	462.670	2.495.399
1959 (2).....	1.222.005	139.500	68.448	620.613	448.094	2.498.660
1960 (2).....	1.256.967	143.500	66.322	632.718	443.101	2.542.608
1961 (2).....	1.178.660	150.100	60.290	639.015	433.933	2.461.998
1962 (2).....	1.092.292	155.000	65.124	646.863	419.228	2.378.507
1963 (2).....	1.091.719	132.054	64.613	654.088	411.993	2.354.467
1964 (2).....	1.017.939	140.428	64.074	662.511	402.928	2.287.880
1965 (2).....	1.017.766	144.833	67.596	709.892	401.444	2.341.531
1966 (2).....	999.179	135.281	70.224	752.755	390.738	2.348.177
1967 (2).....	977.044	130.873	69.979	783.421	395.415	2.356.732
1968 (2).....	945.286	129.467	72.176	798.882	384.798	2.330.609

(1) Nombre de premiers paiements effectués à la date indiquée.  
(2) Nombre d'allocations en cours de paiement.

II. — INVALIDITÉ  
(Loi du 2 août 1957.)

ANNÉES au 1 <sup>er</sup> janvier.	RÉGIMES DE SALARIÉS			RÉGIMES DE NON-SALARIÉS		TOTAL
	Régime général.	Salariés agricoles.	Autres régimes de salariés.	Exploitants agricoles.	Autres régimes.	
1958 (1).....	8.306	»	19	»	»	8.325
1959 (1).....	52.374	14.979	618	»	»	67.971
1960 (2).....	53.478	13.344	869	»	»	67.691
1961 (2).....	56.949	13.385	800	»	»	71.134
1962 (2).....	56.244	12.377	685	»	»	69.306
1963 (2).....	56.244	10.948	620	»	»	67.812
1964 (2).....	56.244	11.333	843	»	»	68.420
1965 (2).....	56.244	11.118	1.324	»	»	68.686
1966 (2).....	56.244	11.528	1.739	»	188	69.699
1967 (2).....	56.244	11.778	1.753	»	280	70.055
1968 (2).....	56.244	11.847	1.742	4.874	350	75.057

(1) Nombre de premiers paiements effectués à la date indiquée.  
(2) Nombre d'allocations en cours de paiement.

8503. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'importance sociale que revêt dans la société moderne, la travailleuse familiale, tant par l'aide qu'elle apporte au foyer où la mère est malade que par son soutien auprès des enfants. Il lui demande quand il envisage de réunir la commission nationale d'étude sur l'ensemble du problème « travailleuses familiales » qu'il avait lui-même décidée en 1967, mais qui fut différée en raison de la mise en place des nouveaux organismes de sécurité sociale. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire a tenu sa première réunion le jeudi 2 mai 1968. Il poursuivra, aussi activement que possible, ses travaux, au terme desquels il déposera des conclusions qui seront aussitôt étudiées par les services ministériels compétents.

8515. — M. Cointat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation difficile des associations de travailleuses familiales. Compte tenu des réformes en cours, ces associations, dont l'intérêt et le dévouement ont toujours été reconnus, risquent de ne pouvoir poursuivre leur mission. En particulier, il est vraisemblable que le financement de ces organismes ne sera pas assuré par les caisses d'allocations familiales pour le dernier trimestre de l'année. Il lui demande: 1<sup>er</sup> comment il

pense répondre aux prescriptions du V<sup>e</sup> Plan qui a prévu une travailleuse familiale pour 2.500 habitants, alors qu'actuellement la proportion est de une pour 10.000 habitants; 2<sup>e</sup> quelles mesures il compte prendre pour permettre le financement normal et régulier des associations de travailleuses familiales; 3<sup>e</sup> à quelle époque il compte réunir la commission nationale chargée d'étudier l'ensemble du problème des « travailleuses familiales ». (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire a tenu sa première réunion le jeudi 2 mai 1968. Celui-ci a pour mission d'étudier, avec la participation des représentants des organismes employeurs, les mesures propres à remédier aux obstacles d'ordre financier qui limitent le développement de l'activité des organismes de travailleuses familiales. Il poursuivra, aussi activement que possible, ses travaux, au terme desquels il déposera des conclusions qui seront aussitôt étudiées par les services ministériels compétents. C'est par là même que sera recherchée la possibilité d'atteindre les objectifs du V<sup>e</sup> Plan, à savoir un effectif de 6.600 travailleuses familiales. Il convient de préciser que le nombre de 13.000 résulte d'une évaluation faite en fonction des besoins que, dès le début du V<sup>e</sup> Plan, l'on ne pouvait espérer voir satisfaits au terme de cette période quinquennale. Mais il est tout au moins permis de penser que dans la mesure où une solution satisfaisante pourra être trouvée au problème de financement, le recrutement des travailleuses familiales ne sera plus freiné.

**8595. — M. Chazalon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement précaire dans laquelle se trouvent les organismes de travailleuses familiales — situation telle que l'existence même de ces services apparaît de plus en plus compromise, du fait qu'aucune mesure n'a été prise en vue de leur garantir un financement régulier. Dans le département de la Loire, les travailleuses familiales sont actuellement au nombre de 169, soit une travailleuse pour 4.100 habitants ; dans la population rurale, la proportion est d'une travailleuse pour 5.000 habitants, alors que les besoins ont été évalués à une travailleuse pour 2.500 habitants. De plus, en 1971, en raison de l'accroissement de la population, il faudrait environ 300 travailleuses familiales, c'est-à-dire que les organismes devraient pouvoir assurer la formation de 131 travailleuses familiales en trois ans. Ce chiffre ne pourra être atteint si des crédits nouveaux ne sont pas mis à leur disposition. Les organismes hésitent, d'ailleurs, à augmenter leur effectif, n'étant pas assurés de pouvoir rémunérer les 10.000 heures de travail que les intéressées doivent s'engager à fournir. On peut constater, dans tous les départements, une situation aussi critique que celle exposée ci-dessus pour le département de la Loire. L'aide fournie par les caisses d'allocations familiales, sur le fonds d'action sanitaire et sociale, et par les caisses de sécurité sociale, sur le fonds des prestations supplémentaires, ne correspond plus aux besoins des familles ni aux exigences du fonctionnement des services. Ces fonds sont limités alors que les besoins sont de plus en plus grands. Cependant, là où l'action des travailleuses familiales se manifeste, elle permet de réaliser des économies importantes, en évitant des journées d'hospitalisation très coûteuses pour le budget de l'Etat, des collectivités locales et des caisses de sécurité sociale. Former et mettre à la disposition des familles un plus grand nombre de travailleuses familiales constitue un investissement socialement et économiquement rentable. Il lui demande si, en présence de ces faits, il n'envisage pas de provoquer au plus tôt la réunion de la commission nationale d'étude sur l'ensemble des problèmes relatifs aux travailleuses familiales, qui avait été prévue pour 1967, et dont la date a été différée en raison de la mise en place des nouveaux organismes de sécurité sociale, cette commission devant comprendre dans sa composition des représentants des ministères intéressés, des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, de l'U. N. A. F. et des mouvements familiaux, des fédérations nationales d'organismes de travailleuses familiales et des travailleuses familiales. (Question du 17 avril 1968.)

*Réponse.* — Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire a tenu sa première réunion le jeudi 2 mai 1968. Le groupe de travail, auquel sont associés les représentants des organismes employeurs et les organismes nationaux de sécurité sociale poursuivra, aussi activement que possible, ses travaux en s'inspirant notamment d'une enquête effectuée dans divers départements en vue de faire apparaître la situation exacte des associations gestionnaires de services utilisant les travailleuses familiales. Les conclusions qu'il déposera seront aussitôt étudiées par les services ministériels compétents.

**8635. — M. Pleds** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation dans laquelle se trouvent certains personnels de nettoyage employés dans les ministères et les entreprises nationalisées au regard de la retraite complémentaire. En effet si le personnel des entreprises de nettoyage de locaux bénéficie de la retraite complémentaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, les nettoyeurs et frotteurs employés par le ministère de l'éducation nationale, Electricité de France, les compagnies d'assurances et les banques en sont pour leur part privés. La plupart des dispositions de la convention collective des entreprises de nettoyage (*Journal officiel* du 11 septembre 1966) leur ont pourtant été étendues. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour les faire bénéficier également de la retraite complémentaire. (Question du 17 avril 1968.)

*Réponse.* — Les travailleurs des entreprises de nettoyage de locaux de la région parisienne bénéficient des avantages de la convention collective de travail du 15 avril 1964 signée, du côté patronal, par la chambre syndicale des entrepreneurs de nettoyage de la région parisienne. Cette convention collective qui a été étendue par arrêté du 30 août 1966, comporte, en faveur du personnel « non cadre » des entreprises susvisées, des dispositions relatives à un régime complémentaire de retraite. La convention collective en cause concerne les entreprises correspondant au n° 895-1 de la nomenclature de l'I. N. S. E. E. Elle ne s'applique donc pas au personnel de nettoyage recruté directement par les ministères. Ce personnel ne peut être affilié qu'aux régimes complémentaires de l'institution de prévoyance des agents contractuels de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) institués par les décrets

n° 51-1445 du 12 décembre 1951 modifié et n° 59-1565 du 31 décembre 1959 modifié, moyennant certaines conditions, notamment, en l'état actuel des textes, la condition d'activité à temps complet. Quant aux personnels des entreprises nationalisées, ils se trouvent généralement placés dans la même situation que les travailleurs des secteurs professionnels correspondant à leurs activités. Toutefois, quand ils jouissent d'un statut, leurs droits en matière de retraite sont ouverts dans des conditions différentes de celles qui existent dans le secteur privé. Il convient de souligner le caractère relativement favorable, dans l'ensemble, des régimes spéciaux qui sont applicables dans ce dernier cas. La situation des personnels travaillant pour le compte des compagnies d'assurances et des banques pourra utilement faire l'objet d'une intervention auprès de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arcco), 22, rue de Montmorency, Paris (3<sup>e</sup>), organisme chargé de l'application de l'accord du 8 décembre 1961 relatif au régime complémentaire des salariés non-cadres, qui sera en mesure de donner toutes informations utiles à ce sujet.

**8652. — M. Lebon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quand il compte mettre en place la commission d'étude sur le statut des travailleuses familiales et le financement de leur travail, commission qui devait normalement présenter ses propositions avant le 31 décembre dernier. (Question du 18 avril 1968.)

*Réponse.* — Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire a tenu sa première réunion le jeudi 2 mai 1968. Il poursuivra, aussi activement que possible, ses travaux, au terme desquels, il déposera des conclusions qui seront aussitôt étudiées par les services ministériels compétents.

**8658. — M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la place des travailleuses familiales dans l'équipement social du pays. Les interventions des travailleuses familiales ont totalisé 6 millions d'heures en 1966 et les besoins ont été évalués, pour les seuls cas de maladie et de maternité, à 36 millions d'heures par an. Si l'on considère les expériences étrangères, on remarque que les pays nordiques font une large place aux travailleuses familiales et que cela se traduit par une amélioration très sensible de l'état de santé des familles. Une commission d'étude sur l'ensemble du problème des travailleuses familiales devait se réunir en 1967 pour examiner les problèmes économiques et sociaux que soulève l'organisation des travailleuses familiales. Les organisations sociales souhaitent que cette commission, qui ne s'est pas encore réunie, regroupe autour des représentants du ministère des affaires sociales, du ministère de l'économie et des finances, des organismes de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, des représentants de l'U. N. A. F. et des mouvements familiaux, des fédérations nationales d'organismes de travailleuses familiales ainsi que des travailleuses familiales. Il lui demande à quel moment paraîtra l'arrêté fixant la composition de cette commission et à quelle époque probable celle-ci pourra être réunie. (Question du 18 avril 1968.)

*Réponse.* — Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire a tenu sa première réunion le jeudi 2 mai 1968. Le groupe de travail auquel sont associés les représentants des organismes employeurs et les organismes nationaux de sécurité sociale, poursuivra, aussi activement que possible, ses travaux en s'inspirant notamment d'une enquête effectuée dans divers départements en vue de faire apparaître la situation exacte des associations gestionnaires de services utilisant les travailleuses familiales. Les conclusions qu'il déposera seront aussitôt étudiées par les services ministériels compétents.

**8660. — M. Louis Mermaz** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut réexaminer le problème de la retraite complémentaire. Il s'étonne, en effet, que la retraite complémentaire ne soit comptable qu'à partir de l'âge de vingt et un ans et que les huit années passées en usine par les travailleurs admis au travail à l'âge de treize ans soient exclues des calculs pour la liquidation de cette retraite complémentaire. Il insiste pour qu'il soit remédié à cet oubli. (Question du 18 avril 1968.)

*Réponse.* — Il est exact que dans la plupart des régimes de retraite complémentaire, l'affiliation d'un salarié ne prend effet qu'à la date de son vingt et unième anniversaire. Par voie de conséquence, les années d'activité accomplies antérieurement à cet âge, par les anciens salariés ne sont pas validables. Il est précisé que les régimes de retraite complémentaire du régime général de la sécurité sociale sont dus à l'initiative privée, et qu'une telle situation ne pourrait être modifiée que par les organisations patronales et ouvrières qui ont créé ces régimes.

8712. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'entre pas dans ses intentions de prévoir des modifications au régime actuel des pensions de vieillesse en faveur des assurés mères de famille qui ont élevé plusieurs enfants. (Question du 19 avril 1968.)

Réponse. — Certaines modifications susceptibles d'être apportées au régime actuel des pensions de vieillesse en faveur des assurées mères de famille font actuellement l'objet d'une étude. Les mesures qui pourraient être envisagées en faveur des intéressées devraient toutefois demeurer très prudentes en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime général des salariés au cours des prochaines années.

8727. — **M. Poneillé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les services rendus par les travailleuses familiales. L'aide apportée dans les familles dépasse le travail purement matériel. La présence de ces jeunes filles est un réconfort pour une mère malade, une nécessité, si elle doit quitter son foyer pour une opération ou une naissance. Dans ces cas dits « sociaux », elle est une conseillère pour l'éducation des enfants et l'organisation de la maison. De plus, en évitant l'hospitalisation de la mère et le placement des enfants, elle permet une économie sensible pour le budget départemental et national. Or, le budget des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales n'est pas assez important et les oblige à limiter le plafond du quotient familial et surtout à limiter le nombre d'heures d'aide aux familles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'action des travailleuses familiales puisse se développer pour le plus grand bien des familles. (Question du 23 avril 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales rappelle à l'honorable parlementaire que des efforts financiers substantiels ont déjà été faits pour favoriser le recrutement des travailleuses familiales et pour faciliter la préparation des stagiaires au certificat de travailleuse familiale. La prise en charge des frais de formation a été assumée depuis 1965 par le ministère des affaires sociales et la caisse nationale de sécurité sociale; la bourse ainsi accordée aux stagiaires a été augmentée et portée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968, à 4.305 francs. D'autre part, un groupe de travail a été constitué en vue d'étudier les difficultés auxquelles se heurtent les associations gestionnaires de services utilisant les travailleuses familiales. Il a tenu sa première réunion le 2 mai 1968 et poursuivra aussi activement que possible ses travaux, aux termes desquels il déposera des conclusions qui seront aussitôt étudiées par les services ministériels compétents.

## ECONOMIE ET FINANCES

6215. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, du fait de l'application de la T. V. A. au vin de bouteille d'appellation d'origine, et V. D. Q. S., la charge fiscale sur ces produits croît d'une façon considérable. Pour 225 litres de vin en A. O. C. (Muscadet, Sèvre et Maine, par exemple, ou Coteaux de la Loire) avant l'application de la T. V. A. la charge était de 72,17 francs se répartissant ainsi : 1,35 taxe comité interprofessionnel, 13,05 droits de circulation, 57,37 taxe unique, 0,40 timbre). Actuellement, les mêmes 225 litres, en bouteille, paieront : 164,12 francs (1,35 taxe comité interprofessionnel, 30,37 droits de circulation, 132 T. V. A., 0,40 droits de timbre). Ces mêmes 225 litres en fût paieront : 104,12 francs (1,35 taxe comité interprofessionnel, 30,37 droits de circulation, 72 T. V. A., 0,40 timbre). Ce qui constitue des augmentations allant parfois au-delà du double. Il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter ces augmentations qui risquent de compromettre l'économie des vins en A. O. C. et V. D. Q. S. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Dans le décompte de la fiscalité applicable antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, il convient de tenir compte de deux éléments qui ont été omis : d'une part, la taxe locale de 2,75 p. 100 sur le prix de vente au consommateur, d'autre part, la rémanence de T. V. A., actuellement déductible, qui avait frappé les fûts, bouteilles, bouchons, casiers, cartons, etc. Pour un vin vendu en bouteille 4,50 francs le litre, par exemple, la prise en compte de ces deux éléments augmenterait la fiscalité antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1968 de 56 à 57 francs pour 225 litres. Pour un vin vendu en fûts 2,50 francs le litre, l'ancienne fiscalité prise comme terme de comparaison devrait être majorée de 20 francs environ. En définitive, la différence de taxation, pour sensible qu'elle soit, dans certains cas, reste cependant plus limitée que ne le souligne l'honorable parlementaire. Au surplus il était difficile de maintenir plus longtemps le régime préférentiel de taxation dont bénéficiaient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les vins à appellation d'origine, car ce régime comportait pour les produits en cause une charge fiscale propor-

tionnellement beaucoup moins importante dans la plupart des cas que celle qui frappait les vins de consommation courante ou d'autres boissons de large consommation (bières, eaux minérales). Néanmoins, le Gouvernement demeure attentif aux difficultés qui peuvent actuellement se présenter pour certains vins d'appellation contrôlée et certains vins délimités de qualité supérieure; ces difficultés ne sont pas générales et ne paraissent pas devoir être permanentes dans la mesure où les vins de qualité analogue doivent normalement connaître du fait de la nouvelle fiscalité, des hausses de prix comparables. Ces ajustements de prix ne sauraient donc affecter profondément les termes de la concurrence entre les différents vins. Cependant, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de commercialisation des vins de qualité, le Gouvernement a proposé au Parlement, à l'occasion du projet de loi de finances rectificative pour 1968 une disposition qui ramène de 13,50 à 9 francs le tarif du droit de circulation applicable aux vins à appellation d'origine contrôlée, aux vins délimités de qualité supérieure, aux « vins nature de Champagne », à certains vins mousseux et à certains vins étrangers.

4726. — **Mme Aymé de la Chevellerie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, de même que les produits servant à la fabrication de ces aliments, sont soumis, en application de l'article 13 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100. Le texte précité ne mentionne que le bétail et les animaux de basse-cour. Il est cependant indiscutable que la pisciculture est une profession éminemment agricole dont les produits sont destinés à la consommation humaine au même titre que les produits de l'aviculture. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture n'est d'ailleurs pas récente puisque déjà la loi du 14 août 1954 avait, en application des articles 271 et 290 C. G. I. englobé dans la suppression de la taxe à la production la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leurs exploitations. Cette similitude vient d'être confirmée par le rattachement de la pisciculture à la direction de l'élevage du ministère de l'agriculture. Elle lui demande donc s'il envisage que l'arrêté prévu dans le texte précité soit modifié et assimile les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage à ceux destinés à la nourriture des animaux de basse-cour. Une telle modification ne serait d'ailleurs aucunement en contradiction ni avec l'esprit ni avec le texte de la loi du 6 janvier 1966. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 13c de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, pris après avis des professions intéressées. Ces dispositions visent exclusivement les produits destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, elles ne peuvent être étendues, par voie d'analogie, aux produits destinés à la nourriture des poissons d'élevage. Un texte législatif est donc indispensable. Compte tenu des arguments économiques invoqués par les professionnels, il a paru possible de proposer au Parlement, à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1968, une disposition ramenant de 16,2/3 p. 100 à 6 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits en cause.

6920. — **M. Valentin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés civiles immobilières pour le commerce et l'industrie (S. I. C. O. M. I.) procèdent à la collecte des capitaux pour financer les constructions des commerçants et des industriels et pallier ainsi, sur le plan du marché commun et de l'industrie mondiale, l'insuffisance des fonds personnels dont disposent un très grand nombre d'entreprises françaises. Les immeubles construits seront, par la suite, donnés en location à ces industriels et commerçants qui supporteront sous forme de loyers, des charges équivalentes à celles qui auraient été constituées, dans le cas d'un financement direct, par l'amortissement des locaux et par les intérêts financiers des emprunts contractés. Toutefois, dans ce dernier cas, la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les investissements serait récupérée directement par l'entreprise, dans un délai relativement court. Au contraire, dans le cas d'un financement par une Sicomi, celle-ci devra avancer la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle ne pourra récupérer qu'au prorata de la taxe appliquée sur les loyers. La Sicomi devra donc faire entrer dans ses charges financières récupérées sur le locataire industriel ou commerçant, les intérêts financiers correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée dont elle aura fait l'avance et qu'elle n'aura pas récupérée. Cette charge d'intérêts portant sur des périodes de dix ans et plus, arrive à être très lourde et à augmenter anormalement les prix de revient. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre

toutes mesures utiles afin qu'une transparence fiscale analogue à celle admise pour les primes spéciales d'équipement permette aux industriels et commerçants d'éviter cette charge anormale. (Question du 10 février 1968.)

**Réponse.** — Ainsi qu'il s'y est engagé dans son rapport au Président de la République sur l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 instituant les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (*Journal officiel* du 29 septembre 1967, p. 9596), le Gouvernement se préoccupe de lever tous les handicaps financiers que ces entreprises pourraient subir lorsqu'elles sont dans l'impossibilité d'opérer dans des délais raisonnables l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elles donnent en location. Des études à ce sujet sont actuellement en cours.

**6971.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le plan de relance de l'économie annoncé par le Gouvernement, il est prévu d'autoriser, dans certains cas, la récupération de la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée, acquittée sur les investissements réalisés en 1968. Il lui demande, si, comme ce serait souhaitable et normal, les investissements réalisés par les agriculteurs sur leurs exploitations sont concernés par cette décision. (Question du 10 février 1968.)

**Réponse.** — Dans la mesure où ils optent pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les agriculteurs bénéficient de la déduction de la taxe ayant grevé leurs investissements acquis en 1967 ou en 1968 dans des conditions et selon des modalités identiques à celles qui sont prévues pour les autres catégories d'assujettis. Toutefois aux termes de l'article 5 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967, le montant de la taxe déductible ainsi déterminé est réduit, s'il y a lieu, à concurrence de la subvention dont les matériels agricoles ou forestiers auraient bénéficié en application des dispositions de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordonnance 58-1374 du 30 décembre 1958 et par l'article 12-11 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

**7048.** — M. Marin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les graves répercussions de la double fiscalité qui frappe le vin : 1° la T.V.A. en ce qui concerne le vin est au taux de 13 p. 100, alors qu'elle est fixée à 6 p. 100 pour les autres produits agricoles ; 2° les droits de circulation sont fixés à 9 francs l'hectolitre pour les vins de consommation courante, à 13,50 francs par hectolitre pour les V.D.Q.S. et A.O.C. et à 22,50 francs l'hectolitre pour les V.D.N., alors qu'ils étaient fixés uniformément à 5,80 francs l'hectolitre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Cette double fiscalité accroît l'écart existant entre le prix à la production et le prix à la consommation et se traduit finalement par une baisse du prix payé au producteur, même si le consommateur doit payer plus cher. Enfin, cette fiscalité en cascade pénalise les vins de qualité, alors que les pouvoirs publics ne cessent de recommander aux producteurs d'orienter leur encépagement dans le sens d'une plus grande qualité. Les inconvénients de la double fiscalité apparaissent nettement et pour un autre secteur, celui de la viande, le Gouvernement a dû consentir une baisse de 40 p. 100 de la taxe de circulation. En ce qui concerne le vin, le taux élevé de la T.V.A. (13 p. 100) justifie amplement la suppression des droits de circulation. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'envisager cette suppression des droits de circulation sur le vin et dans l'immédiat, comme première étape, de ramener ces droits au montant d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 : 5,80 francs l'hectolitre pour tous les vins. (Question du 17 février 1968.)

**Réponse.** — La fiscalité actuelle sur les vins résulte de l'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi, les vins supportaient : a) le droit de circulation ; b) une taxe unique dont les taux différaient selon la nature et la qualité du vin ; c) la taxe locale sur les ventes au détail ; d) la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100, non déductible des autres taxes, sur les bouteilles, bouchons, casiers, produits œnologiques, publicité ou autres éléments utilisés dans l'exploitation considérée. L'ensemble de cette fiscalité représentait pour les vins de consommation courante, dont la consommation taxée s'élève à 42 millions d'hectolitres, une charge supérieure à celle qui résulte de la loi n° 66-10 précitée. En ce qui concerne les vins délimités de qualité supérieure et les vins à appellation contrôlée commercialisés selon le circuit traditionnel, la nouvelle fiscalité, compte tenu des possibilités de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont, est moins élevée que l'ensemble des droits et taxes applicables avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour tous les vins qui étaient vendus, verres perdus, au consommateur à un prix inférieur ou égal à 2 francs le litre pour les vins délimités de qualité supérieure et à 2,90 francs le litre pour

les vins à appellation contrôlée. Elle est légèrement supérieure pour les vins délimités de qualité supérieure qui étaient vendus entre 2 et 3 francs le litre et pour les vins à appellation contrôlée vendus de 2,90 à 4,25 francs le litre. Pour les vins de grande qualité, qui étaient vendus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 8 francs la bouteille au consommateur, l'ensemble de la nouvelle fiscalité représente environ 14 p. 100 du prix de vente actuel. L'abaissement à 5,80 francs par hectolitre du droit de circulation sur les vins diminuerait la fiscalité de 0,066 franc par bouteille de 0,75 litre en ce qui concerne les vins délimités de qualité supérieure et les vins à appellation contrôlée et de 0,036 franc par litre pour les vins de consommation courante. Mais cette diminution occasionnerait une perte de recettes de plus de 210 millions de francs qui ne peut être actuellement envisagée. Cela dit, dans le but d'encourager par priorité le développement de la politique de qualité, le Gouvernement a proposé au Parlement de ramener à 9 francs le tarif du droit de circulation de 13,50 francs applicable aux vins d'appellation contrôlée et aux V.D.Q.S.

**7471.** — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés particulières devant lesquelles se trouvent placés les pisciculteurs qui ont opté pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, en raison des taux qui sont applicables, d'une part, aux aliments destinés à la nourriture des poissons et, d'autre part, à leurs propres productions. En septembre 1967, ils avaient été informés qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 le taux applicable aux poissons entiers fumés serait celui de 13 p. 100. Vers le 4 janvier 1968, ce taux a été ramené à 6 p. 100 sans qu'ils en aient été avisés en temps voulu, ce qui les oblige à revenir sur les majorations de prix qu'ils avaient annoncées à leurs clients. D'autre part, avec le taux de 6 p. 100, ils ne pourront récupérer qu'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans les prix des aliments. Il leur sera impossible de déduire celle qui est incorporée dans le prix des sachets, des emballages, dans les frais de transport et dans les investissements. Pour les truites d'origine française, le taux de 6 p. 100 correspond à un taux réel de 6,383 p. 100 alors que, pour les truites importées, le taux de 6 p. 100 est un taux net — d'où le risque d'une concurrence dangereuse de la part d'industriels non producteurs qui importeront des truites étrangères pour les fumer en France. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons le taux prévu pour les poissons fumés a été modifié au début de janvier 1968, sans que les intéressés en aient été avisés ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour aider les pisciculteurs à surmonter leurs difficultés et s'il n'estime pas, en particulier, indispensable de ramener à 6 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les aliments piscicoles, ce dernier taux étant d'ailleurs prévu, d'une manière générale, pour les aliments destinés à la nourriture des animaux d'élevage. (Question du 9 mars 1968.)

**Réponse.** — 1° Les poissons fumés ont été admis au bénéfice du taux réduit de 6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée dans un souci d'unification avec le régime des poissons simplement salés. Cette disposition a été reprise dans l'instruction générale du 20 novembre 1967 relative à l'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et diffusée sous le timbre de la direction générale des impôts, services des contributions indirectes. Il est signalé à l'honorable parlementaire que, de ce point de vue, les produits importés ne bénéficient d'aucun taux particulier. En effet, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, la valeur en douane est soumise au taux de 6,38 p. 100, lequel est identique au taux réel applicable aux ventes à l'intérieur. 2° Aux termes de l'article 13 c de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, pris après avis des professions intéressées. Ces dispositions visent exclusivement les produits destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour ; elles ne peuvent être étendues par voie d'analogie aux produits destinés à la nourriture des poissons d'élevage. Un texte législatif est donc indispensable. Compte tenu des arguments économiques invoqués par les professionnels, il a paru possible de proposer au Parlement, à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1968, une disposition ramenant de 16 2/3 p. 100 à 6 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable aux produits en cause.

**7516.** — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la répercussion qu'a, sur les tarifs des transports routiers de voyageurs, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100. Il lui demande s'il ne serait

pas possible: 1° d'étendre à ces transports le bénéfice du taux réduit de 6 p. 100 accordé, notamment, aux hôtels de tourisme et d'autoriser les transporteurs à déduire de la taxe dont ils sont redevables, le montant de celle qui a grevé les éléments du prix des carburants utilisés et des primes d'assurance acquittées; 2° d'attribuer aux transports ruraux de voyageurs, étant donné l'importance des services qu'ils rendent et leurs difficultés financières actuelles, un contingent d'essence détaxée ainsi que cela est fait pour les agriculteurs. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — 1° Les transports de voyageurs sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 280-2 a du code général des impôts. Il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, de leur accorder le bénéfice du taux réduit de 6 p. 100 dont l'application revêt un caractère tout à fait exceptionnel en matière de services. Par ailleurs des considérations d'ordre budgétaire s'opposent à l'ouverture, au profit des transporteurs, du droit à déduction des taxes grevant les carburants. Quant aux primes d'assurance, elles ne peuvent être prises en considération en matière de récupération au titre de la taxe sur la valeur ajoutée puisqu'elles ne sont pas soumises à cette taxe. 2° La détaxe sur l'essence agricole prévue à l'article 265 quater du code des douanes est accordée dans la limite d'un contingent qui, chaque année, est fixée par la loi de finances. Elle est réservée strictement à certaines activités et ne peut être étendue par voie d'assimilation à d'autres activités ce qui léserait d'ailleurs les exploitants agricoles.

7648. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés d'investissement « doivent avoir pour unique objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières négociables en bourse », l'alinéa 2 leur interdisant « toutes opérations financières, industrielles ou commerciales ». Cette même ordonnance énonce des prescriptions très strictes de gestion, limite d'une part les frais généraux et d'autre part la distribution des bénéfices aux intérêts et dividendes en caisses par la société d'investissement si bien que normalement l'actif doit s'accroître au cours des ans. Il lui demande si cette ordonnance permet à une société d'investissement d'apporter son actif à titre de fusion à une société de droit commun. Dans l'affirmative, les actionnaires de la société d'investissement seraient transformés en actionnaires d'une société commerciale de droit commun, dont l'objet est différent de l'objet unique autorisé par la loi pour une société d'investissement. Ils seraient également soumis aux aléas d'exploitation contre lesquels ils étaient protégés précédemment: par la législation spéciale aux sociétés d'investissement. Il lui demande, en outre, une fois la société d'investissement absorbée par la société de droit commun, quelle serait la situation des mineurs, des femmes mariées et des incapables dont les fonds auraient été employés ou employés en actions de sociétés d'investissement conformément à la loi du 25 février 1963, article 15. Enfin la question se pose de savoir si les actions de la société de droit commun remises en échange devraient être vendues de suite, ce qui concrétiserait le préjudice subi par l'actionnaire par différence entre la valeur vénale de sa part d'actif net de la société d'investissement (laquelle est également liquide ou réalisable à court terme), et la vente au cours officiel des actions de la société de droit commun remises en échange. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les sociétés d'investissement doivent, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, être constituées sous la forme de sociétés anonymes. Il semble donc, en l'absence de dispositions particulières, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que leurs statuts peuvent, comme ceux des autres sociétés anonymes, être modifiés dans toutes leurs dispositions par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (cf. art. 31 de la loi du 24 juillet 1887 modifiée par l'ordonnance n° 59-123 du 7 janvier 1959 et art. 153 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales). Ces sociétés pouvant par conséquent abandonner leur statut particulier pour se placer sous l'empire du droit commun, peuvent également, semble-t-il, fusionner avec une société commerciale ordinaire. En cas d'absorption d'une société d'investissement par une autre société anonyme et d'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante, les actions de cette dernière attribuées aux femmes mariées, aux mineurs et aux incapables peuvent généralement être conservées.

7751. — M. Dominati appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des ventes promotionnelles sous la forme d'article d'appel. On assiste, en effet, à un développement important de celles-ci dû à certaines clauses des conventions commerciales de stabilité qui obligent les commer-

cants ayant souscrit à ces conventions à procéder pendant le premier semestre 1968 à des ventes promotionnelles. Si la pratique de l'article d'appel s'avère fort efficace pour créer un climat psychologique de stabilité, voire de baisse des prix, il n'en demeure pas moins qu'une trop grande extension de cette pratique risque de nuire à la vérité des prix. Il lui demande s'il envisage de procéder à une réglementation de cette pratique, en modifiant notamment l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1963 dans le sens d'une limitation plus stricte de la durée de la vente promotionnelle. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les conventions dites de « stabilité », dont la période d'application ne dépasse pas le premier semestre 1968, ont eu pour but d'éviter que des mouvements de prix trop amples dus à la réforme fiscale ne désorientent à la fois les petits commerçants nouvellement assujettis à la T.V.A. et le public. Les clauses varient selon les conventions, mais elles prévoient, d'une façon générale, un étalement des changements de prix sur l'ensemble du premier semestre de 1968, la neutralisation des variations de prix de faible importance et l'organisation de ventes promotionnelles sur les produits dont les prix sont susceptibles de varier de façon notable, en hausse ou en baisse, du fait de la T.V.A. Quant au problème plus général de la réglementation des prix de vente, il appartient certes au pouvoirs publics de veiller à ce que la concurrence s'exerce dans des conditions normales et de nombreuses dispositions ont déjà été prises en ce sens. Il en est ainsi notamment de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances du 2 juillet 1963, qui interdit la vente à perte, définie comme la vente à un prix inférieur au prix d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à la revente. Il ne paraît ni possible ni souhaitable d'élargir cette définition en interdisant aux revendeurs de procéder librement à l'imputation des frais généraux en fonction des nécessités commerciales. Une telle mesure serait contradictoire avec la politique générale des pouvoirs publics tendant à restaurer le libre jeu de la concurrence pour faciliter l'adaptation de l'appareil commercial aux besoins de l'économie.

7753. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'accorder aux artisans du taxi un rajustement de leurs tarifs tenant compte de leurs frais d'exploitation. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le rajustement des tarifs des taxis a retenu toute l'attention du département. Des instructions ont été adressées en temps utile aux préfets qui sont compétents en la matière. C'est ainsi que l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1967, publié au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 15 novembre 1967, a relevé les tarifs des taxis parisiens et amélioré les conditions d'exploitation dans la capitale, en conciliant les intérêts des professionnels avec ceux des usagers. Pour tenir compte de l'incidence de la T.V.A., ces tarifs ont été à nouveau majorés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

7835. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les hôtels dits de préfecture, c'est-à-dire « non classés » de tourisme, acquittent une taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100; que, dorénavant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, ils seront taxés à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100; il lui demande: 1° si le fait de faire supporter à ces hôtels une taxe augmentée de 4,50 p. 100 n'est pas un non-sens étant donné que ces petits hôtels sont généralement fréquentés par de modestes travailleurs, lesquels devront obligatoirement, sans aucun doute, supporter une majoration qui est pour le moins anormale en soit; 2° qu'il y a lieu de tenir compte, d'une manière générale, que les propriétaires des maisons meublées ne peuvent espérer pouvoir réduire l'augmentation résultant des nouvelles dispositions budgétaires par, soit des réparations ou des investissements impossibles à réaliser étant données les conditions d'exploitation; 3° si le Gouvernement a l'intention de prendre des dispositions qui pourraient ajuster le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces petits hôtels à celui, nouveau, dont seront redevables les hôtels classés de tourisme, c'est-à-dire à 6 p. 100; 4° ou bien si ces petits établissements, dits de préfecture, pourront éventuellement récupérer sur leurs clients, en sus du loyer habituellement réglé par ces derniers, les 4,50 p. 100 de majoration d'impôt, lesquels deviendraient 4,378 p. 100, l'impôt devant se régler par l'impôt. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — 1° et 2° La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1968, a soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, au taux intermédiaire de 13 p. 100, les affaires de logement en meublé ou en garni, à l'exception de celles effectuées par des hôtels classés de tourisme. Cette taxe se substitue pour les hôtels non classés dits « de préfecture » à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 et éventuellement aux taxes

locale et départementale sur les locaux loués en garni qui pouvaient atteindre dans certains cas le taux cumulé de 10,20 p. 100, soit une charge globale nominale variant entre 8,50 p. 100 et 18,70 p. 100 sans aucune possibilité de déduction. Comme l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ouvre aux hôteliers le droit de déduire la taxe ayant grevé leurs immobilisations et frais généraux; le nouveau régime se traduit dans de très nombreux cas par un allègement sensible de l'imposition. 3° Compte tenu des nécessités budgétaires, il n'est pas possible d'envisager l'application du taux de 6 p. 100 à d'autres opérations que celles expressément visées par la loi. 4° L'arrêté n° 25 464 du 27 décembre 1967 (Bulletin officiel des services des prix du 30 décembre 1967) a autorisé une majoration des prix des hôtels non homologués tourisme pour tenir compte de l'incidence de la réforme de taxes sur le chiffre d'affaires.

**7045. — M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1° s'il est exact que des « conventions commerciales de stabilité » ont été passées entre la direction du commerce intérieur et des prix et certains groupements commerciaux, et même certains commerçants détaillants, pour une durée s'étalant sur le premier semestre 1968, et si ces conventions comprennent, notamment, des clauses faisant obligation à leurs signataires de procéder à des ventes promotionnelles chaque quinzaine, lesdites ventes devant porter, pendant le premier semestre 1968, sur certains articles d'alimentation nommément désignés et, pendant le deuxième semestre 1968, sur des articles non alimentaires; 2° dans l'affirmative, quels sont les avantages prévus en faveur des signataires de ces conventions, en contrepartie des engagements pris par eux, et comment il compte éviter que ces conventions n'aboutissent pas à instaurer un régime discriminatoire entre les commerçants, sur le plan des réglementations fiscale et économique, les victimes de telles pratiques étant les commerçants indépendants qui vendent à des prix licites normaux les articles bradés dans le cadre des ventes promotionnelles; 3° s'il est exact que, parmi les articles d'appel, dont le prix est artificiellement baissé, se trouvent notamment les eaux minérales qui seraient vendues, par les signataires desdites conventions, à des prix tels qu'ils sont très souvent inférieurs aux prix normaux de vente en gros, taxés et bloqués à leur niveau de 1960, soit depuis sept ans et demi, ce qui constitue une véritable dumping commercial, mettant les producteurs et grossistes en eaux minérales dans une situation dramatique; 4° s'il n'envisage pas de remédier aux graves inconvénients auxquels peut donner lieu cette pratique de ventes promotionnelles sous la forme d'articles d'appel, en établissant une réglementation comportant notamment, d'une part, le retour, dans le commerce de détail, à la pratique de prix de vente plus en rapport avec les prix de revient réels, en particulier sur les eaux minérales et aussi sur la bière et les boissons gazeuses et, d'autre part, l'interdiction d'offrir, plus d'une fois par an, et pendant une durée supérieure à quinze jours consécutifs, un même produit bradé comme article d'appel, c'est-à-dire vendu à un prix ne comportant pas au moins en sus du prix d'achat, du transport et des taxes, un prorata ad valorem des frais de salaires et des charges sociales de l'entreprise. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — 1° Il est exact que des conventions commerciales de stabilité ont été passées entre le ministère de l'économie et des finances et certains groupements commerciaux ou commerçants détaillants indépendants. Le but de ces conventions était d'éviter que des mouvements de prix trop amples dus à la réforme fiscale ne désorientent à la fois les petits commerçants nouvellement assujettis à la T. V. A. et le public. Les clauses varient selon les conventions, mais la plupart d'entre elles comportent effectivement l'obligation de procéder à des ventes promotionnelles dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire; 2° les avantages prévus en faveur des signataires de ces conventions consistaient essentiellement dans l'engagement pris par les pouvoirs publics de signaler aux consommateurs, par les différents moyens d'information dont ils disposent, les établissements ayant souscrit des conventions. Aucune discrimination ne paraît pouvoir provenir de cet engagement sur le plan des réglementations fiscales et économiques. Au surplus, la souscription de telles conventions a été largement ouverte à tous les commerçants qui en ont accepté les conditions; 3° il est également exact que, dans un certain nombre de conventions, les eaux minérales figurent parmi les articles faisant l'objet de ventes promotionnelles. On ne saurait cependant confondre la notion d'articles mis en vente promotionnelle, dont la durée est limitée à une courte période, et la notion d'articles d'appel, ceux-ci faisant l'objet de manière permanente de ventes à bas prix. Si les eaux minérales sont effectivement quelquefois utilisées comme articles d'appel, aucune convention ne comporte d'obligation de ce genre; 4° il appartient certes aux pouvoirs publics de veiller à ce que la concurrence s'exerce dans des conditions normales et de nombreuses dispositions ont déjà

été prises en ce sens. Il en est ainsi notamment de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances du 2 juillet 1963, qui interdit la vente à perte, définie comme la vente à un prix inférieur au prix d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à la revente. Il ne paraît ni possible ni souhaitable d'élargir cette définition en interdisant aux revendeurs de procéder à l'imputation des frais généraux en fonction des nécessités commerciales. Une telle mesure serait contradictoire avec la politique générale des pouvoirs publics tendant à restaurer le libre jeu de la concurrence pour faciliter l'adaptation de l'appareil commercial aux besoins de l'économie.

**8005. — M. Gulchard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dangers que le décret n° 68-54 du 17 janvier 1968 relatif à la création d'une union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.) représente pour le commerce indépendant, pilier de l'activité économique dans les régions faiblement industrialisées et dans les agglomérations urbaines à activité tertiaire prédominante. La constitution de cet organisme a sans doute une intention louable, celle de réaliser des économies en améliorant la rentabilité du fonctionnement des services publics (administrations, entreprises nationales, collectivités locales, sociétés d'économie mixte, organismes assurant un service public). S'il faut craindre que le résultat escompté ne soit qu'illusoire, il est certain par contre que plusieurs secteurs de la distribution seront gravement perturbés. De plus, il s'agit là d'une véritable atteinte à la liberté commerciale et à l'esprit de concurrence, ce qui est en contradiction avec les principes fondamentaux instituant la Communauté économique européenne. Si elle se généralisait, cette pratique aboutirait rapidement à l'institution d'un véritable monopole commercial d'Etat. L'amélioration de la rentabilité des services publics risque d'être illusoire, car l'union des groupements d'achats se verra contrainte, par ses dimensions tentaculaires, de gérer des stocks d'une extrême diversité et, bien que sa marge bénéficiaire ne soit destinée théoriquement qu'à couvrir des frais de fonctionnement, la lourdeur administrative de cet organisme risque fort de ne pas le rendre plus compétitif que ne le sont les petites unités commerciales indépendantes et animées par l'esprit de concurrence, auxquelles il sera même interdit d'entrer en compétition. Plusieurs secteurs de la distribution en seront gravement perturbés. Le chiffre d'affaire des papetiers, librairies, mécanographes réalisé avec les administrations dans certaines villes, représente environ 40 p. 100 de leurs ventes. Outre que les bénéfices de ces opérations font l'objet d'un prélèvement au profit du Trésor, sous forme d'impôts directs et indirects, ils assurent l'emploi d'un nombre non négligeable de salariés qui risquent par licenciement d'être à la charge de la collectivité nationale, alors que le gain de leur travail est un élément générateur de la vie économique sous forme d'investissements et d'achats à la consommation. Ce qui confirme que l'intention de réaliser des économies risque de n'être qu'illusoire alors que le malaise social sera nettement aggravé. Le danger de l'institution à terme d'un véritable monopole commercial d'Etat est évident. Limité, pour l'instant, à l'assistance technique et à l'approvisionnement en matériel nécessaire à l'équipement et au fonctionnement des administrations et services publics, l'action de l'U. G. A. P. qui est déjà un élargissement important des attributions du service de groupement des achats de matériel et mobilier scolaires (S. G. A. M.) risque de s'étendre à un ensemble de biens d'équipement et aussi de consommation, et de jouir d'un privilège national sur une clientèle contrainte de passer par lui. L'ensemble du commerce traditionnel peut en être perturbé et les industriels, face à cet acheteur prépondérant, seront rapidement dans l'obligation de lui offrir à sa demande et à ses conditions les fournitures et biens qu'il aura décidé de rétrocéder à une clientèle réservée. La création de cet organisme s'accommode mal de l'esprit qui anima le traité de Rome créant une communauté économique européenne. D'essence essentiellement libérale, ses principes sont clairs. Il fait fondamentalement confiance à la concurrence loyale pour diriger le cours de l'économie; elle est seule capable par une modernisation des entreprises, de provoquer un abaissement des prix et une amélioration des salaires. Or la création de l'U. G. A. P. prive plusieurs secteurs de la distribution de toute tentative de concurrence en les éliminant d'office de la compétition des marchés. L'article 8 du traité de Rome qui définit les conditions d'une concurrence objective est destiné à s'opposer réglementairement au protectionnisme découlant d'ententes commerciales déloyales, c'est-à-dire celles qui fixent les prix, limitent la production et répartissent les marchés (§ I). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts du commerce indépendant et stimuler l'esprit de libre entreprise devant la menace que constitue le décret instituant une union des groupements d'achats publics. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Les principales critiques exprimées par l'honorable parlementaire sur le décret du 17 janvier 1968 relatif à la création

d'une union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.) portent sur les points suivants : cet organisme qui serait seul chargé de l'approvisionnement des services publics porterait atteinte à la liberté commerciale ; du fait de sa position dominante il se libérerait des règles de la concurrence et ne serait donc plus incité à une bonne gestion ; sa forme qui s'apparenterait à un monopole d'Etat et son action anticoncurrentielle contreviendraient aux règles du traité de Rome. 1° Le principe a été posé que les ministères ne sont pas obligés de recourir aux services de cet organisme ; cette règle a été rappelée dans la circulaire du Premier ministre du 5 mars 1968. L'U. G. A. P. agit donc bien dans le cadre concurrentiel et elle n'obtiendra d'audience auprès des services publics que si ceux-ci trouvent un intérêt à s'adresser à elle pour obtenir à la fois la meilleure qualité et le meilleur prix des prestations qu'ils désirent. Si certains services extérieurs reçoivent obligation de leur ministère de s'adresser à l'U. G. A. P. c'est en vertu du principe que chaque ministre est libre de décider de la meilleure façon d'utiliser les crédits dont il dispose. Ce choix est fait au plan le plus général et les économies appréciables pour l'ensemble de la gestion du département. C'est pour de telles raisons, par exemple, que le ministre de l'éducation nationale avait décidé qu'un certain nombre de ces services devaient s'adresser au S. G. A. M. Les résultats encourageants qu'il a obtenus depuis plusieurs années doivent être développés et il est tout naturel que l'U. G. A. P. poursuive l'action du S. G. A. M. et la développe. 2° Etant ainsi contrainte d'effectuer les cessions aux meilleures conditions, l'U. G. A. P. est elle-même obligée d'obtenir de la part de ses fournisseurs le maximum d'avantages et les conditions qui lui seront consenties seront d'autant plus intéressantes que son champ d'activité sera plus important. L'expérience montre en effet que la concurrence ne donne des résultats valables que si elle porte sur des quantités importantes et homogènes et, si possible, sur des fabrications programmées. Les industries peuvent à ce moment là s'engager pour des périodes assez longues, profiter de l'effet de série en organisant la production et la distribution. Leur compétitivité augmente, tant au plan national qu'au plan international. C'est ainsi que l'U. G. A. P. a, par son action, permis à certaines de nos industries de prendre place sur les marchés étrangers. L'U. G. A. P. opère en général selon le système des marchés à commandes ou des marchés de clientèle qui garantissent aux fournisseurs une continuité d'écoulement des matériels sur d'assez longues périodes. Ils livrent eux-mêmes aux utilisateurs désignés par l'U. G. A. P. évitant ainsi la constitution des stocks. Pour rapprocher les fabricants des clients, l'U. G. A. P. est conduite à répartir harmonieusement sur le territoire les points de fabrication intéressant ainsi toutes les entreprises compétitives quel que soit leur lieu d'implantation. En outre, les opérations de recettes et de dépenses de l'U. G. A. P. sont retracées en un compte spécial de commerce et l'équilibre de son compte d'exploitation est assuré par l'adjonction aux prix d'achat des matériels d'une marge destinée à couvrir l'ensemble de ses frais de fonctionnement. 3° Dans ces conditions il n'y a ni monopole d'achat ni frein à la concurrence et l'U. G. A. P. ne contrevient en aucune façon aux dispositions du traité de Rome. Des organismes similaires existent d'ailleurs dans d'autres pays de la C. E. E. et notamment aux Pays-Bas.

8120. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, aux ventes de véhicules d'occasion pratiquées par les commerçants patentés de l'automobile ne sera pas sans affecter très sérieusement l'activité de la profession. En effet, les dernières taxes grevant les transactions sur les objets d'occasion auraient été supprimées par le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Les nouvelles mesures entraîneront tout d'abord une réduction de la vente des voitures neuves car celle-ci se trouve souvent conditionnée par le jeu de la reprise. Elles pourront également encourager les transactions de particulier à particulier qui sont exonérées, ce qui pose aussi un problème de sécurité, lesdits véhicules échappant au contrôle auquel se soumettent les négociants patentés de l'automobile. Il s'ensuivra enfin que les ateliers spécialisés dans cette remise en état verront alors leur activité diminuer, ce qui accentuera encore le chômage. Il lui demande si, dans le souci de la sauvegarde des intérêts de la profession, le maintien, comme par le passé, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux transactions de ce genre ne pourrait être envisagé. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Les ventes de véhicules automobiles d'occasion seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat ; comme cette différence est généralement faible, l'imposition sera peu importante ; en outre, elle sera atténuée de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé tous les éléments du coût de la remise en état du véhicule (pièces détachées, réparations). L'appli-

cation de la taxe sur la valeur ajoutée assurera enfin le jeu normal des déductions lorsque les véhicules ouvrent droit à déduction par leurs acquéreurs (camions notamment). Il n'apparaît donc pas que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux véhicules automobiles d'occasion soit de nature à perturber les circuits commerciaux normaux.

8146. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences préjudiciables pour la viticulture française et, en particulier, pour la production des vins de qualité supérieure, qui résultent de l'accroissement des charges fiscales pesant sur cette catégorie de producteurs agricoles. La fixation à 13 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vins, au lieu de 6 p. 100 pour les autres produits agricoles, ainsi que l'augmentation particulièrement importante pour les vins à appellation d'origine, du droit de circulation sont en effet de nature à compromettre les résultats obtenus au cours de ces dernières années dans le domaine de l'amélioration de la qualité et de la commercialisation. Il demande s'il envisage, en conséquence : 1° de ramener le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vins à celui en vigueur pour les autres produits agricoles ; 2° de réduire le taux du droit de circulation. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Les textes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée posent en règle générale que le taux de 16 2/3 p. 100 doit s'appliquer aux boissons. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 280 du code général des impôts, les vins se trouvent soumis au taux intermédiaire de cette taxe, fixée à 13 p. 100 par la loi de finances pour 1968. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire et qui consisterait à accorder aux vins un avantage encore plus marqué en abaissant à 6 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui les frappe susciterait de nombreuses demandes d'extension et se traduirait par des diminutions importantes de recettes budgétaires ; dès lors, un tel allègement de charges viendrait compromettre l'équilibre général de la fiscalité indirecte propre aux boissons et ne peut, par conséquent, être envisagé. En revanche, en vue de favoriser l'expansion de la production et de la commercialisation des vins bénéficiant d'une appellation d'origine, le Gouvernement a déposé un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 1968 tendant à ramener de 13,50 F à 9 F par hectolitre le droit de circulation applicable aux vins délimités de qualité supérieure, aux vins bénéficiant de l'appellation « Vin nature de la Champagne » aux vins à appellation d'origine contrôlée, aux vins mousseux sans appellation, aux vins mousseux à appellation contrôlée autres que ceux bénéficiant de l'appellation contrôlée « Champagne », et aux vins étrangers qui leur sont assimilés. Une telle réduction ne peut être étendue aux vins ordinaires en raison de ses incidences budgétaires.

8167. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'augmentation du droit de circulation sur le vin et l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100, alors que cette taxe est de 6 p. 100 pour les autres produits agricoles portent un très grave préjudice aux viticulteurs et compromettent gravement l'avenir de la viticulture. Cette fiscalité excessive anéantit en effet les efforts accomplis jusqu'ici dans le domaine de l'amélioration de la qualité. Par ailleurs, les dispositions prises récemment et tendant à atténuer les bases minimales forfaitaires d'imposition ont une portée trop restreinte, car elles ne s'appliquent qu'aux ventes directes du producteur et des non-assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'abaisser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 13 à 6 p. 100 ; 2° de réduire le droit de circulation. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Les textes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée posent en règle générale que le taux de 16 2/3 p. 100 doit s'appliquer aux boissons. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 280 du code général des impôts, les vins se trouvent soumis au taux intermédiaire de cette taxe, fixé à 13 p. 100 par la loi de finances pour 1968. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire et qui consisterait à accorder aux vins un avantage encore plus marqué en abaissant à 6 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui les frappe susciterait de nombreuses demandes d'extension et se traduirait par des diminutions importantes de recettes budgétaires ; dès lors, un tel allègement de charges viendrait compromettre l'équilibre général de la fiscalité indirecte propre aux boissons et ne peut, par conséquent, être envisagé. En revanche, en vue de favoriser les efforts entrepris dans le domaine de l'amélioration de la qualité le Gouvernement a déposé un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 1968 tendant à ramener de 13,50 francs par hectolitre à 9 francs le droit de circulation applicable aux vins délimités de qualités supérieure, au « vin nature de la Champagne » aux vins à appellation d'origine contrôlée, aux

vins mousseux sans appellation, aux vins mousseux à appellation d'origine contrôlée autres que ceux bénéficiant de l'appellation « Champagne », et aux vins étrangers qui leur sont assimilés. Une telle réduction ne peut être étendue aux vins ordinaires en raison de ses incidences budgétaires.

**8174. — M. Montagne** demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure il est acceptable que des produits alimentaires de consommation courante, tels que eaux minérales, boissons gazeuses, jus de fruits et bières, soient vendus à un prix largement inférieur au prix de revient réel par la pratique des « ventes promotionnelles ». Cette pratique rendue possible aux groupements commerciaux à pouvoir d'achat concentré tels que magasins populaires, magasins à rayons multiples, super-marchés, chaînes, etc., qui ont seuls la faculté d'opérer des péréquations leur permettant de compenser aisément la perte enregistrée sur ces produits par les bénéfices réalisés sur d'autres, nuit considérablement au petit et moyen commerce de détail. (Question du 2 avril 1968.)

**Réponse.** — Les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures pour réglementer les conditions de concurrence. En particulier l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances du 2 juillet 1963 interdit la vente à perte, définie comme la vente à un prix inférieur au prix d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à la revente. Il ne paraît ni possible ni souhaitable de renforcer les dispositions actuelles, en interdisant aux commerçants de procéder librement à l'imputation des frais généraux en fonction des nécessités commerciales. Une telle mesure serait contradictoire avec la politique générale des pouvoirs publics tendant à restaurer le libre jeu de la concurrence pour faciliter l'adaptation de l'appareil commercial aux besoins de l'économie.

**8216. — M. Péronnet** demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître les possibilités qui s'offrent de voir la caisse des dépôts et consignations étendre aux chemins ruraux le bénéfice des prêts de 50.000 F consentis, par l'intermédiaire des caisses d'épargne, en faveur des communes rurales pour leurs travaux de vicinalité communale. (Question du 2 avril 1968.)

**Réponse.** — La caisse des dépôts a fixé à 50.000 francs par commune et par an le montant des prêts susceptibles d'être accordés, sur proposition d'une caisse d'épargne, pour le financement de travaux non subventionnés de voirie communale. Elle est disposée à interpréter cette règle dans le sens souhaité et acceptera en conséquence de consentir des prêts pour le financement de travaux non subventionnés, dans la limite de 50.000 francs par commune et par an, qu'il s'agisse de chemins ruraux ou de voies communales proprement dites.

**8240. — M. Pierre Bas** expose à M. le ministre de l'économie et des finances la préoccupation que cause aux petites et moyennes entreprises de la papeterie la création de l'organisme l'union des groupements d'achats publics, 14, rue du Général-Lasalle, Paris (19<sup>e</sup>). Les administrations représentent pour la papeterie une clientèle considérable et beaucoup de petites et moyennes entreprises risquent d'être touchées par la concentration éventuelle des achats que pourrait pratiquer un nouvel organisme. Il lui demande quelle sera la politique des ventes envisagée par l'U. G. A. P. et si le jeu d'une libre concurrence entre les papetiers sera respecté. (Question du 2 avril 1968.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> L'U. G. A. P. a pour mission d'approvisionner les matériels nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des services publics, de les leur recéder au fur et à mesure de leur demande et de leur apporter l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin en matière d'approvisionnement. Son rôle peut donc aller des simples informations ou conseils à la prise en charge complète des négociations et à la passation des marchés pour le compte d'une administration ou d'un service public, en passant par la fourniture de matériels figurant à son catalogue. C'est donc essentiellement un organisme d'approvisionnement et non de vente. Sa politique d'achat est sa première préoccupation et l'U. G. A. P. est amenée à tenir compte des problèmes de production ; son action s'exerce alors également dans l'intérêt des fournisseurs. L'U. G. A. P. parce qu'elle regroupe les commandes de nombreux acheteurs publics dispersés, passe des marchés portant sur des quantités importantes et homogènes ; il s'agit des marchés à commandes prévus par le code des marchés publics. Les industriels peuvent ainsi s'engager sur des périodes assez longues, programmer leurs fabrications, spécialiser et rationaliser leurs productions, tirer profit de l'effet de série. Leur compétitivité augmente tant au plan national qu'au plan international et l'économie générale tout entière en bénéficie.

Lorsque l'U. G. A. P. ne peut regrouper des commandes de façon à obtenir des quantités suffisantes pour donner lieu à des fabrications en série, elle recherche avec les fournisseurs des accords portant sur leurs fabrications courantes et conclut ainsi des marchés du type clientèle également prévus par le code des marchés publics. Mais ces marchés ne peuvent réellement fonctionner que si le fournisseur y intéresse son réseau commercial ; celui-ci peut alors inciter les collectivités à utiliser le marché de clientèle dont les conditions de prix sont en général meilleures. Avec cette procédure, le commerce se trouve donc systématiquement concerné, d'autant que beaucoup de ces marchés portent sur des matériels de marque pour la mise en place et la garantie desquels le réseau local doit intervenir. 2<sup>o</sup> Les avantages d'une telle politique d'achat rationnellement conduite sont répercutés sur les utilisateurs, avec le souci de maintenir une émulation avec le commerce privé. L'U. G. A. P. procède en effet à des cessions dont les tarifs, figurant à un catalogue, sont fixés en ajoutant aux prix obtenus des fournisseurs une marge qui couvre les frais de fonctionnement de l'organisme. Ce tarif est lui-même soumis à l'appréciation des clients publics puisque ceux-ci n'ont pas obligation de s'adresser à l'U. G. A. P. et qu'ils ne le feront que s'ils y trouvent leur intérêt. En particulier, ils pourront comparer les prix du catalogue à ceux du commerce traditionnel. Mais il est évident que leur intérêt bien compris est le plus souvent de passer par l'intermédiaire de cet organisme puisque celui-ci, du fait de l'accroissement de la demande, obtiendra de meilleures conditions de ses fournisseurs, dont bénéficieront en fin de compte tous les services publics. 3<sup>o</sup> En ce qui concerne plus particulièrement la papeterie, il semble que la procédure de groupement des commandes administratives au plan local, telle qu'elle est définie par le livre IV du code des marchés publics, soit mieux adaptée que la centralisation des achats au plan national. Le système de la consultation collective établi par le livre IV permet plus facilement au commerce local de présenter ses offres. Dans le domaine des matériels ou produits approvisionnés par les papetiers, ce système développe le libre jeu de la concurrence.

**8223. — M. Boudet** expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la protection efficace contre l'incendie dont le besoin se fait de plus en plus sentir, exige la formation d'un personnel parfaitement entraîné et lui demande si, pour favoriser cet entraînement, il ne serait pas possible d'accorder aux centres de secours des services de protection, un contingent d'essence détaxée, afin de permettre au personnel de ces centres d'effectuer des séances d'entraînement en plus grand nombre et de manière plus complète. (Question du 24 avril 1968.)

**Réponse.** — L'attribution d'un contingent d'essence détaxée aux services de protection contre l'incendie, ne pourrait être accordée que par la loi. Le bénéfice du même avantage ne manquerait pas d'être sollicité pour d'autres activités qui présentent, du point de vue social ou économique, un aussi grand intérêt. Les nécessités budgétaires ne permettent pas, d'envisager la perte de recettes qui résulterait de telles mesures. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à la demande présentée par l'honorable parlementaire.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**8607. — M. Biary** expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction visés à l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>o</sup>, a et b) du décret n<sup>o</sup> 66-826 du 7 novembre 1966 sont autorisés à reverser une partie des fonds qu'ils perçoivent aux associations sans but lucratif dont l'objet est d'aider les propriétaires et les locataires à entretenir et à améliorer les immeubles d'habitation anciens. Il lui semble que l'entretien et l'amélioration du patrimoine immobilier ancien sont mieux assurés lorsque l'occupant d'un logement en devient propriétaire, et il lui demande s'il envisage d'encourager les organismes concernés à utiliser les sommes ainsi recueillies par elles à des prêts et des subventions aux personnes aux ressources particulièrement modestes, qui ne peuvent accéder à la propriété d'un logement neuf, afin de leur permettre de devenir propriétaire d'un logement dans le patrimoine immobilier ancien. (Question du 17 avril 1968.)

**Réponse.** — Les fonds recueillis au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction sont destinés à accroître le parc de logements habitables existants. Ils ne peuvent donc être investis que dans la construction neuve ou dans les opérations que la réglementation générale sur le financement de la construction assimile à la construction neuve soit : a) des travaux d'addition, de surélévation ou de mise en état d'habitabilité de locaux inhabitables dans leur état actuel, pouvant donner lieu à l'octroi de primes à la construction ; b) des travaux d'aménagement, d'assainissement et de réparations concernant des locaux



inhabitables pouvant donner lieu à l'octroi de prêts dans le cadre de la réglementation sur les H. L. M.; c) des travaux de modernisation et d'amélioration portant sur des immeubles situés dans des localités de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu et susceptibles de bénéficier de la prime instituée en faveur de l'amélioration de l'habitat rural. En outre, compte tenu de l'intérêt que présentent les travaux d'amélioration et de modernisation des immeubles existants, il est apparu souhaitable de favoriser l'activité des associations sans but lucratif, communément dénommées Pact, dont l'objet statutaire exclusif est d'aider les propriétaires et les locataires à entretenir et améliorer les immeubles encore suffisamment solides pour pouvoir, après l'exécution des travaux nécessaires, continuer à être habités dans des conditions d'hygiène acceptables. En conséquence, les organismes collecteurs du 1 p. 100 ont été autorisés à reverser chaque année aux dites associations une partie des fonds qu'ils reçoivent, dans la limite de 10 p. 100. Il résulte de l'exposé précédent qu'il ne saurait être envisagé d'autoriser l'investissement des disponibilités dégagées par la participation obligatoire des employeurs dans l'achat de logements anciens. Il est d'ailleurs précisé qu'il existe des modes de prêts relativement avantageux pour les opérations immobilières de cette nature, notamment prêts du Crédit foncier, prêts hypothécaires, prêts d'épargne logement. Toutefois, pour les familles aux ressources modestes, les meilleures possibilités d'accession à la propriété se situent en secteur H. L. M. En plus du prêt principal H. L. M. et du prêt familial complémentaire elles peuvent bénéficier, au titre du 1 p. 100, d'un apport financier sous forme de prêt ou de subvention. Certains organismes H. L. M. du département du Nord que représente l'honorable parlementaire offrent à l'accédant à la propriété des réalisations de très bonne qualité à des conditions financières spécialement étudiées pour les familles en cause.

**863C.** — M. Dijoud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des auxiliaires routiers qui apparaît particulièrement préoccupante. On évoque souvent la précarité des tâches qui leur sont confiées pour refuser de les doter d'un statut particulier qui aboutirait, avec le temps, à rendre permanents ces auxiliaires temporaires et, par cette voie détournée, à augmenter le nombre des agents relevant de la fonction publique. Or, dans la réalité, les auxiliaires routiers accomplissent au service de l'administration une véritable carrière, sans bénéficier de garanties réelles et avec la menace, lorsqu'ils atteignent la quarantaine, d'être remplacés par des éléments plus jeunes, sans possibilité, pour eux-mêmes, de reclassement. L'Etat dispose ainsi d'une véritable réserve de fonctionnaires sans titre et sans statut. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage de maintenir cette situation socialement injuste ou s'il ne lui paraît pas indispensable de rechercher une formule d'intégration progressive des intéressés dans le statut général de la fonction publique. En l'absence d'une telle intégration, il paraît souhaitable de rechercher une amélioration systématique des conditions de rémunération, d'ailleurs extrêmement diverses de cette catégorie de salariés particulièrement défavorisés. Il lui demande s'il peut lui préciser où en sont les études entreprises à ce sujet et selon quelles modalités il envisage d'améliorer sur le plan national la gestion de ces personnels. (Questions du 17 avril 1968.)

Réponse. — Le problème concernant les auxiliaires routiers est suivi attentivement par l'administration. Les résultats d'une enquête préliminaire effectuée auprès des inspecteurs généraux chargés de circonscription territoriale ont fait apparaître la diversité des situations; ils ont été soumis à un groupe de travail constitué particulièrement à l'effet d'élaborer des dispositions plus précises concernant la gestion des auxiliaires routiers et de fixer dans toute la mesure du possible des conditions de rémunérations moins disparates à leur égard. Dès qu'elles seront connues, les conclusions de cet organisme permettront de définir la situation qu'il conviendra de réserver à cette catégorie de personnel.

**870A.** — M. Pierre Bas appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème soulevé dans ses questions n° 1607 du 30 mai 1967 et n° 5426 du 5 décembre 1967, par lesquelles il demandait que tous les immeubles à usage d'habitation soient dotés de dispositifs d'ouverture automatique sur la porte commune. L'installation de ces dispositifs est obligatoire dans certaines villes seulement (500.000 habitants). D'autre part, il y a dispense de l'obligation en cas de remise des clés à chaque locataire. Dans ces conditions, les concierges sont exposés à subir les inconvénients d'un service de nuit toutes les fois que la porte commune doit être ouverte pour donner accès d'urgence à des personnes qui ne sont pas locataires de l'immeuble: médecin appelé pour donner des soins, sapeurs-pompiers, fonctionnaire de police. C'est d'ailleurs ce qu'implique la réponse ministé-

rielle à la question n° 1607 précitée (Journal officiel, A. N., du 16 septembre 1967). Or, il est admis, à juste titre, que les employés de maison ont droit au repos nocturne. Il convient donc que cette considération d'ordre social reçoive une consécration juridique, par un nouvel aménagement des intérêts en cause. Ainsi que le spécifiait la question n° 5426 restée sans réponse à ce jour, les dispositions qui modifieraient le régime actuel sont du domaine réglementaire, semble-t-il. Elles pourraient donc intervenir par voie de décret. Il lui demande s'il envisage cette modification. (Question du 19 avril 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse à sa question écrite n° 5426 du 5 décembre 1967 publiée au Journal officiel des débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 25 du 8 mai 1968 (p. 1584).

**892B.** — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, lors d'une toute récente remise de clés dans une H. L. M., le président de l'office municipal de Nice a déclaré que les ensembles de cette catégorie de constructions devront quitter la bande littorale à cause de la cherté du terrain; que le 19 mai 1967, il lui adressait l'exposé d'un projet de construction de 2.500 logements (logements-ponts) sur le lit du torrent Le Paillon dans la ville, projet ayant reçu l'approbation verbale des services de la municipalité et des ponts et chaussées, et sur lequel, dans son accusé de réception, M. le ministre a annoncé qu'il donnerait son point de vue par un prochain courrier. En sollicitant cette réponse, M. Virgile Barel indique qu'à diverses reprises, dans les assemblées locales, il a suggéré la construction de logements sociaux sur les collines et dans les vallons de la périphérie niçoise et à La Trinité, par la déviation souterraine du torrent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue: 1° d'une étude d'ensemble de ces diverses solutions à la crise locale du logement; 2° de l'inscription dans le budget 1969 des crédits nécessaires à l'office départemental des H. L. M. (Question du 2 mai 1968.)

Réponse. — Il est procédé à un enquête auprès des autorités départementales sur les faits précis signalés par l'honorable parlementaire. Il sera tenu informé des conclusions de cette enquête et des décisions qu'elles auront éventuellement provoquées.

#### FONCTION PUBLIQUE

**868B.** — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'à sa connaissance un projet de décret sur le cumul des traitements des fonctionnaires serait en préparation pour reviser le décret du 29 octobre 1936 modifié par le décret du 11 juillet 1955 qui les régleme actuellement. Après l'avis d'une commission appréciant la légitimité du cumul, 60 p. 100 du deuxième traitement serait accordé aux intéressés. Or, certaines fonctions administratives obtenues par concours sur épreuves ont été considérées depuis longtemps comme cumulables avec des fonctions d'enseignement ou de recherche scientifique et leurs indices limités à la moitié environ de ce qu'ils seraient pour un exercice à temps complet, sans que les intéressés puissent prétendre à une deuxième retraite. C'est le cas notamment des inspecteurs des établissements classés à la préfecture de police ou des pharmaciens des hôpitaux de Paris. L'application générale de la règle en projet risque de priver l'administration du concours de personnalités éminentes ou de l'obliger à créer des emplois nouveaux à temps complet avec des indices et des retraites dont elle ne pourra supporter la charge. Il lui demande quelles mesures il prévoit d'appliquer dans ces cas particuliers. (Question du 18 avril 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement est effectivement soucieux de faire respecter le principe d'interdiction de cumul de plusieurs emplois publics prévu par l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 modifié et de n'admettre de dérogations que dans des cas exceptionnels justifiés par la nature des activités en cause. Mais aucune décision n'est encore arrêtée et c'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire des renseignements sur des solutions qui pourraient éventuellement intervenir dans certains cas particuliers.

#### INTERIEUR

**930A.** — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'Intérieur que, à la suite de la sécheresse persistante, le département du Var connaît une situation particulièrement inquiétante, qui risque de mettre en péril son économie, notamment dans les prochains mois

d'été. Les mesures prises par le Gouvernement sont absolument insuffisantes et laissent, sur le plan financier, une charge bien trop importante aux collectivités locales. Il lui demande : 1° si cette situation, pouvant être assimilée à un sinistre de caractère national, une participation plus importante de l'Etat n'aurait pas dû être envisagée ; 2° quels sont les crédits que l'Etat a engagés au moment de la lutte contre la marée noire en 1967 ; 3° quel a été en cette circonstance l'effort demandé aux collectivités locales. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — 1° Le comité interministériel du 14 février 1968 a décidé la réalisation d'urgence d'un programme d'installations provisoires consistant pour l'essentiel dans la pose d'une canalisation de 35 km destinée à acheminer dans le barrage de Carcès l'eau prélevée dans le Verdon. La mise en service de cet ouvrage permettra de rétablir avant l'été dans des conditions normales l'alimentation en eau du département du Var. Eu égard précisément au caractère exceptionnel de la sécheresse qui a sévi dans le Var, le Gouvernement a considéré que les taux normaux de subvention ne pouvaient être appliqués à l'espèce et a fixé la participation de l'Etat à 13.500.000 francs, soit les deux tiers de la dépense totale évaluée à 20 millions de francs. Le comité interministériel précité a également précisé que serait entreprise par anticipation la réalisation d'un certain nombre d'ouvrages à caractère définitif prévus au programme général d'équipement du département du Var. En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, il convient de signaler à ce sujet que la dotation pour les travaux d'alimentation en eau potable des communes urbaines du Var s'élève en 1968 à 4.360.000 francs, ce qui représente près du dixième des crédits inscrits à la rubrique budgétaire correspondante (45.100.000 francs). Outre la dotation normale de 3.349.000 francs impartie en 1968 au Var, le ministère de l'agriculture, pour sa part, a affecté 5 millions de francs aux travaux dits de la Sainte Baume entrepris par la Société du canal de Provence. Il y a également lieu de noter, en plus, la participation par anticipation aux travaux définitifs s'élevant à 2.268.000 francs (Trapan, Argens, Sanary). 2° et 3°. Quant aux deux dernières questions posées par l'honorable parlementaire, les dépenses engagées par l'Etat en 1967 pour protéger les côtes contre l'invasion des nappes d'hydrocarbure provenant du *Torrey Canyon* se sont élevées à 34.200.000 francs environ ; celles restant à la charge des collectivités locales ont été de l'ordre de 150.000 francs. Il convient toutefois de compléter ces indications chiffrées en signalant que l'aide apportée par l'Etat dans cette circonstance s'est appliquée à des actions de prévention ou de réparation sans qu'il en résulte pour les collectivités intéressées la mise en service d'équipements nouveaux.

8611. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, qui a institué une redevance perçue sur les usagers des réseaux d'assainissement, présente, dans certaines communes — et en particulier dans celles où ont été édifiés des grands ensembles — des difficultés d'application. Ces difficultés proviennent de la coexistence, dans ces communes, d'un réseau public d'assainissement et de réseaux privés à la charge des seuls habitants riverains ; dans ce cas, l'institution de la redevance à un taux uniforme sur tout le territoire de la commune pénalise les usagers des réseaux privés qui, tout en supportant les frais inhérents à ces réseaux, contribuent aux charges du réseau communal dans une proportion qui excède le service rendu. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation inéquitable, mesures qui pourraient consister, à défaut de l'incorporation obligatoire des réseaux privés dans le domaine communal, en un abatement sur la redevance, au profit des usagers des réseaux privés, en fonction du service non rendu. Il lui demande enfin si, en l'état actuel de la réglementation, un tel abatement peut être décidé par les conseils municipaux. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Les difficultés provenant de la coexistence, dans certaines communes, d'un réseau public d'assainissement et de réseaux privés à la charge des seuls habitants riverains ne pourront être définitivement résolues que par l'incorporation de ces derniers réseaux dans le domaine communal. Certaines municipalités cependant se refusent à adopter cette mesure, qu'aucun texte ne permet de leur imposer. Afin de faciliter la transition nécessaire, les administrations compétentes sont en train d'étudier des dispositions qui, tout en tenant compte des charges supportées par les habitants des grands ensembles, conduiraient vers l'incorporation des réseaux privés des grands ensembles dans les réseaux publics. Il n'en demeure pas moins que dans l'état actuel des textes, les conseils municipaux ne peuvent accorder les abatements suggérés.

8733. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrivée des chaleurs risque, une fois de plus, d'apporter les habituels incendies de forêts. C'est sans doute la région, qui borde

la Méditerranée, qui est la plus en danger. Cette année, du fait de la sécheresse persistante, les feux de forêts présenteront des aspects plus menaçants qu'avant. Quand la forêt flambe, les lieux habités environnants peuvent à tout moment être la proie des flammes. D'ailleurs, un peu partout en ce moment, le manque d'eau prend un caractère aigu. Des sources très anciennes sont tarées. Des puits et des points d'eau de très lointaine origine sont à sec. C'est pourquoi, si des incendies de forêts se produisent et si les vents, le mistral ou la tramontane, s'en mêlent, des désastres sans précédent sont à craindre en 1968. Il lui demande : 1° si son ministère et ses services de la protection civile ont conscience de ces éventualités ; 2° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour localiser les points noirs des régions de France où les incendies de forêts trouvent plus facilement qu'ailleurs matière à naître et à se développer ; 3° quelles mesures, quels moyens, en crédits, en matériels et en hommes, il a prévu pour qu'à la prochaine alerte, les dispositifs de lutte contre les incendies soient mis en action, notamment en moyens mécaniques tous terrains, et transporteurs rapides d'eau, en hélicoptères pour déterminer les lieux atteints, assurer les liaisons, contrôler la marche du feu et, le cas échéant, évacuer les habitants ou les sauveteurs en danger, voire pour transporter sur des crêtes ou des cols, de petits groupes spécialisés de pompiers. Il lui rappelle en outre qu'à plusieurs reprises, les incendies de forêts ont donné lieu à des ordres mal étudiés, voire anarchiques, sur le plan de la mobilisation des pompiers, notamment des pompiers bénévoles, obligés d'accourir de plusieurs départements à la fois. Cela a toujours pour résultat de mettre à rude épreuve des hommes, dont le volontariat et l'esprit de sacrifice devraient mériter le maximum de considération de la part des pouvoirs publics. Sur ce point aussi, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour que les sauveteurs, appelés à lutter contre les incendies de forêts soient protégés contre des déplacements excessifs et des fatigues démesurées. (Question du 23 avril 1968.)

Réponse. — 1° Les feux de forêts qui affectent chaque année les massifs forestiers du Sud-Est méditerranéen constituent, cette année encore, un des soucis majeurs du service national de la protection civile. Toutefois, d'après les renseignements recueillis dans les différents départements, la situation hygrométrique serait beaucoup moins critique qu'on pouvait le craindre il y a quelques semaines. Les pouvoirs publics n'en ont pas moins examiné les solutions qui permettraient d'améliorer l'alimentation en eau des communes, en créant notamment de nouveaux réservoirs. 2° Les forêts les plus menacées par les incendies sont connues et répertoriées. Elles sont situées dans le Midi méditerranéen, où le climat est sec et les résineux abondants et dans les Landes de Gascogne où le climat est plus humide, mais où le peuplement est presque entièrement constitué de résineux. 3° La forêt des Landes de Gascogne étant convenablement défendue par les corps professionnels départementaux de sapeurs-pompiers forestiers, l'attention du service national de la protection civile s'est portée sur le Sud-Est méditerranéen. Les services départementaux d'incendie, invités à renforcer les moyens de lutte au sol, poursuivent depuis plusieurs années très activement leur équipement et l'entraînement de leurs sapeurs-pompiers. Avec le concours de l'entente pour la protection de la forêt provençale et corse, le service national de la protection civile a pris en charge l'acquisition et le fonctionnement d'avions bombardiers d'eau. L'armée de son côté a fourni un certain nombre d'heures de vol d'hélicoptères H 34 pour le transport de commandos de sapeurs-pompiers hélicoptérés. Des dispositions nouvelles vont permettre dès le présent été une surveillance accrue du massif forestier méditerranéen. Il devrait en résulter une détection plus rapide des incendies et, en conséquence, un accroissement de l'efficacité des moyens de lutte. La coordination des moyens terrestres et aériens nécessitant l'emploi de moyens de transmission-radio, il a fallu entraîner les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à ces interventions concertées. Signalons enfin que, depuis 1967, un élément du corps de défense de la protection civile est stationné pendant la période estivale à Brignoles. Il est déjà intervenu fréquemment l'été dernier. Son action doit soulager celle des sapeurs-pompiers volontaires, et dans une certaine mesure épargner à ceux-ci des déplacements sur de longues distances et d'excessives fatigues.

8791. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels de l'Etat ne sont pas encore applicables aux agents des collectivités locales. En réponse à des questions écrites, le ministre indiquait qu'un texte adapté aux collectivités locales était en cours d'élaboration. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution d'un nouveau barème applicable aux agents des collectivités locales ; 2° si ce nouveau texte impliquera des dispositions rétroactives afin que soient préservés les droits des agents des collectivités locales. (Question du 23 avril 1968.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° la procédure mise en œuvre en vue de déterminer les conditions générales d'extension aux agents de toutes les collectivités locales des dispositions du décret du 10 août 1966 est arrivée à son terme et l'arrêté en l'objet est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. En ce qui concerne les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence et l'indemnisation des déplacements effectués à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle, ces deux points nécessitent encore des échanges de vues entre les départements de l'intérieur et de l'économie et des finances; 2° il a été envisagé de fixer la date d'effet de ces dispositions envisagées au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

8799. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les mouvements de population sont devenus très nombreux et les difficultés qui en découlent sont particulièrement sensibles dans les villes de par l'impossibilité de connaître ces mouvements et du fait que les intéressés négligent souvent de faire procéder à leur inscription sur la liste électorale de leur nouvelle résidence. Ces changements, méconnus même à l'intérieur d'une agglomération, alourdissent les listes électorales par le rejet de cartes ou imprimés électoraux dans une proportion importante par les services postaux par suite de la péremption des réexpéditions au bout d'un an. De nombreux maires et services municipaux, préoccupés de ces difficultés, ont élaboré des textes pour susciter, quand ils le peuvent, radiations et inscriptions. Ces opérations sont absorbantes et ne sont guère efficaces. Les listes électorales comportent donc des électeurs ayant quitté depuis longtemps la résidence. Ajoutons que la commission de revision peut difficilement procéder par voie d'autorité à la radiation sous peine d'abus de pouvoir. Il apparaît qu'une méthode simple pourrait pallier ces inconvénients. La plupart des personnes qui changent définitivement de résidence confient à l'administration des postes et télécommunications un ordre de réexpédition définitif (formule 755 B, coût 10 francs) par un acte libre dont ils assument la pleine responsabilité. Il suffirait d'aménager légèrement la formule 755 B pour que leurs utilisateurs sachent qu'elle comporte sa radiation de la liste électorale de la localité quittée et l'inscription sur celle de la résidence nouvelle. L'administration des postes et télécommunications établirait à cet effet une copie supplémentaire de l'ordre, un exemplaire étant déjà servi à la direction des contributions directes. La direction départementale des P. T. T. centraliserait une ou deux fois par an ces copies à des dates à déterminer et les transmettrait à la préfecture qui n'aurait plus qu'à répartir ces documents dans les communes quittées. Les services municipaux assureraient la radiation et feraient procéder à l'inscription sur la liste électorale dans la nouvelle commune de résidence. Ce processus permettrait une mise à jour permanente des listes électorales. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle suggestion. (Question du 24 avril 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur s'est toujours attaché à rechercher les moyens appropriés pour un strict contrôle des listes électorales. La suggestion proposée par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être examinée par ses services en liaison avec les départements ministériels intéressés. Dès que l'affaire aura fait l'objet d'une étude approfondie, il sera répondu, au fond, à la question posée.

#### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

6793. — M. Rossellil attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur le sort du personnel d'une importante entreprise de machines-outils de Givors dont l'avenir suscite de vives inquiétudes dans la population et dont les travailleurs subissent des hausses de salaires de 5 à 25 p. 100 selon la qualification. Cette situation est d'autant plus inquiétante que cette agglomération a vu disparaître ces dernières années de nombreuses entreprises, comme les hauts fourneaux Prenat et de Chasse, et dont la conséquence a été la suppression de plus de trois mille emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés de cette région, et en particulier dans quels délais il a l'intention de programmer la zone industrielle inscrite au V<sup>e</sup> Plan et prévue depuis 1963. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Le développement économique de toute région comporte des mutations de localité à localité. Pendant un certain temps, la région de Givors et de Chasse a pu connaître certaines répercussions de la conjoncture de l'emploi et être affectée par diverses disparitions d'entreprises au même titre que d'autres zones situées à la périphérie de l'agglomération lyonnaise. Tout récemment une série de décisions importantes concernant le département du

Rhône ont été prises. Et c'est cette localisation dans une zone géographique en plein développement qui donne à la région de Givors ses véritables chances d'expansion. Elle ne peut que bénéficier de la proximité de la métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne-Grenoble, puisqu'elle est située au centre même de ce dispositif urbain. Les travaux de l'O. R. E. A. M. doivent tenir compte du prolongement des aires métropolitaines, et d'ores et déjà les équipements routiers, fluviaux, industriels existants lui sont certainement profitables. Parallèlement les mesures de contrôle du développement de l'agglomération lyonnaise, destinée à donner un meilleur équilibre aux régions environnantes permettront à Givors de bénéficier du desserrement de Lyon. Quant à la zone industrielle de Givors, elle est prévue à la programmation industrielle de 1968.

6820. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les graves problèmes posés par les fermetures d'usines, les licenciements, le chômage et les jeunes sans emploi: dans le bassin minier, le bassin de la Sambre et l'agglomération de Roubaix-Tourcoing. Depuis toujours quand la région frontière du Nord-Est est faible et décline, comme à présent, Paris devient ville ouverte et la France est menacée. Pour avoir trop longtemps retardé, le renouveau du Nord est devenu un problème d'intérêt national prioritaire. Il s'étonne que des dirigeants reconnus par la population comme responsables du déclin de la métropole du Nord pour avoir depuis dix ans systématiquement refusé toute implantation d'industries nouvelles soient encore considérés comme interlocuteurs valables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Ouest du bassin minier, le bassin de la Sambre et le territoire de la communauté urbaine du Nord soient placés en zone 1 prioritaire comme Toulouse, Bordeaux et Nantes-Saint-Nazaire, beaucoup moins gravement touchés par le déclin de leurs industries traditionnelles, pour que la métropole du Nord retrouve son rôle de région puissante et prospère chargée de la défense et de l'expansion nationale vers les pays du Nord et de l'Est de l'Europe. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est préoccupé par la situation dans la région du Nord. Les pouvoirs publics partagent ce souci ainsi qu'en témoigne la récente nomination du commissaire à la conversion. Celui-ci a pour rôle de faciliter la convergence des initiatives et la coordination des moyens mis en œuvre pour faire face à la diversité des problèmes qui se posent. C'est lui qui représente, d'autre part, pour les pouvoirs publics, un interlocuteur privilégié, pourvu des informations et des contacts nécessaires à un dialogue fructueux. En effet, le Gouvernement est particulièrement attentif aux problèmes d'une région qui compte parmi les plus importantes pour le devenir économique du pays. Depuis un certain temps déjà, il a pris dans les domaines les plus divers une série de mesures destinées à promouvoir une action d'ensemble. Cette action vise simultanément le développement des infrastructures, les mesures plus spécifiques destinées à pallier des problèmes précis. Sur le plan urbain, la parution prochaine du livre blanc de la métropole d'équilibre Lille-Roubaix-Tourcoing trace les grandes lignes et étudie les modalités de l'expansion déjà largement amorcée de votre capitale; ses propositions doivent constituer la base d'établissement du schéma directeur. D'autre part, une priorité particulière est donnée aux équipements routiers: l'autoroute Paris-Lille est achevée et d'ores et déjà en service, les travaux de la rocade minière se poursuivent activement, dans le domaine fluvial, la mise au gabarit international du canal Dunkerque-Denain se prolongera jusqu'à Valenciennes. Le rattachement à Lille par l'antenne Bauvin-Marquette est entrepris. En ce qui concerne plus immédiatement les problèmes industriels, l'on doit rappeler que la participation de la C. E. C. A. a été obtenue tant pour le financement de la zone de Douvrin-la-Bassée, que pour l'organisation des garanties relatives au reclassement des travailleurs touchés par les conséquences de la reconversion. Les aides financières aux implantations d'entreprises tiennent une place importante. A cet égard, il faut souligner que le fait d'être classé en zone d'adaptation n'implique pas nécessairement pour une région un traitement moins favorable que celui dont bénéficient des agglomérations comme Bordeaux ou Nantes-Saint-Nazaire, au titre de zones de développement prioritaires. La preuve en est que dans l'état actuel des choses, des entreprises qui acceptent de s'implanter dans la zone d'adaptation de la région du Nord peuvent bénéficier d'avantages analogues à ceux que l'on accorde dans les villes susmentionnées. S'il est exact que l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing n'est pas encore classée en zone d'adaptation à la différence de la zone Ouest du bassin minier et de la vallée de la Sambre, il faut rappeler que la mise en œuvre de programmes d'investissement intéressant cette agglomération est susceptible d'être facilitée par des prêts spéciaux du fonds de développement économique et social. Au surplus un décret du 24 octobre 1967 a prévu la possibilité de consentir dans certaines métropoles régionales dont celle du Nord des primes de localisation en faveur de certaines activités tertiaires.

De même, peuvent être envisagées des participations financières de la S. O. F. I. R. E. M. Enfin, tout récemment, le dernier conseil interministériel a pris des décisions extrêmement importantes pour la région du Nord-Pas-de-Calais. Elles comprennent un vaste ensemble de dispositions intéressant tant l'emploi proprement dit que les problèmes d'équipement, en particulier sur le plan routier, pour lesquels a été prévue une accélération très notable des divers travaux. Les mesures déjà mises en œuvre prennent ainsi des dimensions et des perspectives considérablement élargies et il est permis d'en attendre un nouvel essor d'une région qui doit retrouver sa vocation de « région pilote », et reprendre rang privilégié.

**7032. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire qu'il ressort d'une étude que vient d'achever l'institut national de la statistique les constatations suivantes :**

	POPULATION en milliers d'habitants.	
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1965.	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1967.
Calvados .....	496,1	504,5
Manche .....	445,7	443,2
Orne .....	284	285,1
Normandie-Atlantique .....	832,5	848,1
Loire-Atlantique .....	573,5	583,5
Mayenne .....	249,6	247,9
Normandie .....	453,8	458,9
Normandie-Centre .....	413,8	414,4
Normandie-Nord .....	501,1	498,3
Normandie-Ouest .....	755,3	755,8
Normandie-Sud .....	626,3	633,4
Normandie-Est .....	533,7	533,6

soit un accroissement total de 0,67 p. 100 en deux ans contre 1,95 p. 100 pour l'ensemble de la France. Il lui signale en particulier que quelques départements, non seulement ne se sont pas accrus, mais ont perdu de la population. Le département de la Mayenne est de tous ceux-là celui qui a perdu le plus de population en valeur absolue et, *a fortiori*, en valeur relative. Ces résultats confirment la tendance qui s'est dessinée depuis de nombreuses années ; malgré une natalité constamment excédentaire et les efforts faits par les élus locaux, la Mayenne perd de la population. Malgré cette situation, ce département ne bénéficie pas de tous les avantages qui sont accordés à ses voisins de l'Ouest et, en particulier, les taux d'aide à l'investissement n'y sont pas les plus élevés pour les cantons en bénéficiant, certains cantons n'en bénéficiant pas. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre pour la Mayenne des mesures exceptionnelles permettant de mettre fin à l'hémorragie démographique dont souffre ce département. (Question du 17 février 1968.)

**Réponse. —** M. Bertrand Denis s'inquiète de l'évolution démographique de la Mayenne telle qu'elle ressort d'une étude départementale comparative menée par l'institut national des études et statistiques économiques. Il se préoccupe, à cet égard, des mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à une diminution de population qui lui paraît alarmante. Il convient tout d'abord de rappeler que les chiffres dont fait état M. Bertrand Denis sont présentés par l'I. N. S. E. E. même comme ayant une valeur simplement estimative. En effet, entre deux recensements — comme c'est le cas pendant la période considérée (1965-1967) — l'institut ne dispose que d'un seul chiffre précis : celui de l'excédent des naissances sur les décès. En ce qui concerne les aides dont peuvent bénéficier les industriels en Mayenne, il est exact que des différences existent avec les régions situées plus à l'Ouest. Mais du point de vue de l'égalité relative des chances d'industrialisation, il ne paraît pas anormal que les aides soient plus fortes là où l'éloignement plus grand par rapport à la région parisienne crée un handicap supplémentaire qu'il faut compenser par des avantages financiers. Aligner le régime d'aide de la Mayenne par exemple sur celui des Côtes-du-Nord ou du Finistère, reviendrait en fait à déclasser ces deux départements qui ensemble n'ont pas bénéficié en douze ans de plus d'opérations de décentralisation que le seul département de la Mayenne, alors que la population de celui-ci ne représente que 20 p. 100 des populations réunies de ces deux départements bretons. Néanmoins, en tout état de cause, deux arrondissements sur trois de la Mayenne sont primaires à un taux de création qui n'est inférieur que de trois points au taux de la Bretagne. Un industriel qui choisit Mayenne ou Château-Gontier bénéficie donc d'une prime qui allège ses investissements de 12 p. 100, alors qu'il n'aura qu'un allègement supplémentaire de 3 p. 100 en choisissant Quimper ou Morlaix, villes situées cependant à un éloignement double de Paris. Les pouvoirs publics, au demeurant,

ne sous-estiment pas les problèmes de la Mayenne. Ils se préoccupent au contraire d'y trouver une solution et sont résolus à poursuivre, pour leur part, l'important effort d'orientation industrielle qu'ils ont déjà engagé, au profit de ce département.

**7354. — M. Bordeneuve expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (art. 14) a créé des agences financières de bassin dont le rôle a été précisé par le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 (art. 3), aux termes duquel elles sont « obligatoirement informées des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité... ». En outre « elles effectuent ou contribuent à faire effectuer toutes études et recherches utiles... ». D'autre part, selon un arrêté en date du 28 octobre 1965 et une circulaire du 3 octobre 1966, M. le ministre de l'agriculture a défini les missions des services de l'aménagement des eaux sur le plan de la région à laquelle ces services sont rattachés. Ils organisent « l'inventaire qualitatif et quantitatif des ressources en eaux de surface et en eaux souterraines du territoire rural » (art. 1<sup>er</sup>, § 2<sup>o</sup>) et procèdent à l'évaluation des besoins en eau du secteur rural (art. 1<sup>er</sup>, § 3<sup>o</sup>). Enfin, les services dit de « navigation », dépendant du ministère de l'équipement assurent la gestion et la police des eaux de rivières du domaine public. Il y a donc trois services ou organismes dépendant chacun de ministères différents dont les activités peuvent se chevaucher. Or, il a appris qu'un inventaire de besoins et ressources concernant la bassin de la Garonne aurait été établi par les services de l'aménagement des eaux de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, sans que les collectivités intéressées (départements et grandes villes riveraines de la Garonne et du Tarn) aient été consultées sur les débits minima à laisser dans les cours d'eaux aux divers titres de la salubrité publique, du tourisme, des besoins portuaires, de la navigation, etc. En conséquence, il lui demande : s'il envisage : 1° de donner des instructions pour que les comités de bassin soient saisis systématiquement de toutes les affaires qui mettent en jeu des intérêts tels que ceux indiqués ci-dessus ; 2° dans un but d'harmonisation de ces divers intérêts, que l'agence de bassin soit associée aux études intéressant soit plusieurs circonscription d'action régionale, soit des besoins divers ; 3° qu'en matière d'aménagements hydroélectriques concédés selon la loi du 16 octobre 1919, les agences de bassin soient comprises dans les services ou organismes qui doivent être consultés obligatoirement en vertu des dispositions du décret du 20 juin 1960 (art. 8) relatif à l'instruction des demandes de concession. (Question du 2 mars 1968.)**

**Réponse. —** Les questions soulevées par M. Bordeneuve intéressent la coordination des activités et des responsabilités entre les divers organismes chargés des problèmes de l'eau : 1° Aux termes des textes en vigueur, les comités de bassin sont appelés à être consultés par le Premier ministre, d'une part, sur le plan général de l'aménagement des bassins et par les départements ministériels intéressés ou les préfets membres des comités, d'autre part, sur l'opportunité des travaux d'intérêt commun, envisagés dans telle ou telle circonscription. En ce qui concerne plus spécialement le bassin de la Garonne sur lequel M. Bordeneuve attirera l'attention de l'administration, il se trouve que le comité de bassin « Adour-Garonne » n'a pu être saisi en temps utile de l'examen des besoins et ressources, car cet examen avait été effectué avant la mise en place de la réglementation actuellement appliquée. Des instructions détaillées préciseront dans l'avenir les conditions des consultations de façon que les comités de bassin qui sont maintenant tous constitués, soient effectivement appelés à donner leur avis. 2° Les agences financières étant des établissements publics administratifs ont une vocation différente de celle des services de l'Etat. Néanmoins, pour éviter tout chevauchement d'attributions, notamment au niveau des études, entre ces services et les agences, le législateur a prévu diverses dispositions. L'agence est obligatoirement informée par tous les services publics de l'Etat des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité. Elle doit inviter, en utilisant à cet effet tous les moyens de publicité utile, les collectivités locales et les particuliers à s'informer des projets de même nature dont ils ont la responsabilité. Elle reçoit des préfets communications des déclarations souscrites par tous les intéressés en exécution des textes législatifs et réglementaires. En outre la coordination interministérielle prévoit l'association des agences financières aux organismes de bassins (missions déléguées de bassin) ou aux organismes régionaux (comités techniques de l'eau). 3° L'insertion de tous les organismes nouveaux, et notamment des agences financières de bassin, dans les procédures réglementaires en matière d'eau, et en particulier dans le domaine des aménagements hydro-électriques, est une question actuellement à l'étude. La diversité des procédures en cause — dont certaines législatives — suppose une adaptation éventuelle de plusieurs textes dont le recensement est en cours.

**7537.** — **M. Ponceillé** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la localisation des nouvelles implantations industrielles, qui conditionnent dans une large mesure l'expansion régionale, ne peut être obtenue qu'à la lumière des statistiques des permis de construire industriels. Certes, cette étude comporte inégalement une marge d'incertitude car seuls sont susceptibles d'être recensés systématiquement les permis de construire dont la délivrance ressortit aux compétences préfectorales et ministérielles, c'est-à-dire ceux qui intéressent des surfaces industrielles supérieures à 500 mètres carrés. Les résultats qui se dégagent d'une telle étude n'en donnent pas moins une image assez exacte de la situation car les sondages prouvent que les permis de construire de moins de 500 mètres carrés évoluent dans les conditions voisines de celles des permis sur lesquels sont fondées les statistiques. Or, ces dernières, lorsqu'elles établissent pour 1966, compte tenu des derniers résultats connus, un rapport entre les surfaces industrielles autorisées et la population de chacune des régions de France, hormis la région parisienne, dont l'extrême concentration démographique présente un caractère d'exception, font apparaître que le Languedoc occupe le dernier rang avec 7,3 mètres carrés pour 100 habitants, alors que la moyenne nationale s'établit à 11,4 mètres carrés. Cette constatation est corroborée par le chiffre des constructions autorisées ramené à la superficie de chaque région. La vingt-deuxième et dernière place échoit encore au Languedoc avec 4 mètres carrés de surface d'usine ou de bureau par kilomètre carré, pour une moyenne nationale de 9,7 mètres carrés. Ces remarques ne manquent pas d'être préoccupantes pour l'avenir économique immédiat de la région considérée. Il souhaiterait connaître les réflexions que cette situation inspire aux services ministériels chargés du Plan et de l'aménagement du territoire et la nature des actions qui sont éventuellement envisagées pour orienter la conjoncture régionale selon les tendances plus satisfaisantes que celles que traduisent les éléments statistiques susindiqués. (*Question du 9 mars 1968.*)

**Réponse.** — Les statistiques auxquelles il est fait référence dans la question posée ne représentent qu'un des aspects de la connaissance des nouvelles implantations. Il serait donc imprudent de leur donner une valeur absolue. Au demeurant, les pouvoirs publics, loin de méconnaître les difficultés du Languedoc, ont, à plusieurs reprises, et par des actions entreprises sur divers plans, témoigné de l'intérêt qu'ils lui portent. A cet égard, il y a lieu de souligner les points suivants: une action privilégiée d'orientation industrielle a été menée pendant un certain nombre d'années en faveur de la ville principale du Languedoc et d'un certain nombre de centres secondaires. Plus récemment, la région d'Alès a fait l'objet d'un ensemble de mesures destinées à assurer progressivement sa reconversion; la Lozère a été classée en zone d'action rurale puls en zone de rénovation rurale; alors que le pourcentage d'accroissement des surfaces industrielles a été en dix ans de 110 p. 100 pour l'ensemble du territoire, il a été cinq fois supérieur pour la seule région du Languedoc; un effort exceptionnel a été fait par l'Etat dans deux autres domaines intéressant l'activité économique: l'agriculture et le tourisme. En ce qui concerne l'agriculture, il suffit de mentionner les travaux entrepris par la Compagnie d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc et, en ce qui concerne le tourisme, on rappellera l'action de la mission interministérielle pour la mise en valeur du littoral languedocien.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**8905.** — **M. Lagrange** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui faire connaître la politique suivie par l'administration des P. T. T. en ce qui concerne le blocage des emplois d'agent d'exploitation ou de contrôleur, aussi bien pour les services mixtes que pour les télécommunications. Cette question est motivée par la situation qui se présente dans le département de Saône-et-Loire, où les services administratifs ne manquent pas d'indiquer au personnel recherchant un bureau dans ce département que les emplois sont bloqués. Une telle situation se présente tout aussi bien pour les services postaux que pour les centraux téléphoniques. En ce qui concerne ces derniers services, cette situation s'explique par le souci de vos services d'éviter tout déplacement de personnel titulaire lors de la mise en service de l'automatique, comme cela se produira prochainement pour la ville de Mâcon. Il en va autrement pour ce qui est des bureaux mixtes, d'autant plus que la mesure de blocage semblerait s'accommoder d'exceptions certaines. (*Question du 2 mai 1968.*)

**Réponse.** — Le blocage des emplois dans les bureaux mixtes est imposé par la nécessité de reclasser sur place, ou à proximité de leur résidence, les agents dont le poste doit être supprimé lors

de la mise en service des nouvelles installations téléphoniques. Ces mesures de blocage ne sont toutefois pas toujours appliquées dans les bureaux mixtes de faible importance, comportant un seul emploi d'une catégorie de personnel donnée. Ces exceptions, justifiées par l'intérêt du service, permettent d'ailleurs de traiter favorablement dans le respect de la réglementation, les cas sociaux présentés par des agents, inscrits au tableau des vœux de mutation et qui recherchent une affectation dans les départements où les actions de modernisation sont en cours.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**6138.** — 4 janvier 1968. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que la détention préventive puisse être une mesure limitée dans son application et qu'il ne puisse en aucun cas, par son extension abusive, être porté atteinte aux principes de la liberté individuelle.

**7818.** — 15 mars 1968. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'information** la situation suivante: « Un communiqué diffusé par l'Agence France Presse a indiqué que, prenant conscience des conditions géographiques exceptionnelles du département du Bas-Rhin et du département du Haut-Rhin qui provoquent l'existence de nombreuses « zones d'ombre » dans les vallées vosgiennes, le Gouvernement a décidé, au cours d'un comité interministériel, que le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire accorderait son aide à l'Alsace afin de porter remède aux mauvaises conditions de réception des émissions télévisées nationales. En conséquence, une somme de 750.000 francs, complétant la participation financière à 35 p. 100 des collectivités locales, sera consacrée à la réalisation de 23 réémetteurs ». Lors de sa dernière session, le conseil général des Ardennes a étudié le problème des réémetteurs indispensables dans les Ardennes pour obtenir une correcte réception des émissions de l'O. R. T. F., en particulier dans la vallée de la Meuse. Pour obtenir la première chaîne, des communes ou des groupements de communes ont installé à leurs frais des réémetteurs à Bogny-sur-Meuse, Revin, Vireux, Givel. La dépense a été très lourde pour les budgets communaux puisqu'elle portait également sur l'infrastructure nécessaire à la mise en place du matériel. L'O. R. T. F. avait pris l'engagement de rembourser en partie les municipalités au fur et à mesure de l'augmentation d'auditeurs de ces régions. Le problème se pose à nouveau pour la réception de la 2<sup>e</sup> chaîne et les communes intéressées envisagent avec beaucoup d'appréhension le fait qu'elles vont de nouveau être obligées de payer l'installation technique du relais. Le conseil général des Ardennes a décidé d'aider ces communes sous une forme qui reste encore à préciser. Il lui demande s'il entend accorder au département des Ardennes les mêmes avantages que ceux accordés aux vallées vosgiennes.

**7975.** — 21 mars 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la discrimination dont sont victimes, en cas de rechute, les accidentés du travail du régime agricole par rapport au régime général. Le régime général prévoit que la victime d'un accident du travail, a droit, non seulement au paiement de l'indemnité journalière, mais également au paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Le régime en vigueur dans l'agriculture n'accorde que les indemnités journalières. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour accorder dans ce domaine particulier aux travailleurs agricoles, les mêmes droits que ceux accordés aux travailleurs de l'industrie.

**7842.** — 18 mars 1968. — **M. Ziller** confirme à **M. le ministre de l'agriculture** la situation précaire que ses services compétents ne doivent pas ignorer, des producteurs de fleurs d'orangers de la région de Grasse. Si la qualité produite diminue chaque année, les difficultés d'écoulement de l'essence de néroli vont croissant, de sorte que le stock de produit invendu: 92 kilos, représente 20 p. 100 d'une récolte moyenne qui oscille autour de 440 kilos. Du fait du stockage des quantités invendues, et malgré les efforts financiers

du groupement interprofessionnel, le producteur n'a reçu qu'un acompte sur la récolte 1967, alors que nous sommes à la veille d'une nouvelle campagne. La profession sollicite donc des mesures de protection jusqu'à concurrence du placement intégral de la récolte locale et cela devrait se traduire en premier lieu par l'interdiction de l'entrée en France d'essence de oérolé d'Afrique du Nord principalement et l'achat par les industriels grasseois de la production locale. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière, estimant que les mesures suggérées sont indispensables pour sauvegarder la culture de l'orange à fleurs dans cette région, non seulement dans l'intérêt des producteurs et pour soutenir la renommée de la place de Grasse, capitale mondiale de la parfumerie, mais aussi pour conserver sa parure naturelle à ce coin de la Côte d'Azur.

**7852.** — 18 mars 1968. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses pour la coopération agricole et en particulier pour les coopératives de stockage, de vente et de transformation des céréales, des dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1967 réformant le statut de la coopération agricole. Ce texte semble aller directement à l'encontre des légitimes intérêts des agriculteurs et conduire à terme à la disparition du mouvement coopératif agricole. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de maintenir, à l'égard des sociétés coopératives et de leurs unions, les avantages que comporte leur constitution en sociétés civiles.

**7853.** — 18 mars 1968. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 62-117 du 22 septembre 1962 paru au *Journal officiel* du 27 septembre 1962, à la page 9344, a prévu le traitement des vins blancs et des vins rosés par le ferro-cyanure de potassium. Il lui demande s'il peut lui indiquer si une fois ces vins traités, ils peuvent être mélangés avec des vins rouges ou d'autres vins blancs ou rosés qui n'ont pas été traités.

**7949.** — 21 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucune solution n'a encore été apportée, malgré les études poursuivies depuis plus de quatre ans, aux problèmes posés par l'application des dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ dans les cas où le fermier sortant, qui rend un domaine ou un ensemble de parcelles libres pour la restructuration, n'est pas remplacé par un cultivateur remplissant les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il en est ainsi, notamment, lorsque le propriétaire ne reloue pas l'exploitation, les raisons de cette non-location étant diverses, soit qu'il ne trouve pas un autre preneur, soit qu'il ait l'intention de vendre le domaine. Il en est ainsi, également, dans le cas où le propriétaire donne à bail l'exploitation devenue disponible à un fils de cultivateur qui avait la qualité d'aide familial de son père: ce fils est alors considéré comme exploitant non installé et la condition d'après laquelle la superficie de l'exploitation doit être au moins égale à la superficie minimum d'installation — c'est-à-dire au double de la superficie de référence — soit 16 hectares dans le département de la Haute-Loire — est difficilement remplie. Il convient d'ailleurs de noter que, lorsqu'il y a location à un fils de cultivateur ayant la qualité d'aide familial, bien souvent il s'agit entre le père et le fils d'une exploitation unique, sous deux noms, mise en valeur en commun. Dans tous les cas signalés ci-dessus, le fermier sortant se voit refuser le bénéfice de l'I. V. D. alors que son sort est lié au bon vouloir du propriétaire et qu'il n'a, lui-même, aucune possibilité de concourir à la restructuration des superficies rendues disponibles par son départ, toute sous-location lui étant interdite par l'article 832 du code rural dont les dispositions sont d'ordre public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ces problèmes la solution qui s'avère indispensable si l'on veut éviter que s'accroisse le mécontentement des cultivateurs qui se voient refuser un avantage auquel ils pensaient pouvoir légitimement prétendre.

**7951.** — 21 mars 1968. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation tout à fait injuste dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité viagère de départ, les fermiers sortants qui, bien que rendant disponible une exploitation, se voient refuser le bénéfice de ladite indemnité pour la raison que leur successeur ne peut être considéré comme un exploitant agricole, sa principale activité professionnelle n'étant pas celle de cultivateur. Les intéressés

se trouvent ainsi privés d'un avantage auquel ils devaient pouvoir prétendre à plusieurs titres, et cela en raison d'une circonstance complètement indépendante de leur volonté, puisque le choix de leur successeur ne dépend pas d'eux-mêmes mais du propriétaire de l'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter à la législation actuelle les compléments nécessaires afin de mettre un terme à cette situation injuste, qui ne peut qu'accroître le mécontentement des cultivateurs, qui se voient privés d'un avantage pour des raisons qu'ils comprennent mal, alors qu'ils avaient pris eux-mêmes toutes dispositions utiles pour en bénéficier.

**7970.** — 21 mars 1968. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, pour la sauvegarde de nos forêts, des expériences contre les feux ont été faites par la plantation du « Cotoneaster », arbrisseau de la famille des rosacées, croissant dans les régions montagneuses d'Europe et d'Asie. Ce « Cotoneaster Horizontalis », à peu près incombustible, se contente des sols les plus pauvres, résiste à la sécheresse et, de plus, est mellifère et fournit en hiver des baies rouges propices à la nourriture des oiseaux. Il lui demande, dans le cas où des essais infructueux n'auraient pas eu lieu dans le passé, s'il n'envisagerait pas la plantation de « Cotoneaster » sur un espace suffisant pour une expérience, cela dans le but de prévenir les incendies qui, trop souvent, dévastent l'Estérel, les Maures, les Alpes-Maritimes et autres régions boisées.

**7985.** — 21 mars 1968. — **M. Billaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix élevé de nombreux baux à ferme retire aux preneurs toute possibilité de vie convenable. Il attire son attention sur les décisions de certains tribunaux qui, en violation de l'article 812 du statut du fermage et du métayage, autorisent des prix dépassant le maximum de la valeur locative fixée par arrêté préfectoral. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour mettre un terme à une pratique contraire à la loi.

**7991.** — 21 mars 1968. — **M. Billaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département de l'Allier, l'administration exigeant pour 1967 une augmentation des bénéfices forfaitaires à l'hectare par rapport en 1966, un accord n'a pu être réalisé sur le plan départemental. Il attire son attention sur le fait que pour ce département, vivant essentiellement d'élevage, il n'y a pas eu, pour les exploitants, en 1967, augmentation de revenus, mais diminution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la commission centrale diminue les bénéfices agricoles forfaitaires à l'hectare.

**7864.** — 18 mars 1968. — **M. Bilbeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances dont le texte a été publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1967 contient un article 87 ainsi rédigé: « Art. 87. — L'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, complété par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 décembre 1958, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et remplacé par les dispositions suivantes: Art. 30. — I. Les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont mis à la charge de ces derniers. Il y est pourvu au moyen de taxes dont les taux annuels sont fixés comme suit: a) Etablissements rangés dans la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> classe: 300 francs par établissement; b) Etablissements rangés dans la 3<sup>e</sup> classe: 100 francs par établissement. III. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » La taxe de 100 francs frappera notamment les petits commerçants dépositaires de gaz liquéfié en bouteilles, déjà défavorisés par l'extension de la T. V. A. au commerce de détail. Ces petits distributeurs sont indispensables aux populations rurales. Il lui demande s'il entend surseoir à la publication du décret d'application en attendant que soit modifiée la loi dans un sens favorable aux établissements de 3<sup>e</sup> classe.

**7924.** — 20 mars 1968. — **M. Depietri** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer le montant de l'aide de l'Etat à l'enseignement privé en 1966, sa ventilation dans les différents ministères, et les postes: fonds scolaires, aide au titre de la loi Debré, loi Marie-Baranger.

**7968.** — 21 mars 1968. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les secrétaires d'intendance universitaire et les secrétaires d'administration universitaire en poste dans le même établissement (lycée technique ou lycée d'Etat, par exemple) doivent bénéficier dans tous les domaines d'avantages identiques, en particulier en ce qui concerne la durée des congés annuels (qu'il s'agisse des petites ou des grandes vacances) et les horaires hebdomadaires. Il semblerait normal qu'il en soit ainsi, puisque ces personnels sont recrutés par des concours équivalents et sont soumis, quant à leur avancement et à leurs indices hiérarchiques, à des règles analogues. L'identité des avantages divers qui devraient leur être reconnus ne concerne évidemment pas, pour les secrétaires d'intendance universitaire, le service intérieur (contrôle des repas, etc.) qui doit être assuré « en supplément », ce service étant dû à tenir compte de l'avantage de logement de fonction qui leur est accordé.

**7991.** — 19 mars 1968. — **M. Rickert** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 2, alinéa 4 du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, modifiant le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 et complétant la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, prévoit que la majoration par insuffisance d'occupation n'est pas applicable : 1° aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans ; 2° aux personnes titulaires de pension de grand invalide de guerre ou d'une rente d'invalidité de travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100. Ces dispositions entraînent pour les ressortissants des caisses régionales interprofessionnelles de prévoyance du commerce et de l'industrie un désavantage certain par rapport aux invalides du travail affiliés aux caisses de sécurité sociale. En effet, les invalides reconnus inaptes au travail par la C. R. I. P. A. L. ne bénéficieraient pas des dispositions de l'article 2 du décret mentionné ci-dessus. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'ajouter cette catégorie de personnes, anciens artisans et petits commerçants, parmi les bénéficiaires des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-779.

**7918.** — 20 mars 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans l'état actuel de la législation, il n'existe, semble-t-il, aucune possibilité de sanctionner les agissements du propriétaire d'une épave automobile qui abandonne celle-ci, pendant plusieurs années, dans la cour intérieure d'un immeuble d'habitation, en milieu urbain, et se refuse à l'évacuer à ses frais, causant ainsi une gêne aux habitants de l'immeuble. A cet égard, la législation anglaise est plus rigoureuse, puisqu'elle prévoit que, toute personne qui abandonne un véhicule automobile hors d'état de rouler, en un lieu quelconque, est passible d'une amende. Il lui demande ce que l'on peut faire pour remédier à de tels abus lorsque tous les moyens de persuasion ont été épuisés et se sont heurtés à la mauvaise volonté de l'intéressé.

**7965.** — 21 mars 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines catégories d'enfants adoptifs simples bénéficient des mêmes abattements pour la perception des droits de mutation à titre gratuit que les enfants légitimes ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière. Rentrent dans cette catégorie (à l'exception prévue par l'article 784, § 3°, du C. G. I.) les enfants adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Pour les adoptions postérieures à la loi du 19 juin 1923 les intéressés doivent faire la preuve que l'adopté a reçu pendant sa minorité et pendant six ans au moins de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Cette preuve peut résulter de tous documents écrits et il convient de se montrer libéral dans l'appréciation de la valeur probatoire des documents produits. Les attestations contenues dans l'acte d'adoption ne peuvent à elles seules constituer la preuve de l'existence des conditions exigées par l'article 784 (§ 3°). Un acte de notoriété est également insuffisant. Par ailleurs, c'est une question de fait que celle de savoir si la preuve susvisée résulte suffisamment des énonciations du jugement d'adoption relatives aux secours et soins donnés par l'adoptant. Il lui demande, dans l'hypothèse où les intéressés ne peuvent retrouver aucune preuve écrite (factures, talons de mandat des allocations familiales, etc.), l'administration et l'avoué n'étant pas tenus de conserver des archives anciennes, et où il est de notoriété publique que l'adopté a été recueilli au foyer de l'adoptant dès son plus jeune âge, soigné et secouru par ce dernier pendant plus de six années consécutives, si les énonciations et attestations contenues dans l'acte et le jugement

d'adoption ne constituent pas une preuve suffisante de l'existence des conditions exigées par l'article 784 (§ 3°) du code général des impôts, puisque ces attestations ont été alors faites sur la production de preuves écrites et de témoignages.

**7808.** — 15 mars 1968. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre des transports** que le contingent de conserves de sardines importées chaque année du Maroc se divise désormais en une tranche automatique de 10.000 tonnes et une tranche dite « optionnel » ou « conjoncturelle » de 2.000 tonnes. Il lui indique que, en un temps où la conjoncture du marché sardinier en France paraît contre-indiquer à l'évidence l'ouverture de cette tranche conjoncturelle, des renseignements puisés à la meilleure source autorisent à penser qu'un contrat portant sur ces 2.000 tonnes aurait été signé, ou sur le point de l'être, entre les organismes marocains compétents et le comité d'actions des 100.000 points de vente. Il lui demande de lui indiquer s'il est disposé à avaliser, si l'information est exacte, cette politique du fait accompli au moment où la profession intéressée consent, précisément, à l'instigation des pouvoirs publics, un effort considérable en acceptant de mettre sur le marché un tonnage important de conserves de sardines à des prix exceptionnellement compétitifs.

**8721.** — 23 avril 1968. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la gravité de la situation à Chalon-sur-Saône où plus de 600 travailleurs sont en chômage. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre : 1° pour une véritable relance économique ; 2° pour créer de nouveaux emplois permettant de satisfaire toutes les demandes ; 3° pour simplifier les demandes d'établissement des dossiers ouvrant droit à l'allocation chômage ; 4° pour l'attribution de cette indemnité à tous les jeunes dès leur premier jour de chômage. Le délai de six mois actuellement exigé prive de nombreux jeunes du bénéfice de cette indemnité ce qui crée une charge souvent très lourde pour les parents ; 5° pour une augmentation des effectifs du bureau de la main-d'œuvre afin que ses services puissent faire face au travail accru résultant de l'augmentation du nombre des sans-emploi.

**8722.** — 23 avril 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens marinots retraités des transports et veuves de retraités. En effet la revalorisation annuelle de leurs pensions s'annule de façon constante depuis plusieurs années en raison de la hausse régulière du coût de la vie à quoi s'ajoute le décalage salaires-pensions. Les mesures prises à l'encontre de la sécurité sociale par les ordonnances réduisent d'avantage encore leur niveau de vie. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour revaloriser leur pension.

**8723.** — 23 avril 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent, depuis l'entrée en vigueur de la T. V. A., de nombreux voyageurs et représentants de commerce commissionnés auparavant sur le chiffre d'affaires toutes taxes comprises. En effet des employeurs s'opposent au réajustement des taux de commissions de ces salariés qui devraient normalement bénéficier des mêmes avantages que les commerçants qui selon les pouvoirs publics conservent leurs marges bénéficiaires en valeur absolue. Les organisations les plus représentatives des voyageurs et représentants de commerce estiment que les taux de commissions en vigueur antérieurement à la réforme de la T. V. A., devraient, pour éviter une perte de salaire, être majorés de 20 p. 100. Il appartient de toute évidence à l'Etat qui est à l'origine de la T. V. A. d'imposer, en raison de l'opposition de certains employeurs, les mesures de compensation propres à neutraliser les effets de sa politique fiscale. Il lui demande en conséquence, s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre en ce sens.

**8724.** — 23 avril 1968. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été attirée sur le fait qu'en raison de difficultés budgétaires il n'est pas certain que l'organisation actuelle des interruptions et travaux pratiques à la faculté des sciences puisse être conservée au troisième trimestre. Les sommes octroyées jusqu'à ce jour sont en moyenne égales à environ 40 p. 100 des besoins et elles ne couvrent même pas le

palement intégral du travail effectué par les vacataires jusqu'aux vacances de Pâques. Devant cette situation catastrophique, les professeurs ont été amenés à : 1° supprimer toutes les vacances; 2° suspendre les travaux dirigés en vue de leur réorganisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) pour que les étudiants en sciences puissent travailler dans des conditions normales; b) pour payer les travaux effectués par les vacataires; c) pour développer les travaux pratiques.

8725. — 23 avril 1968. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que le nombre des travailleurs en chômage partiel ne cesse de croître, notamment parmi les personnels employés par les industries de l'habillement et de la papeterie. L'accord professionnel qui a été passé entre les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, en vue d'instituer, en faveur des travailleurs en chômage partiel, un système d'allocations complémentaires destinées à s'ajouter aux allocations d'aide publique, ne peut malheureusement être considéré comme apportant une solution satisfaisante au problème du chômage partiel. En effet, cet accord n'a pas reçu l'approbation de la majorité des entreprises qui sont obligées de procéder à des réductions d'horaires. Il en résulte que seront exclus de ses dispositions les travailleurs qui en ont particulièrement besoin et qui se rangent, d'autre part, parmi les salariés les plus mal rémunérés, même dans le cas d'un horaire normal de travail. Il lui demande comment il envisage de venir en aide à cette catégorie de travailleurs et s'il n'estime pas indispensable, d'une part, de prévoir une augmentation du taux de l'indemnité horaire accordée au titre de l'aide publique en cas de privation partielle d'emploi; d'autre part, de demander aux organisations syndicales signataires de la convention du 31 décembre 1958, qui a institué le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, de mettre à l'étude la possibilité d'étendre le champ d'application de cette convention à la privation partielle d'emploi.

8726. — 23 avril 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les locataires des logements H. L. M. postulant l'acquisition de leur logement en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, et qui remplissent par ailleurs les conditions d'attribution de l'allocation-logement, se voient appliquer pour le calcul des mensualités d'amortissement à prendre en considération le plafond de l'année de la première occupation. L'arrêté du 10 août 1966 prévoit des plafonds qui, pour des logements occupés pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et jusque avant le 1<sup>er</sup> juillet 1964, sont inférieurs au plafond retenu pour le calcul de l'allocation-logement en cas d'acquisition de logement ancien. Il souligne l'anomalie d'une telle disposition. Il lui demande s'il compte prendre une décision corrigeant cette anomalie en alignant au moins le plafond acquisition-logement (loi du 10 juillet 1965) sur celui de l'acquisition-logement ancien quand ce dernier est supérieur au premier.

8728. — 23 avril 1968. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le département de la Sarthe subit une véritable crise du téléphone qui gêne considérablement son développement économique. Plus de 2.000 personnes attendent leur ligne téléphonique depuis de nombreuses années, dont 1.600 au Mans par commutateur et souterrain saturé, en campagne: 430 lignes longues. Certaines datent de cinq ans. Les lignes téléphoniques souffrent d'un manque d'entretien. Cette situation alarme les gens qui possèdent le téléphone et qui ne peuvent l'utiliser normalement du fait de « l'encombrement » des lignes, alors que la taxe de raccordement au téléphone a doublé (taxe portée de 300 francs en 1963 à 600 francs en 1966, alors qu'elle était à 240 francs en 1957). Ce secteur très rentable est fort convoité par les entreprises privées qui se voient confier des travaux de plus en plus importants. Vingt-deux lignes longues ont déjà été installées dans la Sarthe par des industries privées. En conséquence, il lui demande si, contrairement à certains projets de démantèlement des télécommunications, il n'entend pas assurer le maintien de l'unité poste et télécommunication, et attribuer les crédits d'investissements nécessaires pour rattraper le retard actuellement enregistré et l'effort indispensable de modernisation: 1° par l'utilisation d'une partie des fonds de roulement des chèques postaux et de la caisse d'épargne; 2° par le remboursement aux P. T. T. des charges de service public qui devraient relever du budget général; 3° par l'institution dans l'immédiat d'un contrôle sévère des prix pratiqués par les fournisseurs des P. T. T.; 4° plus fondamentalement, par la nationalisation des trusts des télécommu-

nications et de l'électronique, afin de doter le pays d'une véritable industrie nationale dégagée de la domination américaine; 5° enfin, par l'augmentation des effectifs du personnel des lignes qui manquent dans le département.

8729. — 23 avril 1968. — **Mme Colette Privat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons de la circulaire du directeur de l'enseignement supérieur du 14 mars 1968 qui conduit à augmenter de 25 p. 100 le service des maîtres-assistants de faculté. Or, la pratique courante qui fait jurisprudence depuis le décret instituant le cadre des maîtres-assistants n'a jamais été remise en question. Elle lui rappelle que les maîtres-assistants de faculté ont un statut d'enseignants chercheurs et que l'alourdissement des tâches du personnel d'encadrement ne pourrait que freiner le nécessaire développement de la recherche scientifique dans les facultés et compromettre la carrière des personnels visés par la circulaire du 14 mars 1968. Elle lui demande enfin si cette mesure n'a pas pour objet de compenser à bon compte par une augmentation de service due par les divers personnels de l'enseignement supérieur (professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants) l'insuffisance criante des créations de postes budgétaires dans les facultés au titre du budget de 1968.

8731. — 23 avril 1968. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'accomplir un important effort pour doter notre pays d'un équipement social et culturel en faveur de l'enfance. Jusqu'à ces dernières années, l'enfant entraînait dans la vie sociale surtout par la famille et l'école. L'une et l'autre ne peuvent plus, actuellement, répondre seules à tous les besoins de l'enfant. Celui-ci a tendance à chercher hors de la famille et de l'école les réponses aux questions qu'il se pose. Or, la plupart du temps, ses loisirs ne sont pas rationnels, ce qui lui est proposé flatte son goût du rêve et de l'aventure, mais sans le souci d'utiliser ces goûts dans un sens éducatif. L'insertion sociale de l'enfant qui tend à s'effectuer par le canal de ces stimulants, se fait donc d'une façon spontanée, anarchique et hasardeuse. De nombreuses collectivités locales et plusieurs associations se sont penchées sur ce problème mais ne disposent pas de moyens suffisants pour le résoudre. Il lui demande: 1° s'il envisage de doter le pays d'un réseau de « maisons de l'enfance » et, en général, d'un équipement social et culturel en faveur de l'enfant; 2° sous quelle forme et dans quelles mesures l'aide de l'Etat sera-t-elle apportée aux collectivités publiques et aux associations qui entreprendront un effort particulier dans ce domaine.

8734. — 23 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à plusieurs reprises et dans différents pays, des spécialistes de la médecine ont constaté chez des patients, des maux provoqués par les radiations qu'émettent les postes de télévision. Il est, en effet, prouvé à présent que des téléspectateurs, notamment des enfants, qui regardaient la télévision de trop près, ou pendant trop longtemps, ont présenté des malaises graves. Un éminent médecin français a, devant un congrès médical français, donné une communication dans ce sens. Le fait que la télévision est très répandue, qu'on l'installe dans des pièces exigües, le manque d'information des téléspectateurs, surtout des enfants, peuvent provoquer des accidents beaucoup plus graves et plus nombreux sur le plan de la santé. Il lui demande: 1° si les services de la santé de son ministère ont été amenés à s'intéresser à ce problème, et dans l'affirmative, à quelles conclusions ils ont abouti; 2° ce qu'ils ont décidé ou comptent décider pour aider les téléspectateurs à se mettre à l'abri des conséquences des radiations émises par les postes de télévision, cela sur le plan technique, comme sur le plan de l'information et des recommandations aux intéressés.

8735. — 23 avril 1968. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les faits suivants: une entreprise industrielle de Drancy transfère une partie de ses bureaux à Méru (Oise). Le personnel qui ne peut suivre (notamment le personnel féminin) est licencié. Certaines personnes sont licenciées sans qu'il leur ait été demandé de suivre l'entreprise à Méru et elles sont remplacées par un personnel prétendument « intérimaire » mais qui, en fait, est embauché sous contrat pour un travail fixe et durable. Les délégués du personnel n'ont pas été consultés sur ces licenciements qui, aux dires de la direction, seraient effectués avec l'accord de **M. l'inspecteur du travail**. Enfin, la direction de l'entreprise a déclaré que les délégués du personnel mutés à Méru n'auraient



plus la possibilité d'exercer effectivement leur mandat. Il lui demande: 1° s'il est exact que les licenciements effectués sans consultation préalable des délégués du personnel ont obtenu l'accord de l'inspecteur du travail; 2° si dans ces conditions l'embauche d'un personnel permanent ne constitue pas une violation de la loi et ne confère pas un caractère abusif aux licenciements opérés; 3° dans quelles conditions les délégués mutés à Méru avec une partie du personnel pourront continuer à exercer leur mandat; 4° si le personnel restant à Drancy continuera à être représenté par les délégués en fonctions ou s'il sera procédé à de nouvelles élections.

**8736.** — 23 avril 1968. — **M. Villon** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les assurés sociaux constituaient, en 1967: 55 p. 100 du total des curistes de Vichy; 80,29 p. 100 du total des curistes de Bourbon-L'Archambault, et 67,23 p. 100 du total des curistes de Nérès-les-Bains. Il est donc facilement prévisible qu'en raison de la mise en application des dispositions contenues dans les ordonnances relatives à la sécurité sociale, et concernant plus particulièrement le thermalisme, le nombre des curistes assurés sociaux va décroître substantiellement, ce qui ne manquera pas d'avoir de graves répercussions sur la situation économique des trois stations citées qui dépend essentiellement du tourisme thermal. Il lui demande si, en tenant compte des incidences que les ordonnances en question peuvent avoir sur l'économie des régions auxquelles s'ajoutent des répercussions évidentes sur la santé publique, il n'estime pas nécessaire d'abroger ces décrets et notamment de rétablir le droit à l'indemnité journalière.

**8737.** — 23 avril 1968. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** quelles sont les mesures prévues: 1° pour que la suppression des bourses vacances n'entraîne pas une réduction du nombre d'enfants placés en colonies de vacances, le prix de revient d'une journée de colonie devant subir cette année une majoration sensible; 2° pour que les enfants des chômeurs, ceux venant de foyers où plusieurs enfants doivent être placés en même temps et ceux des familles présentant des cas sociaux, ne soient pas privés des séjours en colonies de vacances en 1968.

**8738.** — 23 avril 1968. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le poste de médecin inspecteur régional de la santé de Seine-Maritime est vacant depuis le 1<sup>er</sup> mars 1966. De ce fait, il résulte que les études tendant à remédier au sous-équipement hospitalier de la région rouennaise et à prévoir les réalisations indispensables ne sont pas entreprises, notamment celles qui devraient fixer les dimensions et le lieu d'implantation d'un centre hospitalier sur la rive gauche de Rouen. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce poste soit rapidement pourvu.

**8739.** — 23 avril 1968. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des armées** que, du fait d'une surproduction relative ou de la mévente de certains produits agricoles, se sont instaurées dans le pays des pratiques innommables, qui consistent — sous le nom de « retraits » — à détruire des produits comestibles de qualité comme les tomates, les choux-fleurs, les pommes, les poires et, dans un autre domaine, la sardine fraîche que l'on arrive à rejeter à la mer. Il lui demande: 1° si les services de l'intendance militaire sont au courant de telles pratiques; 2° s'il ne pense pas, à cette occasion, qu'au lieu d'avoir recours à la destruction de fruits par le fuel, notamment de pommes si riches en vitamines, il ne vaudrait pas mieux utiliser ces produits en augmentant les rations des soldats.

**8740.** — 23 avril 1968. — **M. Ducoloné** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quel moment il pense réunir le conseil supérieur de la sécurité sociale en vue de recueillir son avis sur la fixation des coefficients de majoration des rentes et pensions liquidées; des coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions et ce, par application des articles L. 313, L. 344, L. 377, L. 452 et L. 455 du code de la sécurité sociale toujours en vigueur. Il rappelle qu'en vertu de la législation, la mesure résultant des textes précités aurait dû prendre effet le 1<sup>er</sup> mars en ce qui concerne la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le 1<sup>er</sup> avril pour les pensions d'invalidité et les rentes et pensions de vieillesse. Plus de

trois millions de rentiers et pensionnés attendent la promulgation des textes leur permettant de bénéficier des majorations qui leur sont dues. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une décision intervienne rapidement conformément à la législation applicable aux dates précitées.

**8741.** — 23 avril 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une commission d'études comprenant des personnalités représentatives de toutes les couches sociales de la population de Montrouil (Seine-Saint-Denis) après avoir examiné la situation économique actuelle et les difficultés qui en résultent (plus de 2.000 sans emplois à Montrouil) demande: 1° que la législation, en matière de décentralisation, soit modifiée de façon à permettre aux entreprises de se développer; cela suppose que les agréments nécessaires soient accordés aux industriels désirant agrandir leurs entreprises ou les installer dans les zones d'activités économiques de la région parisienne dans la mesure où ils satisfont à la réglementation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il faut également que la superficie, au-delà de laquelle une extension d'entreprise est soumise à autorisation, soit portée de 500 mètres carrés à 1.500 mètres carrés; 2° que soit supprimée la redevance d'installation pour les industriels désirant transférer leurs entreprises sur une zone d'activités économiques; 3° que l'Etat et le district participent à la réalisation rapide de la zone d'activités économiques de Montrouil en attribuant à la municipalité les subventions et prêts nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient rendues effectives les mesures signalées dans la présente question, mesures indispensables pour améliorer la situation de l'emploi aussi bien à Montrouil que dans l'ensemble de la région parisienne.

**8742.** — 23 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion de l'opération « campagne contre la faim » organisée par la télévision et les services de l'O. R. T. F., on a pu tirer deux grands enseignements: a) le petit écran à domicile a prouvé son extraordinaire puissance de la mobilisation de l'opinion publique; b) le peuple français a prouvé une fois de plus qu'il était capable de nobles sentiments de solidarité. Toutefois, une telle opération, organisée par l'O. R. T. F. en vue d'en appeler au cœur généreux des Français, gagnerait à être complétée. En effet, sous forme de « retraits », on détruit en France des produits comestibles, tels que les choux-fleurs, les tomates, les pommes et les poires. On rejette à la mer de la sardine fraîche. Tout cela à un moment où non seulement de par le monde des êtres humains manquent de nourriture pour survivre, mais où en France même des vieillards, des infirmes et des incurables, et aussi des enfants, n'ont pas toujours les fruits et les légumes frais indispensables à leur hygiène alimentaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage: 1° d'utiliser, dès que possible, la radio et la télévision pour condamner la politique insensée dite de « retraits », qui consiste à détruire au fuel des produits agricoles de bonne qualité; 2° d'en appeler à l'opinion publique pour que les produits agricoles considérés comme surplus éventuels, notamment les fruits frais si riches en vitamines, ne soient par honteusement détruits mais mis à la disposition, en plus grande quantité, des consommateurs français aux moyens modestes. Le reste pourrait être transformé en conserves de fruits, de compotes ou de confitures diverses et expédié dans les régions du monde où sévit le cruel fléau de la faim.

**8744.** — 23 avril 1968. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: un certain nombre de rapatriés de Tunisie ont dû contracter, en 1959, des prêts de réinstallation sur des biens immobiliers sis en Tunisie. A la suite de la vente de ces biens, les sommes ont été bloquées à la Banque centrale de Tunisie et débloquées seulement en mars 1968. Pendant la même période, le dinar a été dévalué de 11,75 à 9,40 francs, ce qui s'est répercuté par une perte sensible pour les intéressés, d'où difficultés de rembourser les prêts consentis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de rétablir la situation de ces rapatriés.

**8745.** — 23 avril 1968. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des épreuves écrites du baccalauréat pour l'année 1968. Les candidats de la série D, après avoir subi le premier jour deux épreuves réparties sur six ou sept heures, devront, à la différence de ceux des autres séries, subir le deuxième jour trois épreuves représentant une durée totale

de huit heures. Il lui demande s'il estime que ces candidats se trouveront en condition convenable pour se présenter à l'épreuve de sciences naturelles prévue pour le second jour de 16 h 30 à 18 h 30, et s'il ne serait pas judicieux d'étaler les épreuves au moins pour cette série sur trois jours au lieu de deux.

**8746.** — 23 avril 1968. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le V<sup>e</sup> Plan avait prévu pour 1970 la création de 13.000 postes de travailleuses familiales en France. A l'heure actuelle, le nombre des travailleuses familiales reste bloqué à environ 5.000, ce qui représente une travailleuse familiale pour 10.000 habitants alors que la proportion de ces travailleuses familiales est nettement plus élevée dans la plupart des autres pays d'Europe. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour respecter les objectifs prévus au Plan et augmenter dans de fortes proportions les crédits destinés au financement régulier des services rendus par les travailleuses familiales.

**8748.** — 23 avril 1968. — **M. Briot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne l'application de la T. V. A. à l'agriculture, la non-parution des décrets d'application prévus provoque chez les exploitants agricoles de légitimes inquiétudes. L'absence de ces textes ne leur permet pas de prendre les dispositions comptables nécessitées par la réforme qui est pourtant applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. L'application de la loi du 6 janvier 1966 pose également des problèmes extrêmement graves aux artisans, particulièrement aux artisans ruraux. Les tarifs de certaines professions, notamment celle de coiffeur, sont bloqués. Cependant, le blocage des prix a parfois subi un très léger relèvement qui est, dans tous les cas, bien inférieur à l'incidence que la T. V. A. risque d'avoir sur les revenus des intéressés, lesquels voient diminuer de manière considérable leur marge bénéficiaire. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prescrire une étude de ce problème afin que l'application des nouvelles mesures fiscales ne se traduise pas pour les artisans par une diminution excessive de leurs bénéfices, provoquant des remous dans l'exercice de leur profession et risquant d'entraîner l'arrêt de certaines activités artisanales, dont la disparition serait particulièrement préjudiciable à l'activité économique et sociale des régions rurales.

**8749.** — 23 avril 1968. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il n'approuve pas sa réponse aux questions écrites relatives aux règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les testaments (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 mars 1968, p. 885 et *Journal officiel*, Débats Sénat du 26 mars 1968, p. 89). Cette réponse est inacceptable, car elle ne contient aucune explication raisonnable. Un testament par lequel un père de famille dispose de ses biens en faveur de ses enfants sans que ceux-ci aient la moindre obligation à remplir en contrepartie des dons qui leur sont faits, est sans aucun doute un acte libéralité, puisqu'il n'a pas d'autre but que de réaliser une mutation à titre gratuit. Ses effets juridiques sont les mêmes que ceux d'un testament rédigé par une personne sans postérité pour répartir sa fortune entre des neveux ou des cousins. Dans les deux cas, le testament est essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre ses héritiers des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. L'existence d'une réserve légitime au profit des descendants directs ne constitue pas un motif valable pour soumettre ceux-ci à un régime fiscal bien plus rigoureux que celui appliqué aux autres héritiers. D'autre part, le droit proportionnel édicté par l'article 708 du code général des impôts concerne le cas où les cohéritiers, en l'absence d'un testament, se trouvent en indivision et doivent procéder eux-mêmes au partage des biens du défunt. Quand un testament contient ce partage, l'article 670 (1<sup>er</sup>) du même code doit être appliqué sans aucune restriction. Il lui demande s'il envisage que des mesures soient prises pour faire cesser une grave injustice dont sont victimes les enfants légitimes.

**8750.** — 23 avril 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitations ostréicoles sont considérées comme des exploitations agricoles tant au regard des lois sociales qu'au regard des contributions directes et des contributions indirectes. Cependant, l'administration de l'enregistrement, en l'absence d'instructions précises, considère que les exploitations

ostréicoles doivent payer les droits pleins. Il apparaît anormal que l'exploitation ostréicole qui est à un juste titre considérée comme relevant des activités agricoles au regard d'un certain nombre de services, ne le soit pas à l'égard de tous. C'est pourquoi il lui demande si une exploitation ostréicole doit être considérée comme ayant le caractère agricole au regard de l'enregistrement comme des autres administrations fiscales, et notamment si elle doit bénéficier du tarif des exploitations agricoles en ce qui concerne les droits de mutation des terrains servant à l'exploitation ostréicole, des récoltes, des animaux et autres meubles, navires ou bateaux dépendant d'une telle exploitation ostréicole.

**8751.** — 23 avril 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite à sa question n° 5456 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 février 1968, p. 465) relative aux modalités d'application de l'arrêté n° 25 402 du 20 juillet 1967 (*Bulletin officiel des services des prix* du 22 juillet 1967). Cette question appelait son attention sur les assujettis à la T. V. A. obligés de facturer le prix net unitaire hors taxe de chaque article, ligne par ligne. Il lui fait remarquer qu'il s'agissait de ventes au détail faites en magasin à des utilisateurs : entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, en très petite quantité, ces articles n'étant jamais destinés à la revente. Or, s'agissant des obligations faites aux redevables en matière de taxes indirectes, l'administration fiscale prévoit que les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 50 francs peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée, le montant des opérations ainsi inscrites devant être totalisé en fin de mois. Dans la question précitée, il était fait état des difficultés de facturation dans les magasins de détail et de l'accroissement considérable des frais de vente qui en résultent. Par exemple, dans le domaine de la papeterie, une vente de 30 francs avec 33 p. 100 de marge représente un bénéfice brut de 10 francs. Or, suivant le mode de facturation, manuelle ou mécanographique, le coût de cette facturation est de 5 à 10 francs. Pour ces raisons il lui demande s'il envisage que la dérogation admise par le code général des impôts lorsqu'il s'agit de ventes au détail pour des valeurs inférieures à 50 francs soit également admise dans l'application de la T. V. A. par une dispense de facturation obligatoire, dans le cas de ventes au détail inférieures à cette somme, lesquelles, compte tenu des frais de facturation précédemment exposés, ne sont pas rentables. En effet, pour une entreprise commerciale ou industrielle l'existence d'une facturation permettant de récupérer le montant de la T. V. A. est sans intérêt lorsqu'il s'agit d'une somme de 50 francs, compte tenu des coûts de facturation.

**8752.** — 23 avril 1968. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France, qui a signé le 4 novembre 1950 avec les autres Etats, membres du Conseil de l'Europe, la convention européenne des droits de l'homme instituant notamment une Cour européenne présidée depuis 1965 par une personnalité française, n'a pas encore ratifié cette convention bien que la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale ait voté le projet de ratification depuis dix ans et que le 2 décembre 1960 **M. le ministre des affaires étrangères** ait personnellement déclaré « que le Gouvernement envisageait de déposer à nouveau ce projet ». Il lui demande, en conséquence, les raisons de ce retard.

**8754.** — 23 avril 1968. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obligations de l'enseignement public en matière de formation civique. Il lui fait observer que, dans les années qui viennent, les jeunes âgés de moins de trente ans constitueront la majorité du corps électoral français mais qu'ils devront exercer le droit de vote dans les conditions les plus contestables, puisqu'ils n'auront pas reçu la formation civique suffisante lors de leur passage à l'école, au lycée ou au collège et à l'université. Il résulte de cette situation que, dans la plupart des cas, les jeunes électeurs ignorent le sens de leur vote, la différence qui existe entre les assemblées locales — conseils municipaux et conseils généraux — et les assemblées parlementaires — Assemblée nationale et Sénat — le rôle des élus et les modalités de fonctionnement des pouvoirs publics en France — Président de la République, Gouvernement, Parlement, Conseil économique et social — la place de la France dans le monde, à travers les institutions internationales, et dans le Marché commun, à travers les institutions de la Communauté, etc. Malheureusement, à l'heure actuelle, cet enseignement, qui devrait être complété par un enseignement général dans le domaine économique et social est rarement pratiqué en raison de la surcharge des programmes scolaires. Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance de l'instruction civique dans les pays

du monde occidental et de la nécessité, pour la France, d'avoir des citoyens parfaitement conscients de leurs droits et de leurs devoirs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, dès la prochaine rentrée scolaire, alléger les programmes de façon à permettre un véritable enseignement de l'instruction civique à l'école et pour compléter celui-ci : 1° par des cours réguliers à la radio et à la télévision scolaires ; 2° par des conférences d'information organisées par l'éducation nationale dans les établissements d'enseignement secondaire et technique ; 3° par une épreuve obligatoire d'instruction civique à tous les examens et concours, complétée par des épreuves facultatives permettant l'obtention de points supplémentaires.

**8757.** — 23 avril 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre l'économie et des finances** qu'une société procédant à l'augmentation de capital par incorporation de réserves et par souscription en espèces se voit refuser le bénéfice de l'article 1° de l'ordonnance du 28 septembre 1967 réduisant à 7 p. 100 le taux du droit d'apport en société prévu à l'article 719-1 du code général des impôts. Le bénéfice de cette disposition est refusé sous le prétexte que la souscription en espèces a été couverte pour partie par prélèvements sur comptes courants créditeurs dont le solde a été certifié conforme par le commissaire aux comptes. Il lui demande si cette décision n'est pas contraire à l'esprit de la loi dont le but est de mettre à la disposition des sociétés des capitaux permanents qui ne puissent être retirés à la seule volonté de leurs possesseurs. Il est évident, en effet, que ces comptes courants étaient à la disposition de titulaires et il eut été facile à ces derniers d'effectuer un prélèvement pour le reverser le jour même en souscription. Cette procédure présentait l'inconvénient du blocage de ces fonds pendant un certain temps entre les mains du notaire, mais elle ne change rien au mode réel du financement de l'augmentation du capital.

**8758.** — 23 avril 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° qu'à partir de vingt ans, les lycéens qui n'ont pas terminé leurs études secondaires ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents, et que l'assurance volontaire à laquelle ils pourraient s'inscrire, n'est pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles ; 2° que le nombre des lycéens qui se trouvent dans ce cas est maintenant très important du fait de la démocratisation de l'enseignement ; 3° que la situation est la même pour les étudiants non reconnus et particulièrement environ 15.000 élèves des écoles des beaux-arts ; 4° que cet état de chose porte donc préjudice à un nombre important et toujours croissant de familles. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 285-2 du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit ses études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément « le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans » s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

**8761.** — 23 avril 1968. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite, qu'il lui a posée le 22 février 1964 sous le numéro 7378, relative aux sommes allouées au titre de la nourriture, aux chefs d'établissements, par jour et par rationnaire. La réponse à cette question a porté sur l'année 1963. Il lui demande : 1° quelle a été, depuis 1964, l'évolution de cette somme journalière — par rationnaire — dans les établissements secondaires d'Etat ou nationalisés ; 2° quelle est la situation des C. E. G., des C. E. T. et des C. E. S., non encore nationalisés, qui fixe le montant de la dotation journalière de nourriture par rationnaire dans ces établissements ; et si le financement de ces dotations provient d'une source unique ou de plusieurs sources. Il lui rappelle que la somme journalière et par rationnaire, mise à la disposition des chefs d'établissements scolaires s'avère vraiment insuffisante, surtout depuis l'application de la T. V. A. aux produits alimentaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter la somme journalière, mise à la disposition des chefs d'établissements. En effet, non seulement les produits frais sont chers, mais il est nécessaire de tenir compte du fait que, dans les établissements de second cycle et lycées techniques, on dénombre une majorité de jeunes qui ont plus de dix-huit ans, qui ont besoin d'une nourriture égale ou supérieure à celle des adultes, en quantité comme en qualité.

**8762.** — 23 avril 1968. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si, dans un proche avenir il est possible d'espérer pour la ville de Nice la création d'une maison de la culture. Après Amiens, Bourges, Caen, Le Havre, Firminy, le théâtre de l'Est parisien, Thonon-les-Bains, Grenoble où fonctionne une maison de la culture, après Nevers, Reims, Rennes, Saint-Etienne, qui en ont ouvert les chantiers, il serait souhaitable que Nice — avec son demi-million d'habitants, les uns à demeure, les autres en touristes — ait son grand centre culturel en application du décret du 29 juillet 1959 voulant « rendre accessible les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français, assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel et favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent ». La Côte d'Azur tout entière est déjà un lieu de séjour et de travail d'artistes, d'écrivains réputés ; elle a des musées qui reçoivent des dizaines de milliers de visiteurs chaque année ; elle a depuis deux ans son université avec huit mille étudiants. Une maison de la culture à Nice favoriserait l'élan créateur dans tous les domaines et faciliterait surtout la connaissance du beau pour les travailleurs et l'ensemble de la population. En souhaitant qu'une large aide financière de l'Etat soit accordée à cette œuvre destinée au grand public, il lui demande, avec de nombreuses personnalités et associations diverses, s'il envisage que, dans le plus prochain choix, Nice, dont le conseil municipal a exprimé, le 11 juillet 1966, un avis favorable, soit désignée pour la réalisation d'une maison de la culture qui, gérée démocratiquement, donnera à tous la jouissance du patrimoine intellectuel et engagera à pousser plus avant l'exercice du droit à la culture qui doit cesser d'être l'apanage d'une minorité.

**8763.** — 23 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'heure actuelle les polices d'assurances « auto » sont particulièrement majorées quand il s'agit d'assurés ayant atteint et dépassé l'âge de la retraite. Pour justifier de telles majorations, on invoquait que les intéressés, du fait qu'ils sont en retraite, sont susceptibles d'utiliser leur véhicule « 24 heures sur 24 ». Il lui demande : 1° s'il est légitime d'augmenter les primes d'assurances « auto » pour les assurés ayant atteint et dépassé l'âge de la retraite ; 2° quels sont les éléments essentiels que l'on invoque pour justifier de telles majorations ; 3° de quel ordre sont légalement ces majorations.

**8764.** — 23 avril 1968. — **M. Robert Levol** expose à **M. le ministre des armées** que la coordination souhaitable des activités des sociétés nationales Sud-Aviation et Nord-Aviation ne s'effectue pas avec la célérité désirable et qu'il apparaît même que les directives ministérielles données en ce sens soient dès maintenant dépassées. Les pourparlers engagés jusqu' alors entre les deux directions des sociétés ont fait ressortir de telles différences entre les structures et les méthodes de gestion qu'il conviendrait, préalablement à une concentration, de procéder à de profondes modifications dans l'organisation. En particulier, il apparaît inconcevable de prévoir la fusion des deux sociétés au moment où l'une d'entre elles doit faire face à des problèmes aussi délicats que ceux résultant de la construction de l'avion *Concorde*. D'autre part, il semble aussi que l'un des préalables indispensables à la concentration serait l'intégration de la S. E. R. E. B. à Nord-Aviation. En l'attente de la réunion des conditions indispensables à une saine concentration, il est souhaitable que les liaisons déjà établies entre Sud et Nord-Aviation et qui ont abouti à un programme commun pour l'avion de liaison et d'entraînement S. N. 600 et une entente pour la soumission du programme du satellite *Symphonie* soient multipliées. Une coopération permanente indépendante des questions de personnes permettrait aux deux sociétés nationales d'être mieux organisées pour affronter la compétition internationale. Il lui demande de lui faire connaître les propositions qu'il entend préconiser pour atteindre un tel résultat.

**8765.** — 23 avril 1968. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien le département des Pyrénées-Orientales a eu de soldats tués au cours des campagnes de guerre suivantes : a) période de campagnes de guerre du 12 novembre 1918 à la fin de la guerre du Levant ; b) pendant la guerre du Maroc ; c) pendant la guerre de 1939-1945 ; d) pendant la guerre d'Indochine ; e) pendant la guerre d'Algérie.

**8766.** — 23 avril 1968. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître quelles ont été les pertes réelles enregistrées au cours de la guerre 1914-1918 dans le département des Pyrénées-Orientales, globalement et pour chacune des 233 communes du département.

**8767.** — 23 avril 1968. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que le grand ensemble de La Fauconnière à Gonesse qui compte 10.000 habitants et celui de Villiers-le-Bel, commune limitrophe, qui en compte 6.800, ne sont toujours pas équipés de bureau de poste, et cela malgré les promesses faites à plusieurs reprises par le ministère. Il lui demande à quelle date on peut espérer l'ouverture d'un bureau dans ce quartier.

**8768.** — 23 avril 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** qu'il a été saisi de l'inquiétude provoquée chez les mineurs du bassin de La Mure à l'annonce d'une fusion prochaine des directions et des conseils d'administration des houillères du Centre et du Midi. Les organisations syndicales dont les représentants n'ont pas été consultés et qui voient dans cette concentration une menace d'aggravation des difficultés que connaît leur bassin ont énergiquement protesté. Il lui demande en conséquence : 1° si ces informations doivent être considérées comme fondées ; 2° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour tenir compte de la situation exposée et pour éviter qu'une telle décision n'entraîne des mesures de réduction d'effectifs à plus ou moins longue échéance.

**8770.** — 23 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** que, depuis plusieurs années, des efforts dans le sens de la diététique ont été effectués par les services de l'intendance militaire et par les services de santé militaires. Toutefois, il s'avère que souvent la portée de ces efforts est amoindrie par le fait que la somme journalière allouée pour composer l'ordinaire ne suit pas le coût de la vie. Notamment depuis les récentes augmentations des produits alimentaires intervenues par l'application de la T. V. A. Il lui demande : 1° quel est le montant de la somme journalière attribuée pour nourrir un soldat ou un marin et depuis quand ce taux est fixé ; 2° s'il existe des régimes particuliers nécessitant des suppléments — longs séjours en mer, manœuvres diverses, longs séjours en haute montagne, etc. — et dans l'affirmative quel est le montant de la prime journalière dans de tels cas ; 3° s'il ne pense pas adapter le montant de la prime journalière allouée pour nourrir les soldats et les marins aux diverses hausses intervenues dans les produits alimentaires, en vue d'améliorer l'ordinaire, notamment sur le plan de la diététique.

**8771.** — 23 avril 1968. — **M. Robert Levot** expose à **M. le ministre des armées** que le plan de charge de Nord-Aviation est suffisant pour assurer une marche normale des usines au cours des années 1968 et 1969. Par contre, il apparaît que, à compter de 1970, l'activité de la société sera totalement déterminée par la réussite technique et financière de l'avion Concorde, la mise en route de l'Air-Bus et la transformation en version civile du Transall ; c'est-à-dire que, le principal de l'activité future de l'une des deux sociétés nationales aéronautiques repose sur des fabrications n'apparaissant pas comme absolument certaines. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour qu'en tout état de cause l'activité de la Société nationale Nord-Aviation puisse se perpétuer après 1969.

**8772.** — 23 avril 1968. — **M. Biary** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a permis à certains locataires H. L. M. d'accéder à la propriété du logement qu'ils occupent. En leur qualité actuelle de locataires, ils perçoivent les allocations de logement calculées en fonction du loyer payé dans la limite d'un plafond égal à 300 francs, plus 45 francs par enfant à charge à partir du troisième. Quand ils accéderont à la propriété du logement occupé, leurs allocations de logement seront calculées en fonction des mensualités qu'ils verseront dans la limite du loyer plafond correspondant à la date de la première occupation, soit 138 francs plus 20,70 francs par enfant à charge

à partir du troisième, suivant barème applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 1959. Les bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1965 verraient alors diminuer sensiblement le montant de leurs allocations, tandis que la part des revenus qu'ils consacreront à se loger aura considérablement augmenté. Cette situation étant susceptible de décourager les locataires H. L. M. de se rendre propriétaires de leur logement et de freiner ainsi considérablement les effets escomptés de la loi du 10 juillet 1965, il lui demande en conséquence si des dispositions ne sont pas envisagées pour éviter ces anomalies et, en particulier, si les allocations de logement ne seront pas dans ce cas calculées en considérant comme date de première occupation du logement construit celle du 1<sup>er</sup> juillet précédant l'acte de cession à intervenir.

**8773.** — 23 avril 1968. — **M. Lehn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il a l'intention de rétablir dans le deuxième cycle long et court l'enseignement ménager, dont la circulaire n° V 68-76 du 31 janvier 1968 semble consacrer la disparition ; 2° les mesures envisagées pour éviter un préjudice au personnel enseignant titulaire et auxiliaire au cas où l'enseignement ménager ne serait pas rétabli.

**8774.** — 23 avril 1968. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction, celle-ci ayant été précisée en dernier lieu par la circulaire du 10 mars 1967. Il lui expose que l'investissement annuel de 1 p. 100 des salaires versés par les employeurs utilisant les services de plus de dix salariés peut être réalisé suivant des modalités très variées et que les employeurs conservent le libre choix, d'une part, entre les constructions directes, les prêts ou subventions à leurs salariés, les versements sous diverses formes aux organismes collecteurs et, d'autre part, demeurent absolument juges de la localisation de leurs investissements. Il lui fait remarquer que cette liberté peut aboutir à des résultats extrêmement préjudiciables aux départements et communes où sont implantées, par exemple, des usines dont le siège social se trouve soit à Paris, soit dans une grande ville. En effet, le personnel de ces usines doit souvent se loger par ses propres moyens et peut ainsi aggraver la situation dans des localités où le problème du logement demeure aigu. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas indispensable de modifier les dispositions de la circulaire précitée du 10 mars 1967 de telle sorte que les sommes résultant de la participation des employeurs à l'effort de construction soient réparties plus équitablement, en prévoyant notamment la « localisation » des dites sommes.

**8775.** — 23 avril 1968. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les médecins omnipraticiens ou spécialistes dans le but de contribuer à l'organisation du pays ont tendance de plus en plus à travailler en groupe sous forme coopérative ou non. Ces nouvelles méthodes d'exercice de la médecine les obligent à faire de gros sacrifices financiers, car ils doivent investir des sommes importantes dans la construction de maisons médicales et dans leur équipement. Or, le régime actuel des patentes a pour effet de leur faire supporter plusieurs fois le même impôt sur les mêmes moyens d'exercice. Il pénalise la médecine de groupe, formule moderne de la profession, et, constituant une incitation à rebours, risque de détourner les étudiants de plus en plus tentés par cette formule, de ce mode d'exercice des activités médicales. Une note datée du 4 décembre 1968 émanant de la direction générale des impôts vient d'apporter des aménagements intéressants dans le cas particulier des sociétés coopératives. Il lui demande si, pour encourager cette formule moderne de médecine que constitue la médecine de groupe, il peut envisager une extension des dispositions figurant dans cette note à tous les groupes médicaux existant actuellement, qu'ils aient ou non la forme coopérative, puisque, en fait, ils répondent tous au même but.

**8776.** — 23 avril 1968. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux mutilés de guerre ont dû, en raison de leur infirmité, accomplir un effort particulier tout au long de leur vie de travail. Ils éprouvent de ce fait une fatigue supplémentaire qui n'est pas sans affecter leur santé, surtout s'ils continuent à travailler après soixante ans. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude la possibilité de leur accorder la retraite à soixante ans.

**8778.** — 23 avril 1968. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les ordonnances qui ont institué le remboursement à 70 p. 100 au lieu de 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques affectent durement les personnes âgées, d'autant plus que les honoraires médicaux sont en augmentation. Ces personnes présentent en effet la double caractéristique d'avoir des ressources en diminution sur leurs années de pleine activité et de nécessiter des soins plus importants et suivis en raison de leur âge. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir augmenter le taux de remboursement de la sécurité sociale en faveur des personnes âgées.

**8779.** — 23 avril 1968. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 19 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 a inclut les artistes des arts graphiques et plastiques sous le régime de la loi du 12 juillet 1966 et les a soustraits au régime de la loi du 26 décembre 1964 sur la sécurité sociale. Il demande à quel régime doivent être soumis les artistes dessinateurs sur étoffes de robes et tissus d'ameublement et de papiers peints ainsi que les metteurs en carte sur les tissus Jacquard du textile. Il est possible de réclamer des participations pécuniaires à tous ceux qui bénéficient du travail, du talent de ces artistes, notamment les fabricants de papiers peints et de textiles, et, en conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas juste de les faire bénéficier du régime de la loi du 26 décembre 1964 déjà appliqué aux peintres, graveurs et sculpteurs.

**8781.** — 23 avril 1968. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la réalisation d'une zone industrielle hors contingent à Vienne (Isère) est d'une extrême urgence. Il lui indique que cette zone industrielle ne sera susceptible d'attirer des industries que dans la mesure où la région de Vienne sera classée en zone 2. Il lui rappelle que la seule ville de Vienne a perdu depuis 1964, 1.200 emplois. Aujourd'hui, le détachement de vingt-trois communes de l'arrondissement de Vienne aggrave la crise. Étant donné la conjoncture régionale et les aides distribuées aux divers secteurs de la région Rhône-Alpes, il apparaît de toute évidence que seul le classement de la région de Vienne en zone 2 sera efficace.

**8782.** — 23 avril 1968. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que les textes officiels prescrivent de consacrer cinq heures hebdomadaires à l'éducation physique et aux exercices de plein air. Cela impliquerait la création chaque année de 2.550 postes d'enseignants. Or les prévisions, déjà insuffisantes, du V<sup>e</sup> Plan n'ont pas été suivies, puisqu'on a créé en 1967 seulement 1.138 postes sur les 1.800 prévus au Plan et qu'on en créera seulement 1.180 en 1968 sur les 2.000 prévus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour redresser cet état de choses dans la préparation du prochain exercice budgétaire.

**8783.** — 23 avril 1968. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la pénurie de professeurs d'éducation physique dans l'enseignement secondaire dans le département de l'Isère. Pour l'ensemble du département, la moyenne du temps consacré à l'enseignement de l'éducation physique et aux exercices de plein air tombe à deux heures cinquante-quatre minutes par élève au lieu des cinq heures prévues par les textes officiels. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour remédier à cet état de choses préjudiciable à la santé et au bon équilibre physique des élèves.

**8784.** — 23 avril 1968. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la sévérité des instructions reçues par les préfets pour réglementer la circulation de certains matériels agricoles. En effet, celle-ci serait interdite un grand nombre de jours de l'année, et notamment pendant la période des grands travaux, ce qui risque de gêner considérablement les exploitants, les entreprises et les C. U. M. A. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter quelques assouplissements à cette réglementation, en limitant, par exemple, l'interdiction aux routes à grande circulation.

**8786.** — 23 avril 1968. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il envisage de simplifier la procédure des règlements pour les petites dépenses, en particulier d'alimentation, effectuées par les hôpitaux et maisons de retraite.

**8787.** — 23 avril 1968. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer le montant des recettes fournies au cours des trois dernières années par la taxe de circulation sur les vins de consommation courante et les vins d'appellation d'origine contrôlée et de lui préciser le montant des recettes attendues par la perception de cette taxe au cours de l'année 1968.

**8788.** — 23 avril 1968. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que selon les dispositions de l'ordonnance du 27 septembre 1967 concernant le travail des jeunes dans les industries textiles, de l'habillement et du cuir, le travail ne doit pas commencer pour eux avant six heures du matin. En principe les jeunes ne doivent pas faire plus de huit heures par jour et plus de quarante heures par semaine, les heures supplémentaires leur étant interdites. Au moment où les décrets d'application de cette ordonnance sont attendus, il attire son attention sur les points suivants : le report justifié du commencement de la journée de travail de cinq heures à six heures du matin pour les jeunes a pour conséquence ou bien de les faire terminer le soir une heure après les autres ouvriers, à dix-huit heures au lieu de dix-sept heures, ou bien de leur faire perdre, parfois, comme dans le département du Nord, une heure de travail et de salaire ou encore de les obliger à travailler le samedi matin pour récupérer les heures non faites dans la semaine. Il arrive souvent que le décalage de leur horaire par rapport à celui de leurs camarades les prive des services de transport organisés par les usines. Il arrive même parfois que pour toutes ces raisons certains employeurs refusent d'embaucher des jeunes travailleurs. En conséquence il lui demande de prendre des mesures pour que les employeurs ne puissent refuser d'embaucher les jeunes travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les sept heures de travail soient payées comme huit heures, que les jeunes soient indemnisés, lorsqu'ils doivent assurer eux-mêmes leur transport, qu'on ne puisse pas les obliger à travailler le samedi matin, jour qui devrait être utilisé notamment pour suivre des cours professionnels. Il lui rappelle qu'un jeune de seize ans gagne en moyenne 1,60 franc de l'heure, l'abattement d'âge se cumulant avec les abattements de zone. Les heures supplémentaires étant interdites aux jeunes, il convient de rééquilibrer le manque à gagner en leur assurant une garantie de ressources minimum de 500 francs net par mois, quel que soit l'horaire. Il lui demande s'il entend veiller à ce que l'horaire de quarante heures par semaine soit respecté par les patrons, et ne pas accorder de dérogation, sauf pour des cas très exceptionnels, comme ceux d'accident survenant dans la fabrique. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir pour les jeunes après quatre heures et demi de travail consécutif, un arrêt de travail minimum d'une demi-heure payé au salaire effectif et de prévoir également la rémunération du temps consacré aux cours professionnels et du temps employé pour s'y rendre. Il lui demande enfin quels moyens il envisage pour assurer le respect de cette ordonnance et des décrets d'application.

**8789.** — 23 avril 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tornade de grêle d'une rare violence qui s'est abattue, le 22 avril, sur la vallée de l'Ourcq, et particulièrement sur les communes situées entre Neuilly-Saint-Front et Oulchy-le-Château. Les dégâts causés aux cultures ainsi que ceux subis par l'habitat sont considérables. Il lui demande donc s'il peut prévoir, pour cette région, un secours immédiat.

**8790.** — 23 avril 1968. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, pour favoriser le recrutement d'infirmières et d'infirmiers diplômés d'Etat, il apparaît indispensable d'améliorer les conditions dans lesquelles les intéressés effectuent les études préparatoires au diplôme et de les rapprocher de celles qui sont appliquées dans d'autres pays. Il lui signale, à titre d'exemple, qu'en République fédérale d'Allemagne, une élève infirmière, logée en internat, perçoit une allocation mensuelle d'un montant compris entre 223 F et 369 F, sans qu'aucun engagement de services pendant un certain nombre d'années soit exigé. D'autre part, une infirmière allemande ayant obtenu son diplôme, après trois années

d'études, perçoit un traitement mensuel initial de 861 F avec gratuité du logement et de la nourriture. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'accorder aux élèves infirmières et infirmiers pendant leur période de formation, en dehors des bourses régulièrement attribuées pour couvrir les frais de scolarité, une allocation mensuelle destinée à aider au paiement des frais d'habillement et de transports ; 2° s'il peut préciser la date à laquelle doivent entrer en vigueur les dispositions de l'accord sur les normes européennes de formation des infirmières qui a été récemment signé par la France et prévoit une scolarité de trois années pour les futures infirmières françaises.

8792. — 23 avril 1968. — M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable de réduire de 10 millions à 1 million le capital minimum des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, afin de rendre accessibles aux initiatives privées, les avantages accordés par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, et de faciliter peut-être ainsi l'aménagement des zones industrielles des villes de province freiné jusqu'ici par des problèmes de financement que des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie d'inspiration locale ou régionale pourraient résoudre.

8793. — 23 avril 1968. — M. Jamot appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les divers privilèges et garanties accordés aux salariés. Il lui rappelle que sont garantis par un privilège général portant tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, les salaires et appointements de tous ceux qui jouent leurs services pour les six derniers mois (code civil, art. 2104-4° et 2104-2°). D'autre part, l'article 47a du code du travail, livre I prévoyait, avant sa modification par la loi du 13 juillet 1967, un privilège spécial pour le dernier mois de salaire précédant le jugement prononçant le règlement judiciaire. Il lui expose, à propos de ces dispositions, la situation d'un salarié qui a cessé de travailler pour le compte de la société qui l'employait à la date du 31 octobre 1966, cette société ne lui ayant réglé ni son dernier mois de salaire, ni l'indemnité de licenciement prévue à la convention collective. Le 19 décembre 1966, le conseil de prud'hommes a condamné la société en cause à payer le salaire et l'indemnité de ce salarié. Le 7 juin 1967, la cour d'appel a ordonné l'exécution provisoire de ce jugement et le 8 novembre 1967 a condamné la société à payer le dernier mois de salaire et les indemnités restant dues. Entre temps, le 1<sup>er</sup> juin 1967, le tribunal a prononcé d'office le règlement judiciaire de cette société. Le 21 décembre 1967, l'intéressé a adressé au liquidateur judiciaire la grosse de l'arrêt prononcé par la cour d'appel, en lui demandant à bénéficier d'une créance privilégiée. En mars 1968, le liquidateur judiciaire a fait savoir au demandeur qu'il figurait sur l'état du passif à titre chirographaire. Dans cette situation particulière, il est à remarquer que moins de deux mois après le non-paiement du salaire dû, un jugement en a ordonné le paiement. La procédure de la cour d'appel a reporté à 11 mois plus tard la confirmation du paiement de ce salaire. Il semble bien que dans une situation de ce genre le salarié en cause puisse être considéré comme créancier privilégié en application des textes précités. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de la situation ainsi exposée.

8794. — 23 avril 1968. — M. Boinvilliers appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'attribution de l'indemnité de déplacement spéciale en faveur de certains préposés ruraux. Il lui expose, en effet, que les modalités d'attribution de cette indemnité, prévue par le décret n° 67-728 du 23 août 1967, demeurent soumises à des dispositions antérieures (circulaire n° 78 du 4 juillet 1967 pour le département du Cher par exemple) ces dispositions subordonnant ladite attribution à des horaires et conditions particulièrement restrictifs. Il lui souligne, en particulier le problème des pauses accordées à de nombreux distributeurs ruraux pour leur permettre de se restaurer en cours de tournée, ces pauses n'étant pas considérées comme interruptives de vacations et entraînant pour les personnels assurant des vacations de longue durée l'exclusion du bénéfice de l'indemnité en cause. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer avec précision : 1° les conditions générales d'attribution de l'indemnité spéciale de déplacement en faveur de certains préposés ruraux ; 2° les conditions relatives à l'attribution de cette même indemnité dans le cas de pauses accordées aux préposés pour se restaurer convenablement en cours de tournée.

8795. — 23 avril 1968. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la tornade de grêle d'une rare violence qui s'est abattue, le 22 avril, sur la vallée de l'Ourcq, et particulièrement sur les communes situées entre Neuilly-Saint-Front et Oulchy-le-Château. Les dégâts causés aux cultures ainsi que ceux subis par l'habitat sont considérables. Il lui demande donc s'il peut faire engager, dans les délais les plus rapides, la procédure des calamités agricoles.

8796. — 24 avril 1968. — M. Favre demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut lui préciser : 1° s'agissant du projet de réforme du statut des cadres de direction des établissements hospitaliers, quelles sont les dispositions nouvelles arrêtées notamment en matière de réévaluations indiciaires ; 2° s'agissant du projet de réforme du statut des cadres d'intendance des établissements hospitaliers publics, quelles mesures il entend prendre pour enrayer la crise actuelle du recrutement.

8797. — 24 avril 1968. — M. Massoubre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors d'un récent contrôle fiscal, les contributions indirectes ont fait connaître à un artisan de Vimeu qu'il n'avait pas le droit de bénéficier de livraisons hors taxes de son fournisseur de matières premières de fonderie. Or, il s'agit d'un artisan en cuivrierie de marine qui livre aux chantiers navals des taquets, des dames de nage, des poulies et toutes ses factures sont faites en suspension de taxes. Celui-ci a donc été obligé de reverser à son fournisseur la T. V. A. non facturée et de demander la restitution au Trésor, puisqu'il ne peut pas la récupérer lui-même. Cette situation constitue un lourd préjudice pour l'artisan, qui attend depuis plus de sept mois les restitutions et qui n'a pas la trésorerie nécessaire pour faire une telle avance à l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions au service départemental pour que cet artisan puisse être facturé en suspension de taxes, bénéficiant ainsi d'un régime analogue à celui des exportateurs.

8802. — 24 avril 1968. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'intérieur que les fonctionnaires de l'Etat, les agents des collectivités locales, les ouvriers d'Etat nommés dans un corps des services actifs de la police nationale sont titularisés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine et lui demande si ces dispositions sont applicables aux militaires.

8803. — 24 avril 1968. — M. Aiduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la vive inquiétude ressentie par les exploitants d'établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, qui en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi du 22 décembre 1967, doivent supporter non seulement la charge des dépenses occasionnées par les contrôles périodiques effectués par l'administration, mais encore des pénalités en cas de retard de règlement de la taxe correspondante. De même, si des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées les frais qu'elles auront entraîné pourront être mis à la charge de ces entreprises. Ces dernières sont légitimement en droit de se demander, dans ce cas, quelle sera la durée de l'instruction ou de l'enquête et si elles seront conduites avec toute la célérité voulue pour réduire les frais au minimum. Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° les raisons pour lesquelles il a cru devoir instaurer une nouvelle taxe, injustifiée et inéquitable, à l'encontre d'une catégorie d'établissements qui paient déjà de lourds impôts et participent par là-même à la rémunération des fonctionnaires et des frais généraux des services chargés des contrôles ; 2° comment seront effectués les contrôles de ces établissements, et quel sera le mode de perception de cette taxe.

8804. — 24 avril 1968. — M. Aiduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves remariées, redevenues veuves. L'article 67 de la loi du 4 août 1956, précise que ces veuves peuvent prétendre à recouvrer leurs droits à la pension de leur premier mari, si les revenus des avoirs à

elles, laissés par le second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques, ou si elles ont cotisé pour un revenu ne dépassant pas 600 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille. Il lui demande, si, en vue d'aider ces veuves qui souvent sont dans la misère, et en raison de leur âge ne peuvent plus effectuer aucun travail, il ne pourrait envisager de revaloriser le barème de 600 francs, établi en 1956, qui correspond en raison de l'augmentation du coût de la vie, à un revenu de famine.

**8805.** — 24 avril 1968. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les multiples problèmes posés à l'activité des petits et moyens commerçants, par l'extension de la T. V. A. au commerce de détail, et en particulier au commerce des marchés. Il lui demande si, en raison des charges très lourdes qui pèsent sur le petit et moyen commerce, il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager la réduction du nombre des taux en vigueur : augmentation du plafond de la franchise à 1.000 francs, élévation du plafond de la décade à 6.000 francs ; de porter de 2.000 à 5.000 francs, le plafond d'abattement de l'impôt sur les revenus, lequel est resté inchangé depuis un grand nombre d'années, malgré les profondes modifications de la situation économique.

**8806.** — 24 avril 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'accorder aux veuves remariées redevenues veuves demeurant au Maroc, titulaires de pensions chérifiennes garanties par l'Etat français, les mêmes droits que les veuves remariées redevenues veuves résidant en France. En effet, le rétablissement de pensions de réversion dans leur montant intégral ne peut être obtenu en faveur des veuves remariées redevenues veuves résidant au Maroc, les dispositions de l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 août 1955 n'ayant pas été transposées dans la réglementation chérifiennne des pensions.

**8808.** — 24 avril 1968. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'inquiétante recrudescence de la rage, observée en Europe centrale et en Europe de l'Ouest, où « la situation en est arrivée dans de nombreux pays — a déclaré **M. le professeur Lépine** — à un degré de gravité tel qu'en dépit de moyens techniques satisfaisants, le mal ne peut être enrayer », ainsi que sur l'apparition d'un cas de rage dans un département français, ce qui ne s'était pas produit depuis 1924. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il entend prendre, en liaison avec les autres ministères intéressés : agriculture, économie et finances, intérieur, etc., afin de protéger le territoire français contre les risques de propagation et d'extension de cette redoutable affection transmissible des animaux à l'homme, et afin de contribuer à l'étude et à l'application des moyens indispensables pour enrayer l'épidémie actuelle dans les pays atteints.

**8809.** — 24 avril 1968. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sa circulaire n° 4-88-100 du 22 février 1968 habilite les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle reconnus par le ministère de l'agriculture à recevoir les enfants soumis à l'obligation d'instruction sous réserve d'ouverture d'une section d'éducation professionnelle agricole. Les cours agricoles et ménagers agricoles de l'éducation nationale fonctionnant dans le cadre de la circulaire n° IV-67-77 du 7 février 1967 n'étant pas visés par ce texte, il lui demande s'il ne prévoit pas d'étendre, au bénéfice des cours agricoles et ménagers agricoles d'enseignement public, l'habilitation consentie aux établissements privés reconnus par le ministère de l'agriculture.

**8810.** — 24 avril 1968. — **M. Barbier** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les travaux qui sont effectués depuis plusieurs années au fort de Brégançon, à Bormes dans le Var. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel a été le montant des investissements effectués en 1964 et depuis ce jour ; 2° si ces investissements ont une autre justification que l'hébergement une nuit, le 14 août 1964, du Président de la République ; 3° s'il est exact que le fort de Brégançon pourrait accueillir le Président de la République pour ses vacances d'été et devenir comme l'annonce la presse une

sorte de « Colomhey-sur-Mer ». Si cela était exact, il lui rappelle que lors du dernier séjour du Président de la République au fort de Brégançon un arrêté préfectoral de la 3<sup>e</sup> région maritime en date du 7 août 1964 avait interdit la circulation, le stationnement des navires et embarcations, la baignade, la pêche et la plongée sous-marine dans une zone de 1.000 mètres de rayon centré sur le fort de Brégançon et englobant les points de la Galère à l'Est et de la Vignasse au Nord. Cet arrêté dont l'application était prévue pour vingt-quatre heures a, de fait, été interprété de façon extensible par la gendarmerie maritime. Des contrôles policiers rigoureux, empêchant le libre accès à la mer, l'interdiction de pouvoir garer sa voiture à moins d'un kilomètre de la plage, d'incessants contrôles d'identité des vacanciers, firent vite fuir les estivants, portant un lourd préjudice au commerce local pour plusieurs années. Il lui rappelle également que cette région du Var, dans le périmètre de Brégançon, ne comporte pas que des villas de hautes personnalités royales, du monde des affaires ou du cinéma. Au pied du fort de Brégançon s'étend la plage populaire de Cabasson avec des établissements publics qui accueillent de nombreuses familles varoises, clients des hôtels, campings et commerce du pays. D'autre part, la côte de Brégançon est un lieu de pêche traditionnelle faisant vivre de nombreux autochtones. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans cette perspective d'employer un contrôle plus souple qui ne compromette pas l'essor touristique d'une région déjà durement touchée par le chômage.

**8812.** — 24 avril 1968. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° les mesures qu'il entend proposer au Gouvernement pour améliorer la situation des agents de bureau des préfectures qui remplissent, en fait, des emplois de commis et qui sont ainsi frustrés de 18 à 34 p. 100 du traitement qui devrait leur revenir ; 2° s'il peut lui préciser l'échelonnement prévu dans le temps pour les transformations d'emplois envisagées, ainsi que les modalités selon lesquelles aura lieu le passage de ces agents du cadre « D » au cadre « C » ; 3° si une fiche proposant l'intégration d'une première tranche d'agents de bureau dans le cadre « C » a été adressée à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** en vue d'être soumise à l'examen de la prochaine session plénière du conseil supérieur de la fonction publique prévue pour le mois de mai prochain.

**8813.** — 24 avril 1968. — **M. Doize** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur le grave préjudice subi par les agents de bureau et dactylographes de la préfecture des Bouches-du-Rhône, non intégrés au cadre « C ». Il souligne que les quatre-vingt agents non intégrés depuis 1950 remplissent les conditions exigées par la loi du 3 avril 1950, et que, dans les administrations financières et aux P. et T. le corps des agents de bureau constitue un cadre de transition dont les membres peuvent accéder dans un délai de quatre ou cinq ans au cadre « C ». Il lui semble regrettable que le conseil supérieur de la fonction publique dont la réunion vient à nouveau d'être reportée au 10 mai 1968, en contradiction avec les textes réglementaires la fixant trimestriellement, n'ait pas encore été appelé à examiner la situation des ces personnels. Ce problème ayant fait l'objet de nombreuses démarches, de questions écrites, et interventions auprès des départements ministériels intéressés et dans les débats de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il entend enfin décider de l'intégration des agents de bureaux et dactylographes de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans le cadre des commis.

**8814.** — 24 avril 1968. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le canton d'Arleux (Nord), nombreux sont les parents d'enfants inadaptés se plaignant de l'absence de classes de perfectionnement. L'inspection académique du Nord consultée répond qu'un « fichier est en cours d'élaboration » et ne peut actuellement fournir des précisions sur le nombre d'enfants déficients suivant leur catégorie, que comporte ce canton. Toutefois, les estimations sont telles que l'inspection d'académie a, par avance, demandé l'ouverture de deux classes de perfectionnement et elle estime que d'autres créations devront être envisagées sous forme de sections d'enseignement spécialisé rattachées à des C. E. S. voisins. Etant donné le nombre élevé d'enfants inadaptés dans ce canton, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin de doter, dans le plus bref délai, l'académie de Lille des crédits nécessaires aux créations jugées absolument indispensables par cette dernière.

**8015.** — 24 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre d'agriculteurs, de viticulteurs et de maraîchers, rapatriés d'Afrique du Nord, se sont installés sur le rivage méditerranéen du Languedoc-Roussillon. Certains d'entre eux ont laissé en Afrique du Nord des propriétés bâties ou non bâties, ainsi que des matériels agricoles. Pour ces propriétés, ces rapatriés, n'ont pratiquement pas perçu d'indemnité compensatrice pour perte de biens. Les intéressés ont essayé de s'installer en France. Malgré des facilités d'emprunts, il s'avère que, pour la plupart d'entre eux, les mises de fonds ont été tellement importantes, alors que la rentabilité des produits agricoles a baissé parallèlement, que leur situation économique et sociale — pour beaucoup d'entre eux tout au moins — est devenue des plus critiques. Il lui demande : 1° ce que compte décider le Gouvernement pour indemniser tout ou partie des pertes de biens, les rapatriés d'Afrique du Nord ; 2° ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte entreprendre pour permettre aux rapatriés installés dans le Languedoc-Roussillon, sur des terres qu'ils ont défrichées suivant des méthodes qui leur étaient propres, pour les aider à faire face aux difficultés qui sont les leurs ; difficultés que connaissent la plupart des agriculteurs de la région, du fait de la non-rentabilité du prix du vin et de certains fruits et, aussi, du fait qu'ils se sont endettés dans des conditions dépassant à présent leurs possibilités d'amortissement et d'investissements nécessaires.

**8016.** — 24 avril 1968. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la France est incontestablement l'un des pays où les statistiques sont tenues à jour, cela grâce notamment à la structure de l'institut national des statistiques et des fonctionnaires de tous grades qui l'animent, aussi bien sur le plan national que départemental. Toutefois, il semble qu'il y ait un domaine dans lequel les statistiques n'ont pas été tenues à jour, c'est celui qui porte sur les pertes enregistrées au cours des diverses guerres, notamment en ce qui concerne les campagnes de guerre de 1914-1918. En cette année du cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, il serait juste qu'on ne se contente point de chiffres approximatifs. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire connaître quelles furent les pertes réelles enregistrées par l'armée française au cours de toutes les opérations de guerre de 1914-1918 et pour les trois armes, jusqu'au 11 novembre 1918 en ce qui concerne les morts et les blessés : 1° pour la France entière ; 2° pour chacun des départements français.

**8017.** — 24 avril 1968. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des armées** que les décrets n° 62-1472 du 28 novembre 1962 et 64-121 du 6 février 1964 constituent la nouvelle législation en ce qui concerne l'attribution des décorations aux mutilés de guerre, selon les grades des intéressés, la Médaille militaire ou la Légion d'honneur, avec attribution de la Croix de guerre. L'article 41 prévoit que les intéressés, invalides de guerre pour les blessures de guerre à 65 p. 100 d'invalidité, à titre définitif, s'ils sont déjà titulaires de la Médaille militaire ou de la Légion d'honneur, pourront obtenir l'attribution de la Croix de guerre, s'ils ne la possèdent pas déjà. Toutefois, dans la pratique, il semble qu'il n'en soit pas toujours ainsi. Il lui demande : 1° pour quelle raison un mutilé de guerre à 65 p. 100 pour blessures de guerre, déjà titulaire de la Médaille militaire avec titres de guerre, au titre des réserves, se voit refuser la Croix de guerre ; 2° sur quel texte législatif ce refus est fondé.

**8020.** — 24 avril 1968. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 28 novembre 1967, sous le numéro 5244, il lui exposait par voie de question écrite la situation du marché de la pomme et lui demandait en même temps quelles mesures il comptait prendre pour y remédier. En date du 10 février 1968, la réponse à cette question est venue apporter non des solutions, mais des espérances sur l'efficacité des retraits ou destruction des fruits. Malgré ces pratiques préjudiciables à tous et qui consistent à détruire les pommes au fuel, le marché de la pomme n'a jamais été aussi désastreux pour les producteurs. Le Gouvernement, au lieu de prendre des mesures pour favoriser l'écoulement de la production fruitière sur le marché intérieur et réglementer les importations de pommes qui pèsent lourdement sur le marché français, a choisi la solution la plus odieuse qui consistait à détruire une partie de la récolte. De telles opérations coûtent fort cher et, au même moment, des enfants et des vieillards, notamment, ne peuvent se procurer les rations de fruits et de légumes indispensables à leurs besoins. Il lui demande : 1° quand le Gouvernement adoptera

enfin une politique d'écoulement harmonieux des fruits et des légumes, politique de production, de conservation et de commercialisation normales de la pomme en particulier ; 2° s'il est enfin décidé à mettre un terme à la politique inqualifiable des retraits, destruction systématique des fruits et légumes.

**8021.** — 24 avril 1968. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui fixent les règles auxquelles sont soumises les plages privées installées le long des côtes françaises et quelle est la réglementation relative à l'accès à la propriété de ces plages.

**8022.** — 24 avril 1968. — **M. Méhaignerie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Gouvernement a manifesté à maintes reprises sa volonté de permettre aux enfants issus du milieu rural d'accéder au taux de scolarité le plus favorable à tous les niveaux. Pour atteindre ce résultat, il serait indispensable d'améliorer les conditions d'attribution des bourses aux enfants d'agriculteurs. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles sont actuellement les modalités pratiques d'examen par les services de l'inspection académique des dossiers de demandes de bourses concernant les enfants d'agriculteurs ; 2° dans quels départements a été effectivement appliquée la circulaire n° 65-447 du 8 décembre 1965, d'après laquelle il convient de prendre pour base du revenu agricole le bénéfice forfaitaire imposable, affecté d'un coefficient de correction déterminé annuellement dans chaque département ; 3° quelle a été la valeur des coefficients correcteurs appliqués pendant la dernière année scolaire 1967-1968 dans l'ensemble des départements.

**8024.** — 24 avril 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un car servant au transport du personnel d'une usine assure également le ramassage scolaire pour les enfants des ouvriers et employés de ladite usine. Le responsable de ce service de transport refuse de prendre les enfants des familles dont le père ou la mère ne fait pas partie du personnel de l'usine, sous prétexte que la réglementation en vigueur s'y oppose. Du fait du ramassage déjà effectué par ce car, il ne reste pas un nombre d'enfants à transporter suffisant, pour justifier l'organisation d'un second service de ramassage. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de modifier la réglementation à laquelle il est fait allusion ci-dessus, afin de permettre à un car d'usine de ramasser tous les enfants qui résident dans des endroits situés sur son parcours.

**8025.** — 24 avril 1968. — **M. Doize** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la question écrite qu'il lui a posée sous le numéro 8083 et qui n'a reçu jusqu'ici aucune réponse. Un fait nouveau vient souligner l'opportunité de cette question. Il s'agit de la décision de la direction d'une importante usine de la métallurgie marseillaise la Société des moteurs Baudouin qui a provoqué la réduction des horaires de travail de son personnel malgré des bénéfices importants avoués. Cette décision a déclenché un conflit à la suite duquel un accord fut signé attribuant au personnel une indemnité pour la réduction des heures de travail. Or, une semaine après, sans motif valable, la direction de l'entreprise a renlé sa signature en refusant aux salariés l'indemnité prévue. Le personnel décida alors d'appliquer une norme moyenne de production « Rapport 1-3 (comptabilité avec la convention collective et le règlement intérieur) ». De son côté, la direction a adressé à l'ensemble des salariés et à leur domicile des lettres recommandées les informant que, si la production n'augmentait pas ladite direction opérerait une diminution des taux de base du salaire horaire. Il convient de souligner à la fois le caractère illégal de la position patronale et celui particulièrement outrancier de l'envoi de lettres recommandées au foyer même des salariés dans le but évident de faire pression par la menace sur leur famille. Il faut ajouter également le refus de la Société des moteurs Baudouin de régler le contentieux qui subsiste sur plusieurs points par la voie de discussion paritaire. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction de la Société des moteurs Baudouin, du préfet de région, de l'inspection du travail, pour : 1° contraindre l'employeur à respecter sa signature concernant l'octroi d'indemnités pour réduction d'heures de travail ; 2° condamner la pratique de lettres recommandées aux fins de pression sur les familles de salariés.



**8826.** — 24 avril 1968. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire qui a vendu des terrains à usage agricole à un prix de trois francs le mètre carré peut être assujéti à l'impôt sur les plus-values foncières nonobstant le paragraphe 1-3 de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, sous prétexte que l'acquéreur ne compte pas maintenir la destination agricole des terrains qu'il a acquis mais les utiliser ultérieurement pour en faire un terrain de sport pour la jeunesse.

**8827.** — 24 avril 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'à maintes reprises l'attention des détenteurs du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire a été attirée sur la nécessité d'édicter des textes clairs et aisément compréhensibles. Or les articles 3 (alinéa 2), 4 et 5 du décret n° 68-57 du 19 janvier 1968, publiés au *Journal officiel* du 21 janvier 1968, ne semblent pas répondre pleinement à un tel vœu. Il lui demande si une rédaction plus claire de ce texte ne pourrait être mise à l'étude et, en tout état de cause, s'il a l'intention de faire porter son effort sur la lisibilité et la précision des textes réglementaires.

**8828.** — 24 avril 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à maintes reprises l'attention des détenteurs du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire a été attirée sur la nécessité d'édicter des textes clairs et aisément compréhensibles. Or les articles 3 (alinéa 2), 4 et 5 du décret n° 68-57 du 19 janvier 1968, publiés au *Journal officiel* du 21 janvier 1968, ne semblent pas répondre pleinement à un tel vœu. Il lui demande si une rédaction plus claire de ce texte ne pourrait être mise à l'étude et en tout état de cause s'il a l'intention de faire porter son effort sur la lisibilité et la précision des textes réglementaires.

**8829.** — 24 avril 1968. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les augmentations successives des taux de fret et les modifications récentes apportées à la tarification qui vont avoir des conséquences graves pour les exportateurs. Par exemple une entreprise de matières premières pour filatures et papeteries de Lomme qui a fait un effort particulièrement méritoire pour développer ses exportations qui en pourcentage du chiffre d'affaires sont passées de 28 p. 100 en 1962 à 47 p. 100 en 1967 va subir une augmentation de 80 p. 100 sur le transport de ses produits aux Etats-Unis depuis le port d'Anvers. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il estime possible de prendre en vue de remédier aux augmentations de taux de fret, en particulier en permettant aux exportateurs de bénéficier de conditions avantageuses dans les ports français.

**8830.** — 24 avril 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la procédure dite de « l'entrepôt de courte durée pour les produits à marché » (texte n° 64-334, D. A. du 12 mai 1964, D/3) a été créée en vue « de favoriser l'implantation ou le développement dans les ports français de centres de redistribution de matières premières ou de produits à marché ». Cette disposition en définitive est peu utilisée (notamment à Marseille), les frais de mise en entrepôts étant supérieurs à la taxe de 2 p. 100 à la perception de laquelle cette procédure permet d'échapper. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'exonérer de ladite taxe — surtout lorsqu'elle sera ramenée à 1 p. 100 — les marchandises importées par des maisons françaises à l'effet d'être immédiatement réexportées. Une telle mesure serait de nature à favoriser les ports métropolitains et corollairement notre armement puisque les entreprises françaises qui pratiquent de telles opérations dites de commerce international évitent avec soin de faire transiter leurs marchandises par les ports français au profit de Rotterdam, d'Anvers, d'Hambourg et de Gènes pour précisément faire l'économie de la taxe de 2 p. 100 et des frais incidents auxquels elle donne lieu, qui constituent un handicap lorsqu'il s'agit, pour ces firmes françaises, de traiter, dans le cadre du commerce international, des matières premières pour lesquelles la marge entre le prix d'achat et le prix de vente réalisable est normalement très étroite.

**8833.** — 24 avril 1968. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3999 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 février 1968, p. 400). Cette réponse précise, que sous réserve d'une analyse des

clauses de l'acte invoqué, un contrat d'affectation hypothécaire consécutif à une cession d'actions pouvait constituer un titre donnant ouverture au droit proportionnel de 4,20 p. 100 sur la partie du prix dont il garantit le paiement. Certains receveurs d'enregistrement considèrent, de la même façon, qu'une reconnaissance de dette unilatérale souscrite en représentation de la partie payable à terme du prix de cession d'actions constitue un titre à l'égard du cédant et qu'elle doit être soumise au droit de 4,20 p. 100 lorsqu'elle est spontanément présentée à la formalité. Il lui demande si cette position des services intéressés est fondée en droit.

**8834.** — 24 avril 1968. — **Mme Aymé de la Chevrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enquête entreprise sur les conditions d'attribution des bourses nationales. Cette enquête, qui porte en particulier sur les distorsions pouvant exister entre les diverses académies en ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur, doit faire l'objet d'un rapport établi par deux inspecteurs des finances. Elle lui demande: 1° si ce rapport a été déposé et à quelle mesure il a pu donner naissance; 2° si les familles d'étudiants auxquelles une bourse de l'enseignement supérieur a été refusée peuvent faire appel de la décision prise à cet égard par le recteur d'académie sur avis de la commission académique qu'il préside et, dans l'affirmative, dans quelles conditions un tel recours peut être engagé; 3° si les modifications des conditions d'attribution des bourses nationales auxquelles donnera lieu vraisemblablement le rapport précité pourront tenir compte parmi les critères d'attribution relatifs à l'insuffisance des ressources de la famille, des emprunts auxquels celle-ci peut avoir à faire face. Il est en effet très fréquent que des familles aux ressources modestes souhaitent à la fois donner à leurs enfants le maximum d'instruction tout en construisant ou en achetant grâce aux prêts de l'Etat, une maison ou un appartement. Il semblerait normal qu'il soit tenu compte de cette incitation que les aides de l'Etat apportent à la construction familiale en permettant aux familles ayant bénéficié de ces aides, de déduire de leurs revenus les mensualités correspondant au remboursement des sommes empruntées lorsqu'il s'agit de déterminer les ressources à prendre en compte pour une attribution de bourses scolaires.

**8835.** — 24 avril 1968. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les médecins à plein temps des hôpitaux publics peuvent être appelés, à titre exceptionnel, en consultation par des confrères en ville, ou dans d'autres établissements, et percevoir à cette occasion des honoraires. Il lui demande, à cet égard, s'il convient de prendre le terme « consultation » dans son sens le plus restrictif, le limitant à la consultation proprement dite ou si, au contraire, ces chefs de service peuvent, à titre exceptionnel, et sur appel de confrères (ou de sages-femmes en ce qui concerne l'obstétrique) être autorisés en cas d'urgence à pratiquer les actes de leurs spécialités respectives (anesthésie pour un anesthésiste-réanimateur; accouchement dystocique pour un gynécologue-accoucheur; intervention chirurgicale pour un chirurgien) et à percevoir les honoraires correspondants.

**8836.** — 24 avril 1968. — **M. René Calle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 5456 (*Journal officiel*, débats A. N., du 17 février 1968, p. 465) relative aux modalités d'application de l'arrêté n° 25402 du 20 juillet 1967 (*Bulletin officiel des services des prix* du 22 juillet 1967). Cette question concernait les assujettis à la T. V. A. mis dans l'obligation de facturer le prix net unitaire hors taxe de chaque article, ligne par ligne. Il lui fait remarquer que, s'agissant de ventes au détail faites en magasin, et en très petites quantités, à des utilisateurs tels que: entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, les articles vendus ne sont jamais destinés à la revente. Or, l'administration fiscale, lorsqu'il s'agit d'obligations faites aux redevables en matière de taxes indirectes, prévoit que les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 50 francs peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée, le montant des opérations ainsi inscrites devant être totalisé en fin de mois. Dans la question précitée, il était mentionné les difficultés de facturation rencontrées par les magasins de détail et, par suite, l'augmentation importante des frais qui en résultent. Par exemple, pour le commerce de la papeterie, une vente de 30 francs, avec 33 p. 100 de marge, représente un bénéfice brut de 10 francs. Or, suivant le mode de facturation, manuelle ou mécanographique, le coût actuel de cette facturation est de 5 à 10 francs. Il lui

demande s'il envisage que la dérogation admise par le code général des impôts pour les ventes au détail de montants inférieurs à 50 francs soit également accordée en ce qui concerne l'application de la T. V. A. par une dispense de facturation obligatoire dans le cas des ventes inférieures à cette somme, ces ventes, compte tenu des frais de facturation précisés ci-dessus, n'étant pas rentables. En effet, pour une entreprise commerciale ou industrielle, l'existence d'une facturation permettant de récupérer le montant de la T. V. A. est sans intérêt lorsqu'il s'agit d'une somme de 50 francs, compte tenu des frais de facturation.

8838. — 24 avril 1968. — M. de la Malène signale à M. le ministre des affaires sociales les problèmes de personnel et notamment de licenciement qui se posent dans une usine située 7, rue Deparcieux à Paris (14<sup>e</sup>). Compte tenu de la situation de l'entreprise, de ses projets d'extension en province, il lui demande s'il compte veiller à ce que l'activité parisienne de cette entreprise soit maintenue et que les problèmes de personnel puissent être résolus dans un sens favorable aux travailleurs en cause.

8840. — 24 avril 1968. — M. Ruais rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté du 28 décembre 1965 a porté les tarifs des coiffeurs, en ce qui concerne la coupe ordinaire de cheveux pour hommes dans les salons de catégorie « B », à 3,45 francs en zone O. Le relèvement des tarifs résultant des dispositions de ce texte date maintenant de plus de deux ans, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie de procéder à une majoration des tarifs en cause.

8841. — 24 avril 1968. — M. Valenet rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les ouvriers étrangers qui ont été pendant dix ans « résidents privilégiés » ce qui correspond, en gros, à quatorze ans de séjour, peuvent bénéficier de l'octroi de la carte de travail permanente « toutes professions salariées », avec traitement plus favorable pour réfugiés politiques et ressortissants des pays du Marché commun. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à une certaine catégorie d'étrangers victimes d'accidents du travail, cette même carte « toutes professions salariées ». En effet, à la suite de leur accident, ces ouvriers gardent des séquelles importantes et ne peuvent plus reprendre le métier qu'ils exerçaient et pour lequel ils ont une carte de travail. Présentés au reclassement professionnel, ils ont peu de chance d'y avoir accès ; souvent illettrés ils ne peuvent entrer dans une école de formation professionnelle ; étrangers, ils ont peu de chance de trouver, par le canal du reclassement, un employeur. Les employeurs n'acceptent, en effet, de les embaucher qu'avec une carte de travail permanente « toutes professions salariées ».

8842. — 25 avril 1968. — M. Plana expose à M. le ministre des affaires sociales que l'existence de nombreux régimes spéciaux de sécurité sociale pose des problèmes complexes de liaison entre ces différents régimes et le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'exercice du contrôle médical. Il lui expose en particulier le cas d'un fonctionnaire, qui, après avoir épuisé ses droits statutaires à émoluments pour une des quatre maladies de longue durée, dépose une demande de pension d'invalidité temporaire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève. Une lettre circulaire de la direction générale de la sécurité sociale du 22 mars 1958 adressée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, précise que la caisse primaire transmet la demande de l'assuré avec son avis tant administratif que médical à l'administration dont relève le fonctionnaire. Or, conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1955, article 8 bis (§ 3) et aux termes de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 (§ 85), c'est à la commission de réforme qu'il incombe d'apprécier l'état et le degré d'invalidité. Il lui demande dans ces conditions : 1<sup>o</sup> si le médecin conseil est tenu de donner son avis sur l'état d'invalidité, le taux et le classement dans l'incapacité de travail ; 2<sup>o</sup> s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit comme à la lettre des textes réglementaires que ce soit le médecin assermenté de l'administration qui a été appelé à apprécier le bien-fondé

de l'incapacité de travail pendant la durée du congé statutaire, qui émette cet avis, alors que le médecin conseil n'a généralement peu ou pas suivi l'intéressé pendant cette période ; 3<sup>o</sup> dans le cas où le médecin conseil devrait se prononcer sur l'état d'invalidité d'un fonctionnaire, quelle procédure d'arbitrage serait susceptible d'intervenir lorsqu'un litige d'ordre médical s'élèverait entre le médecin assermenté de l'administration et le médecin conseil.

8843. — 25 avril 1968. — M. Delpech appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la question des honoraires des vétérinaires sanitaires pour les opérations de tuberculination, en vue de la lutte contre la tuberculose bovine. Ces honoraires ont été fixés en 1955 à 2,50 francs pour une tuberculination simple, et à 3,80 francs pour une tuberculination seconde exceptionnellement effectuée. Cette rémunération correspond pour le vétérinaire aux divers actes suivants : déplacement, vacation par étable, fourniture de la tuberculine, fourniture des seringues et aiguilles, relevé du numéro d'identification de l'animal, rédaction du compte rendu d'intervention sous forme d'établissement des cartes sanitaires et envoi du rapport à la direction des services vétérinaires départementaux. En outre, le déplacement pour visite de contrôle de la tuberculination est confondu avec la vaccination antiaphteuse qui doit être effectuée trois jours après la tuberculination. Dans de nombreux cas, afin de reconnaître la très insuffisante rémunération de l'acte, les groupements de défense sanitaire du bétail et des collectivités locales ont été amenés à accorder des compléments, mais ce concours financier n'est pas toujours possible et, de toute façon, les moyens dont disposent ces associations sont trop limités pour que les compléments alloués puissent reconnaître réellement la valeur du service rendu. Compte tenu de l'ancienneté fort importante de la date de fixation de ces honoraires et de l'évolution du coût de la vie, il ne paraît pas exagéré de penser que le doublement du taux serait une mesure parfaitement raisonnable. Il lui demande si cette question doit faire l'objet d'une prochaine décision dans ce sens.

8844. — 25 avril 1968. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de certains fonctionnaires de l'enseignement primaire de la région parisienne affectés dans des localités très éloignées de leur domicile. Les difficultés de logement et de transport propres à cette région sont incompatibles avec ce genre de mobilité professionnelle. Il lui demande si les directions de l'enseignement disposent de moyens de gestion de nature à éviter ces inconvénients et à faciliter ainsi la vie des fonctionnaires de l'enseignement.

8846. — 25 avril 1968. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de délivrance des extraits cadastraux. Pour les échanges ruraux entrant dans le cadre des lois du 3 novembre 1884 et 9 mars 1941 et des textes subséquents, il est prévu que les extraits cadastraux soient délivrés gratuitement par les conservations du cadastre. Certaines conservations, dont celle de la Haute-Marne, appliquent ces textes avec beaucoup de compréhension. D'autres exigent — et les textes les y autorisent — une réquisition écrite de chaque coéchangiste. Le coût des extraits pour des échanges peu importants augmente les frais de 1 à 2 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des instructions soient données aux conservations du cadastre pour délivrer ces extraits gratuitement sur demande du notaire (modèle 10) à condition que celui-ci précise la destination de l'extrait.

8847. — 25 avril 1968. — M. Jacques Richard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-580 du 13 juillet 1967 qui fait obligation aux organisations professionnelles économiques et sociales de s'affilier à l'« Assedic ». Les associations régies par la loi de 1901 utilisant du personnel dont les rétributions sont soumises au versement forfaitaire établi par l'article 231 du code général des impôts seraient astreintes à cotiser à l'Assedic depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Or, ces mêmes associations ne peuvent cotiser à l'union nationale des institutions de retraite des salariés car « leurs activités échappent au champ d'application professionnel tant de l'accord du 8 décembre 1961 que de celui de la délibération

n° 10 du 23 juillet 1963 ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel relevant de ces associations ne soit pas pénalisé sur le plan de la retraite complémentaire, alors qu'il est astreint à cotiser pour le chômage.

8848. — 25 avril 1968. — M. Chochoy expose à M. le ministre des armées qu'en réponse à sa question écrite n° 5520 (*Journal officiel* du 3 février 1968, Débats parlementaires Assemblée nationale, p. 321 et 322) il a bien voulu lui faire remarquer que les rémunérations des personnels de la gendarmerie : gendarme, garde, maréchal des logis chef, adjudant et adjudant-chef ont été fixées dans le cadre de la parité admise entre les fonctionnaires en tenue de la police nationale et les militaires non officiers de la gendarmerie et que des nouvelles mesures ne pourraient être envisagées que si des dispositions analogues étaient retenues pour les sous-brigadiers de police. Or dans la réponse à sa question écrite n° 7345 du 2 mars 1968, M. le ministre de l'intérieur a indiqué qu'en ce qui concerne les gradés et les gardiens de la police nationale le classement indiciaire des intéressés vient d'être fixé par décret n° 68-207 du 16 février 1968 et, qu'en tout état de cause, le classement des différents corps de fonctionnaires de police fait l'objet d'une attention particulière de sa part. En retenant comme essentiel que le département des armées n'est pas opposé à l'amélioration de la situation des personnels de la gendarmerie, sous réserve de l'accord du département de l'intérieur en ce qui concerne les fonctionnaires de la police nationale, et que ces derniers font l'objet de l'attention toute particulière de leur propre département, il lui demande s'il peut lui indiquer quelles dispositions favorables peuvent être maintenant envisagées en faveur des personnels de la gendarmerie comme suite aux intentions particulièrement bienveillantes manifestées dans la réponse à la question n° 5520 du 3 février 1968.

8849. — 25 avril 1968. — M. Pierre Legorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes dont a été saisi le président du conseil des communautés européennes au mois de mars 1968. Il lui expose que, mises à part les fabrications dans lesquelles entre du sucre et qui disposent d'un statut spécial, l'ensemble des produits transformés à base de fruits et légumes va être intégralement libéré, tant sur le plan intra-communautaire que vis-à-vis des pays tiers avec pour seule protection le droit du T. E. C. Seuls, les rares produits figurant à l'annexe III (champignons de couche, tomates, asperges, petits pois, abricots, pêches et ananas) seront garantis des écarts anormaux du marché mondial par la procédure d'un prix plancher à l'importation. Il s'étonne de ne pas voir figurer les pruneaux parmi les produits retenus à cette annexe III bien qu'ils aient fait l'objet d'une demande des organisations professionnelles européennes. Or, si la production française de 12.500 tonnes de pruneaux secs n'est pas estimée suffisante parce qu'elle ne couvre pas tout à fait la moitié de la consommation communautaire, il ne faut pas oublier que notre jeune verger, qui couvre une surface de 9 à 10.000 tonnes dans la région du Sud-Ouest, est loin d'être en pleine production et que sa potentialité à court terme est au minimum de 25.000 tonnes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent d'obtenir sur le plan communautaire les garanties indispensables sans lesquelles serait irrémédiablement condamné le verger français et vouées à la misère les 4.000 familles de pruniculteurs du Sud-Ouest.

8850. — 25 avril 1968. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur si la ville de Paris peut passer un contrat de concessions de parkings souterrains avec un promoteur pour une durée de plus de trente ans sans l'avis du Conseil d'Etat. En cas où cet avis serait nécessaire, il lui demande quel est l'ordre de grandeur du délai demandé par le Conseil d'Etat pour donner son avis.

8851. — 26 avril 1968. — M. Emile Didier, se référant à la circulaire ministérielle n° 68/154 du 16 mars 1968, constate que les concours d'entrée dans les I. P. E. S. est ouvert aux étudiants des facultés des sciences et des lettres justifiant une année au moins de scolarité, tandis que les étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles (mathématiques supérieures et lettres supérieures)

en sont pratiquement écartés, tant par la diversité des programmes suivis par ces deux catégories d'étudiants, que par le concours portant sur les épreuves de l'examen de fin de première année des facultés. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître : 1° la liste des titres français admis en équivalence : a) de l'examen de fin de l'année du premier cycle ; b) des diplômes (D. U. E. S. et D. U. E. L.) ; 2° les mesures qui pourront permettre aux étudiants de mathématiques supérieures et lettres supérieures de concourir pour les I. P. E. S. à égalité de chances avec les étudiants des facultés.

8852. — 26 avril 1968. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le B. O. E. N. n° 13 du 28 mars 1968 relate dans la circulaire n° 68/154 (p. 991), chapitre 2, 4° alinéa, que les doyens de facultés fixeront les délais de dépôt de candidature aux concours d'entrée dans les I. P. E. S. Or, ces délais étaient clos — dans certaines facultés — le jour de la publication de la circulaire précitée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas utile d'accorder des dérogations aux étudiants, seulement informés par le B. O. E. N. et postérieurement au 28 mars, dont les dossiers de candidature (hors délais) ont été rejetés.

8853. — 26 avril 1968. — M. Douzans expose à M. le ministre des affaires sociales qu'au moment où la prolongation de la scolarité oblige les parents à garder les enfants à leur charge jusqu'à leur majorité, il est inconcevable que les enfants qui atteignent l'âge de dix-huit ans ne soient plus pris en compte pour l'attribution des cartes de famille nombreuse. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de prendre de nouvelles dispositions qui tiennent compte de cette conjoncture.

8854. — 26 avril 1968. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 8 août 1967, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 34 du 14 septembre 1967, page 2178, ayant pour objet de dispenser des épreuves probatoires du brevet de techniciens supérieurs de bureau d'étude en construction mécanique les titulaires de certains diplômes, a omis de mentionner les étudiants titulaires du brevet d'enseignement industriel (dessinateur en construction mécanique) parmi les bénéficiaires de cette dispense. Or, les titulaires de ce diplôme étaient jusqu'alors dispensés *ipso facto* de ces épreuves probatoires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre un arrêté complétant celui du 8 août 1967 qui assimilerait le B. E. I. dessin à l'actuel B. T. qui l'a remplacé depuis.

8855. — 26 avril 1968. — M. Gaudin expose à M. le ministre des affaires sociales que l'allocation loyer est refusée aux aveugles dont le loyer est supérieur au plafond fixé à 180 francs par mois. Or, souvent, les aveugles ne parviennent pas à se loger à ce prix en raison du nombre insuffisant de logements. Ils sont donc doublement pénalisés. Une première fois en raison du loyer élevé qu'ils sont obligés d'acquiescer ; une seconde fois parce que l'allocation loyer leur est refusée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder l'allocation loyer aux aveugles bénéficiaires de l'aide sociale ou de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

8856. — 26 avril 1968. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas d'une personne de nationalité espagnole, au service depuis 1931 d'un agriculteur, rapatrié d'Algérie depuis 1962. Cette personne qui atteindra soixante-cinq ans, soit l'âge de la retraite, dans les mois prochains, ne peut obtenir la validation des services passés pour lesquels elle a régulièrement cotisé à une caisse algérienne. En effet elle ne bénéficie pas de la qualité de rapatriée ayant, après son départ d'Algérie, passé trois mois en Espagne avant de rejoindre son employeur en France. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il estime possible de prendre en faveur de cette personne âgée qui a fait l'effort de prévoyance nécessaire pour ses vieux jours et que seuls des événements politiques pour lesquels elle n'est pas responsable empêchent de prendre une retraite normale.

**8857.** — 26 avril 1968. — **M. Billaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** qu'il a été saisi de la situation difficile dans laquelle se trouve le personnel de l'usine de Clermont-Ferrand appartenant à la Société Otic-Fischer et Porter dont le siège social est à Warminster (Pennsylvanie), aux Etats-Unis. En effet, cette entreprise qui emploie près de 450 personnes a procédé à des diminutions d'horaires entraînant une perte de salaire de 7 p. 100. De plus, la menace de compression de personnel et de fermeture de l'usine suivie de son déplacement plane sur les travailleurs concernés. Or, le chiffre d'affaires en France et la productivité de la société se sont développés dans la période récente, ce qui justifie les revendications des salariés d'Otic-Fischer et Porter et leur volonté de ne pas être les victimes de l'opération de concentration qu'envisage la direction patronale. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour le maintien de l'activité de l'usine de Clermont-Ferrand qui est nécessaire au développement économique régional.

**8858.** — 26 avril 1968. — **M. Léon Felix** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui indiquer les conséquences du transfert en 1964 du service de santé scolaire (ex-services médicaux et sociaux de l'éducation nationale) à l'ancien ministère de la santé publique. Il lui demande en particulier de préciser pour chaque département: 1° le nombre de postes de médecins scolaires de secteurs, titulaires, d'une part, et contractuels, d'autre part, réellement occupés en 1964 (année scolaire 1963-1964) et le nombre de postes de médecins de la santé publique, titulaires, d'une part, et contractuels, d'autre part, chargés réellement en 1967 (année scolaire 1966-1967) des mêmes tâches scolaires; 2° le nombre de postes d'assistantes sociales scolaires, titulaires, d'une part, et contractuels, d'autre part, réellement occupés en 1964 (année scolaire 1963-1964) et le nombre de postes d'assistantes sociales, titulaires, d'une part, et contractuelles, d'autre part (de l'Etat), chargées réellement en 1967 (année scolaire 1966-1967) des mêmes tâches scolaires; 3° le nombre de postes d'infirmières scolaires et d'adjointes assimilées réellement occupés en 1964 (année scolaire 1963-1964), et le nombre de postes des auxiliaires des médecins de la santé publique responsables d'un secteur scolaire (infirmières et adjointes assimilées) chargées réellement en 1967 (année scolaire 1966-1967) des mêmes tâches scolaires. Il lui demande également s'il peut lui fournir, pour chaque département, une statistique comparée d'après les rapports annuels de 1964 (1963-1964) et de 1967 (1966-1967) de: a) nombre des bilans de santé des élèves; b) nombre d'examens à la demande des élèves; c) nombre d'examens systématiques des élèves; d) nombre d'examens radiologiques des élèves, rapportés aux effectifs scolaires des deux années concernées avec les pourcentages correspondants. Enfin, il lui demande s'il peut lui préciser, pour ces mêmes années 1964 et 1967, les statistiques comparées concernant le personnel de l'éducation nationale par département: a) effectifs; b) nombre d'examens radiologiques.

**8861.** — 26 avril 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'emplacement réservé au stationnement des voitures des sénateurs dans le jardin du Luxembourg n'a cessé de s'étendre aux dépens des promeneurs, jusqu'à atteindre puis dépasser le bassin. S'il est certain que le Sénat est tributaire du jardin du Luxembourg, il n'en demeure pas moins que le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles garde la mission de sauvegarder les perspectives essentielles des jardins parisiens et les intérêts des promeneurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le jardin du Luxembourg reste un lieu de promenades et ne devienne pas un parc de stationnement.

**8862.** — 26 avril 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui indiquer les principaux travaux d'équipement et de modernisation des postes effectués à Paris en 1967 et ceux qui sont prévus pour 1968, 1969 et 1970.

**8863.** — 26 avril 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend mener une action pour tenter de réduire le sous-paiement des produits agricoles tropicaux, générateur de misère et qui conduit à la stagnation de nombreux pays du tiers-monde.

**8864.** — 26 avril 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend mener une action pour tenter de réduire le sous-paiement des produits agricoles tropicaux, générateur de misère, et qui conduit à la stagnation de nombreux pays du tiers-monde.

**8865.** — 26 avril 1968. — **M. Maujourn du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'Allemagne fédérale qui, l'an passé, a importé 350.000 porcs environ d'Allemagne de l'Est, va exporter 50.000 porcs en Pologne et ce, avec l'aide financière de la caisse agricole européenne car, entre les deux Allemagnes, les échanges agricoles se font sans protection. Elle exporterait donc ses porcs avec une aide financière et importerait ces mêmes porcs sans prélèvement, donc sans rien verser à la caisse de la Communauté.

**8866.** — 26 avril 1968. — **M. Caille** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 343 du code de la sécurité sociale est loin de toujours correspondre à l'évolution salariale de la vie professionnelle d'un travailleur, et que le calcul de la pension d'après le salaire moyen des dix dernières années s'avère injuste. Etant donné l'évolution économique récente et la pression du nombre de travailleurs sans emploi, les travailleurs âgés, et particulièrement les cadres, connaissent à la fin de leur carrière une baisse sensible de leurs ressources. Pour remédier à cette situation, il lui demande si dans le cadre du projet de réforme de l'assurance vieillesse actuellement à l'étude, il est possible de tenir compte pour le calcul de la pension soit des cotisations versées au cours des dix dernières années, soit de l'ensemble des cotisations par l'institution d'un système de points, tel qu'il est actuellement pratiqué dans de nombreux pays étrangers.

**8867.** — 26 avril 1968. — **M. Caille** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'avancement de l'âge de la retraite demeure l'une des principales préoccupations des travailleurs, et en particulier des femmes salariées. Il est possible étant donné la structure démographique de notre pays et l'augmentation du nombre des personnes âgées, qu'un abaissement généralisé de l'âge de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans soulève des problèmes financiers. Cependant, certaines améliorations pourraient être progressivement envisagées concernant les femmes. Ainsi différents pays européens ont décalé de plusieurs années l'âge d'ouverture du droit à pension pour les femmes, notamment la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Italie. Par ailleurs, certains régimes spéciaux ont adopté des dispositions analogues (régime des ouvriers de l'Etat par exemple). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'abaisser l'âge de la retraite de trois années pour les femmes, par paliers d'une année, et d'évaluer le coût de cette amélioration, précisément

par année. L'arrivée des classes d'âge plus nombreuses sur le marché du travail, la part relativement faible des femmes de soixante ans dans la population active devraient permettre de dégager les ressources nécessaires.

8869. — 26 avril 1968. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les instructions interministérielles qui viennent d'être récemment prises pour réglementer de manière permanente la circulation des machines agricoles et les transports de pièces de grande longueur. En ce qui concerne le département de la Sarthe, trois arrêtés préfectoraux ont été pris le 2 octobre dernier, ces arrêtés prévoyant différentes restrictions en vertu desquelles la circulation des machines agricoles automotrices et ensembles agricoles de transport de pièces est interdite, notamment par temps de brouillard, lorsque la visibilité est inférieure à 50 mètres, pendant la fermeture des barrières de dégel, les dimanches et jours fériés, les samedis et veilles de fêtes à partir de 12 heures, les lundis et lendemains de fêtes jusqu'à 12 heures, les vendredi et samedi précédant Pâques, le samedi veille de la Pentecôte, les 1<sup>er</sup> et 31 juillet, les 1<sup>er</sup> et 31 août (sur les routes à grande circulation et sur toutes les routes). Sans doute est-il opportun de réglementer la circulation des matériels agricoles, notamment sur les routes à grande circulation, mais il est bien évident que les restrictions précédemment énoncées ne manqueront pas d'occasionner une gêne considérable aux agriculteurs et aux C. U. M. A. (coopérative d'utilisation des matériels en commun). En effet, les uns et les autres sont obligés, bien malgré eux, de circuler sur les routes avec leur matériel par tous les temps, tous les jours, dimanches et fêtes, pour les besoins de leur profession, et particulièrement pendant les travaux de la fenaison et de la moisson. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'intérieur**, prévoir un assouplissement des instructions interministérielles en cause de telle sorte que les arrêtés préfectoraux pris en application de ces textes permettent aux agriculteurs de circuler librement avec leurs machines et ensembles agricoles.

8870. — 26 avril 1968. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis le début de cette année, le fonctionnement d'une classe de l'enseignement primaire n'est plus assuré tout au moins dans le département de la Vienne, lorsque l'instituteur qui la dirige est en congé de maladie et n'a pas été remplacé après trois jours d'absence. Les dispositions ainsi prises sont évidemment très préjudiciables à l'intérêt des enfants, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager l'augmentation du nombre des postes budgétaires de suppléants afin de permettre un remplacement rapide des instituteurs en congé de maladie. Compte tenu des nombreux bacheliers qui ont posé leur candidature pour de telles suppléances, il ne semble pas, si des postes budgétaires sont créés, que ces remplacements doivent présenter des difficultés particulières.

8872. — 26 avril 1968. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des porteurs télégraphistes dans les petites communes. La rétribution de ceux-ci pour une commune de 500 habitants est de 30 francs par trimestre et ils n'ont pas droit aux congés payés. Il lui demande s'il envisage la revalorisation de cette indemnité.

8873. — 26 avril 1968. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que revêt l'application de la « règle du butoir » dans le cas d'industries telles que celles des marrons glacés, confitures, fruits au sirop. Ces produits étant soumis au taux réduit de

6 p. 100, il n'est pas possible de récupérer les taxes incorporées dans les prix des matières premières, emballages, conditionnement, services, etc., et dans le coût des investissements. Le prix de revient de ces produits se trouve ainsi alourdi et les entreprises françaises sont nettement défavorisées par rapport à leurs concurrents étrangers qui sont soumis à un taux de T. V. A. mieux ajusté et qui ne connaissent pas la règle du butoir. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier, le plus rapidement possible, les inconvénients signalés ci-dessus.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7206. — 20 février 1968. — **Mme Aymé de la Chevrenière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une demande de subvention pour travaux a été établie par un exploitant agricole pour la construction d'un hangar de 12 mètres sur 12 mètres, bardé sur un côté, avec dalles et tuyaux de descente, le demandeur ayant sollicité un taux de subvention de 50 p. 100 en ce qui représenterait une subvention d'environ 5.000 francs. Ce dossier a été adressé par la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes, le 8 mars 1967, au directeur départemental de l'agriculture des Deux-Sèvres, puis transmis au ministère de l'agriculture avec 95 autres dossiers en instance de financement. La S. A. F. E. R. détient encore d'autres demandes, le ministère de l'agriculture ayant fait savoir depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1967 qu'il convenait de stopper l'envoi de nouvelles demandes de subventions. L'ensemble des dossiers en cours d'examen et des dossiers en instance représente environ 5 millions de francs de travaux et un total de subventions sollicitées de plus de 2 millions 200.000 francs. Le financement de ces travaux, dont certains dossiers sont en instance depuis plus d'un an, semble présenter des difficultés particulières, le retard mis à l'attribution des subventions pour travaux demandées constituant un problème assez angoissant donnant naissance à des doléances vives et nombreuses de la part des demandeurs qui se découragent à attendre trop longtemps la réalisation de travaux généralement urgents. Elle lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces demandes n'ont jusqu'à présent pas pu être satisfaites. Elle souhaiterait que des décisions soient prises à cet égard dans les meilleurs délais possibles.

7219. — 21 février 1968. — **M. Verkindère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la mévente de la pomme de terre qui place les producteurs dans une situation de plus en plus difficile. Déjà, en 1963, les cultivateurs, du fait de l'effondrement des cours, ont ressenti des pertes considérables, mais la situation actuelle, si elle n'est pas rapidement corrigée, risque d'être encore plus lourdement ressentie par des secteurs entiers de l'agriculture comme, par exemple, la vallée de la Lys où la pomme de terre constitue l'essentiel de la production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour venir en aide aux producteurs de pommes de terre.

7246. — 21 février 1968. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients graves que présente pour les jeunes agriculteurs l'obligation qui leur est faite d'obtenir la cession de l'exploitation de leurs parents, père ou oncle, si ces derniers veulent obtenir l'indemnité viagère de départ.

Il lui fait remarquer que les charges qui pèsent sur un jeune agriculteur obligé de s'installer et de s'équiper sont déjà très lourdes, un fermage étant généralement beaucoup moins élevé que les annuités d'emprunt pour l'achat d'une exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abroger le décret en question mettant dans l'obligation les exploitants agricoles propriétaires d'effectuer une cession de leur exploitation à leurs enfants ou neveux pour bénéficier de l'allocation viagère de départ.

**7122.** — 16 février 1968. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de l'industrie** si, après les défaillances ayant successivement provoqué l'arrêt des trois centrales nucléaires françaises de Chinon, Chooz et Brennilis, il estime que l'équipement de ces centrales a été étudié et réalisé avec toutes les garanties nécessaires. En tout état de cause il lui demande : 1° si, compte tenu que des centrales nucléaires fonctionnent normalement depuis longtemps dans des pays étrangers, il entend rechercher les raisons de ces échecs et en dégager les responsabilités ; 2° dans quels délais sont prévues les remises en service des centrales tombées en panne ; 3° les mesures prises pour que la distribution d'électricité ne soit pas perturbée ; 4° à quel montant s'élèvent les réparations nécessaires ; 5° à quel elles seront imputées.

**7130.** — 16 février 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'industrie**, après l'arrêt de la centrale E. D. F. 3 de Chinon en janvier 1967, de la centrale franco-belge de Chooz au début de 1968 et l'annonce de l'arrêt du fonctionnement de la centrale EL 4 de Brennilis, quelles sont les mesures prises par les différentes autorités responsables pour permettre à ces trois centrales de reprendre leur activité dans les meilleurs délais.

**7153.** — 17 février 1968. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre des transports** que les agents titulaires de la R. A. T. P. à la retraite peuvent bénéficier de la carte demi-tarif sur le réseau. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre le bénéfice de cette mesure aux agents auxiliaires, ayant en cette qualité, effectué 20 ans de service au moins à la R. A. T. P.

**7958.** — 21 mars 1968. — **M. Ohlivo** expose à **M. le délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, les faits suivants : circulant en voiture le samedi 9 mars 1968 dans le sud de sa circonscription, il s'est heurté à un barrage de police constitué par un important groupe de gendarmes mobiles armés de mitraillettes. Ceux-ci, munis de cars et de voitures radio, arrêtaient systématiquement tous les véhicules et vérifiaient l'identité des conducteurs. Etant donné qu'il n'existe dans la région aucune unité de ce type, et que de telles opérations dépassent largement les simples contrôles effectués habituellement par les gendarmes motocyclistes, il lui demande : 1° quelles raisons ont motivé un tel déploiement de forces ; 2° constatant que les promesses non tenues, l'insuffisance des crédits d'investissement prévus au V<sup>e</sup> Plan, notamment dans le domaine routier, le non-versement des primes et des prêts accordés aux industriels, la mise en application très restrictive des mesures accordant aux agriculteurs certains avantages tels que l'indemnité viagère de départ, favorisent et entretiennent un climat de mécontentement, ai des décisions relatives à des mesures constructives, de portée réelle et immédiate, ne lui semblent pas plus aptes que des tracasseries policières à calmer les esprits et à redonner confiance aux populations bretonnes.

**7909.** — 20 mars 1968. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 359 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 janvier 1968 et quelles suites le Gouvernement envisage de lui donner.

**7815.** — 15 mars 1968. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis 1961, environ 800 emplois ont été supprimés à l'usine Sud-Aviation de La Courneuve, alors que la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis n'a cessé de s'aggraver. Et malgré cette situation, la direction de Sud-Aviation s'attache aujourd'hui à prendre des mesures qui tendent pratiquement à supprimer une partie du bureau d'études restant. En conséquence, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement : 1° pour permettre, dans l'immédiat, le maintien du potentiel technique et humain de l'usine de La Courneuve ; 2° pour que soient attribuées des charges de travail pour l'ensemble du personnel, surtout celui du bureau d'études ; 3° pour que les salaires soient garantis pour tout le personnel.

**7817.** — 15 mars 1968. — **M. Desson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation d'un ancien sous-officier du service de santé des troupes coloniales, titulaire du brevet technique du 1<sup>er</sup> degré du service de santé des troupes coloniales : préparateur en pharmacie, diplôme qui lui a valu par équivalence le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) du même service, titulaire en outre du brevet technique du 2<sup>e</sup> degré du service de santé des troupes coloniales : préparateur en pharmacie. Ce sous-officier détenteur d'attestations confirmant sa compétence a sollicité dès 1957 l'équivalence entre ce dernier diplôme (B.T.2) et le brevet professionnel de préparateur en pharmacie qui lui conférerait l'autorisation d'exercer sa profession dans la vie civile avec tous les droits y afférents. Il lui demande : 1° si depuis la lettre n° 286 P-84 du 13 avril 1966, émanant de ses services, le dossier de cet ancien sous-officier est toujours à l'étude du ministère des affaires sociales, section pharmacie, 2° bureau ; 2° dans la négative si le projet de décret mentionné dans la lettre précitée est soumis pour décision au Conseil d'Etat ; 3° quelle décision il compte prendre pour donner une solution à cette demande en instance depuis plus de dix ans, l'authenticité des diplômes (référence à la même correspondance n° 286 P.P. 4 du 13 avril 1966) ne pouvant être mise en doute, des copies certifiées conformes ayant d'ailleurs été adressées à plusieurs reprises au ministère des affaires sociales, service central de la pharmacie, 2<sup>e</sup> bureau.

**7856.** — 18 mars 1968. — **M. Lemolne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de graves menaces pèsent sur l'avenir du personnel de l'entreprise Paul Hug à Blois. Ces établissements, récemment absorbés par la C. A. F. L. (Compagnie et ateliers des forges de la Loire) vont, selon toute probabilité, licencier avant le mois d'octobre prochain de 60 à 70 personnes. Quant à ceux de ces travailleurs qui seront réembauchés dans d'autres entreprises, ils subiront une diminution sensible de leurs ressources, en raison des salaires inférieurs qui leur seront payés et de la perte de nombreux avantages (primes de vacances, de fin d'année, mutuelle, etc.). En outre, la fermeture de cette entreprise va encore aggraver la situation économique de la région de Blois, où, dès à présent, il est indispensable de créer au moins 2.000 emplois. Des mesures sont nécessaires pour faire face à ces conséquences : 1° reclassement de tous les licenciés avec le même salaire et les mêmes avantages (primes et avantages sociaux) et garantie de l'emploi ; 2° préretraite pour les travailleurs âgés de plus de 60 ans ; 3° installation d'une ou de

plusieurs industries importantes à Blois, permettant la création de 2.000 emplois nouveaux. Il lui demande si le Gouvernement entend les faire aboutir et notamment faire bénéficier les travailleurs admis à la préretraite d'une allocation de l'ordre de 90 p. 100 du salaire qu'ils percevaient antérieurement.

**7877.** — 19 mars 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** l'importance du problème des travailleurs à temps partiel. Ceux-ci perdent le bénéfice de l'allocation de salaire unique et ne peuvent obtenir une réduction du plafond de la sécurité sociale. En tenant compte de l'importance économique et sociale du travail à temps partiel et des exemples de l'étranger où un tel travail est bien plus développé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir un assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique et un abaissement du plafond de la sécurité sociale, proportionnel au temps de travail.

**7892.** — 19 mars 1968. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** s'il ne pourrait envisager d'accorder aux chômeurs des facilités pour leurs déplacements sur le réseau de transports en commun de la région parisienne. Les chômeurs doivent en effet se déplacer fréquemment pour rechercher du travail et leur allocation de chômage se trouve ainsi fortement entamée par le coût de leurs déplacements.

**7902.** — 21 mars 1968. — **M. Doize** informe le **ministre des affaires sociales** de l'importance que revêt l'utilisation par les entreprises de la main-d'œuvre temporaire, appelée également « Personnel loué », il s'agit de personnel loué dans des conditions d'insécurité d'emploi absolu, avec des contrats dont certaines clauses sont illégales et soumis à d'intolérables pressions par la direction des entreprises qui font souvent usage de leur pouvoir pour leur refuser du jour au lendemain l'entrée dans l'enceinte de l'entreprise. Pour la seule corporation de la métallurgie de la région marseillaise, on dénombre 4.000 travailleurs loués. Or, une commission d'études relative aux conditions de travail de ce personnel, aurait été instituée à l'initiative du ministère des affaires sociales. Les travaux de cette commission porteraient notamment sur la question des délégués du personnel de l'entreprise par laquelle ils sont employés. Si l'effectif du personnel temporaire travaillant dans l'entreprise était retenu pour fixer le nombre de délégués à élire, il ne serait nullement question que ce personnel désigne ses propres délégués. Seuls seraient élus les délégués de l'entreprise utilisatrice de main-d'œuvre temporaire qui auraient la charge de défendre les intérêts du personnel loué. Si cela était, les travailleurs temporaires n'auraient en réalité aucun représentant, ni auprès de l'employeur, ni auprès du comité d'entreprise; cela serait d'autant plus grave que ces travailleurs possédant un emploi temporaire, ont forcément des revendications particulières à faire valoir. Mais d'ores et déjà, bien que les études ne soient pas encore terminées, ni sanctionnées par un texte réglementaire ou législatif, l'inspection du travail, faisant état de ces études, refuse d'intervenir pour exiger l'élection des délégués, prévus par les textes de loi en vigueur. Il lui demande : 1° s'il entend souscrire à de telles mesures arbitraires, qui accentuent l'exploitation qui pèse sur une importante catégorie de travailleurs, et les mesures qu'il compte prendre pour les faire cesser; 2° s'il n'entend pas consulter les organisations syndicales sur les questions abordées par la commission d'études sur les conditions de travail du personnel temporaire.

**7970.** — 21 mars 1968. — **M. Doize** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi de finances 1968 a institué une majoration spéciale de 20 p. 100 du montant de la pension pour les déportés politiques invalides à 85 p. 100

et plus, dont une infirmité détermine à elle seule 60 p. 100. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, si le droit à la majoration est ouvert pour une déportée politique pensionnée à 100 p. 100 pour des invalidités ci-après énumérées : 60 — 25 (+ 5) — 15 (+ 10) — 15 (+ 15) 10 (+ 20) et, d'autre part, la méthode de calcul utilisée pour l'appréciation du droit à la majoration en cas d'infirmités multiples.

**7979.** — 21 mars 1968. — **M. Doize** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1968 a prévu en son article 17 que « le dégrèvement de la contribution mobilière est accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer la portée exacte de cette disposition pour les invalides de guerre et si ceux qui perçoivent soit l'indemnité de soins aux tuberculeux, soit l'allocation dite aux « Implaçables », soit la majoration prévue par l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité (tierce personne) peuvent en bénéficier.

**7999.** — 19 mars 1968. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le corps des sapeurs-pompiers est composé en grande partie de bénévoles, qui doivent prendre sur leur temps pour se former et accomplir leur mission toute de dévouement. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur allouer un certain contingent de tabac de troupe, suivant certaines modalités, geste auquel les sapeurs-pompiers seraient sensibles.

**7802.** — 15 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question délicate des pompistes distributeurs de carburant. En application de la réglementation sur la T. V. A. qui ne permet que de déduire les sommes payées au litre de cet impôt dans le mois qui précède la déclaration de règlement effectif, les distributeurs de carburant vont être ainsi amenés à faire pratiquement l'avance d'un mois de T. V. A. Pour les commerçants spécialisés dans cette activité, cette disposition représentera des sommes importantes supérieures à 10.000 F. La plupart n'ayant pas une trésorerie suffisante pour faire face à cette dépense, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de la situation particulière d'une profession où le stock tourne très rapidement et pour laquelle la marge bénéficiaire est relativement faible par rapport au prix de vente total comprenant une part fort importante de taxe.

**7816.** — 15 mars 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des revenus provenant du travail des enfants mineurs atteignant leur majorité au cours de l'année d'imposition. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier, du fait qu'il est mineur, l'enfant a légalement le domicile de son père. Il est fiscalement considéré comme étant à la charge de celui-ci, bien qu'il ait des ressources personnelles provenant de son travail. Il lui demande si, lorsque l'enfant devient majeur : 1° le père doit considérer son enfant comme étant à sa charge du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date de sa majorité seulement, ce qui implique l'obligation de prendre à sa charge les revenus correspondant à la période de minorité exclusivement; 2° ou si le père doit prendre à sa charge les revenus de l'année entière et, dans ce cas, quels sont les textes applicables.

**7820.** — 15 mars 1968. — **M. Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème vital pour l'économie de tout le Sud-Ouest, que constitue la grave menace

qui pèse sur l'utilisation du gaz de Lacq comme carburant de substitution. Déjà, en effet, des stations de compression de distribution tant des secteurs privé que nationalisé ont été fermées, ou bien des arrêts de distribution pendant la journée ont été imposés, ce qui semble bien montrer une certaine volonté de limiter la consommation du gaz, pour en provoquer la disparition. Cette utilisation marginale du gaz naturel est en effet considérée comme un anachronisme, mais il semble bien qu'en réalité, ce soient des raisons financières qui sont à la base de la suppression envisagée : l'impôt sur l'essence est, en effet, de 0,7136 par litre, alors que celui qui frappe le gaz de Lacq n'est que de 0,1592. Le résultat de cette politique risque de se traduire sur le plan économique par la gêne imposée tant aux distributeurs qu'aux utilisateurs (22.000 véhicules utilitaires se servent actuellement du gaz comme carburant) et, sur le plan social, par une aggravation de la situation de l'emploi dans une région qui, de ce point de vue, figure parmi les plus défavorisées de France. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes les assurances nécessaires sur ses intentions à ce sujet, de façon à calmer les inquiétudes grandissantes d'une fraction importante de la population du Sud-Ouest.

**7024.** — 15 mars 1968. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant des produits pétroliers soumis maintenant à la T.V.A. étant incorporé dans le montant de leurs chiffres réparations, les artisans vendeurs de ces produits sont privés du bénéfice de la décote. Leur chiffre d'affaires augmente de ce fait considérablement et ils ne peuvent plus justifier que leurs B.I.C. et salaires versés représentent les 35 p. 100 exigés sur leur chiffre d'affaires. De nombreux artisans de cette profession étant ainsi désavantagés, il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible que le produit de l'essence et des produits pétroliers (huiles et graisses), qui, jusqu'à ce jour, étaient exonérés de taxe, ne rentre pas dans le calcul du chiffre d'affaires des artisans de l'automobile.

**7026.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime douanier actuellement en vigueur pour les achats de matières premières à l'étranger destinées aux chantiers navals français. En ce qui concerne les achats dans les pays de la Communauté européenne, les chantiers navals bénéficient actuellement de la réduction progressive des droits de douane qui aboutira à partir de juillet prochain, à l'entrée en France du matériel naval de ces pays en franchise de droits. Mais, en ce qui concerne les achats de matières premières dans les pays autres que ceux du Marché commun, les chantiers navals français ne bénéficient pas de ces exonérations. Il y a là un grave handicap au détriment des chantiers navals français, car les chantiers étrangers — et notamment ceux de la Communauté — bénéficient d'une franchise généralisée pour leurs achats de matériel à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les chantiers français soient mis sur un pied d'égalité avec ceux de l'étranger avec lesquels ils doivent concourir.

**7032.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures administratives sont prévues sous forme de dérogations ou de dégrèvement permettant d'atténuer les lourdes incidences financières du nouveau régime de la T.V.A. appliqué aux constructions d'immeubles et qui pénalisent surtout les membres d'une société civile immobilière, sans but lucratif, régie par la loi du 28 juin 1938, et dont les travaux, retardés par les lenteurs administratives, ne peuvent se terminer qu'en 1968, soit trois ans après la création de la société. Cette pénalisation financière prend un triple aspect : 1° depuis l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi du 17 décembre 1966, la livraison

à soi-même n'est plus exigée que pour trois catégories d'immeubles dont les logements sociaux construits par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières. Or celles-ci permettent à des gens de condition moyenne de construire une maison avec de très lourds sacrifices financiers — apport initial, endettement prolongé — mais en obtenant, grâce à la mise en commun de leurs efforts et conformément à la formule d'opérations groupées encouragée par l'administration, des prix de revient plus bas, alors que les immeubles construits individuellement, souvent à des prix très élevés, par des gens fortunés, ne sont pas assujettis à cette livraison à soi-même ; 2° l'article 8 de la nouvelle loi des finances porta le taux de la T.V.A. pour la livraison à soi-même de 10 p. 100 à 13 p. 100 en 1968 au détriment des constructeurs les plus modestes qui voient leurs engagements financiers augmenter de 2,5 à 3 p. 100, soit une augmentation de l'ordre de 2.000 francs, et cela à l'encontre des mesures envisagées dès 1963 par le Gouvernement pour éviter les hausses du fait de la réforme de la T.V.A. ; 3° l'engagement financier initial de ces candidats à l'accession à la propriété a été souscrit en 1965, soit avant le vote de la loi instituant le nouveau régime de la T.V.A. Des lenteurs administratives dues aux transformations récentes de la législation immobilière comme aux difficultés d'obtention des primes et prêts ont seules retardé les travaux : 15 mois entre l'accord préalable et le permis de construire, un an entre ce dernier et l'obtention de la promesse de prêt différé du Crédit foncier, mais impossibilité pour les constructeurs de bénéficier du nouveau barème de ces prêts établi par le décret du 29 juillet 1967 puisque la promesse de prêt était antérieure à cette date.

**7034.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une pension alimentaire servie à l'occasion d'un divorce ou d'une séparation de corps décidée par un tribunal est susceptible d'un impôt, même dit forfaitaire au même titre qu'un salaire, une pension de sécurité sociale, une retraite complémentaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître : 1° le montant de l'impôt ; 2° si éventuellement, le montant de cet impôt peut être retenu lors de chaque paiement de ladite pension, c'est-à-dire que celle-ci se trouverait diminuée d'autant ; 3° dans l'affirmative si l'ex-conjoint qui sert ladite pension peut retenir un arriéré qui pourrait lui être réclamé par l'administration et, dans cette éventualité de lui indiquer s'il peut le faire une ou plusieurs fois ; 4° si le bénéficiaire de la pension alimentaire, en l'espèce le conjoint, pour le compte de son enfant, à la possibilité de déduire de sa déclaration sur les revenus, la retenue qui lui aura été éventuellement faite à l'occasion des versements de la pension.

**7037.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que l'article 26 du décret du 25 mars 1965 portant application de la loi du 21 juin 1960 stipule que les mandataires immobiliers non adhérents à une société de caution mutuelle, ont l'obligation de verser le montant des loyers, charges, prestations, etc., qu'ils perçoivent, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du mandant ; 2° que les agents de location saisonnière sont soumis à ces dispositions ; 3° que la définition de ce compte bancaire, donnée par le décret précité, étant ambiguë, l'administration a interprété ce texte dans un sens restrictif et précisé que ledit compte était destiné, exclusivement, aux opérations dont s'agit, et devait être ouvert dans une banque ou à un centre de compte postal local ; 4° que le décret ne créant d'obligations qu'aux mandataires et non aux mandants ni à leurs banquiers, aucun compte de cette espèce n'a été ouvert dans les banques régionales — le mandant estimant qu'il faisait double emploi avec son compte habituel — les banquiers parce qu'ils auraient eu à ouvrir 120 à 150 fois plus de comptes aux mandants qu'ils n'en avaient déjà ouvert aux mandataires, pour un ensemble de mouvements de fonds moindre, pour des dépôts minimes et éphémères ;



les mandataires estimant, de leur côté, que les sujétions créées par le décret (comptabilité spéciale, compte rendu de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec accusé de réception, etc.) étaient hors de proportion avec l'importance réduite et la faible rentabilité du service des locations saisonnières; 5° que ceci constitue un obstacle au développement du tourisme, obstacle qui devient insurmontable lorsqu'il s'agit de la clientèle étrangère, ou, encore, lorsque le mandant est le locataire lui-même, qui désire s'assurer diverses prestations en vue de son séjour (location de linge, de bateau, d'articles de plage, etc.); enfin et pour les mêmes raisons, les agents de location refusent d'être dépositaires de cautionnements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'interprétation des dispositions du décret précité n'aille pas à l'encontre des buts recherchés par la législation.

**7843.** — 18 mars 1968. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1947 une personne a reçu en dot, de sa mère, un immeuble locatif « en avancement d'hoirie avec stipulation que, par dérogation à la règle de l'article 860 du code civil, le rapport que la donataire devait faire à la succession de la donatrice serait de la valeur de cet immeuble à l'ouverture de ladite succession ». En 1957, cet immeuble a été vendu à un des locataires qui y a fait de nombreuses transformations. Cette vente a été faite avec l'accord des parents de la donataire, qui ont contresigné l'acte de vente. La donatrice est morte en 1963 et, depuis, les cohéritiers sont en désaccord sur « la valeur en moins prenant » qui doit être rapportée à la succession. Il lui demande de lui faire connaître les bases et les modalités qui permettraient de procéder à ladite évaluation.

**7846.** — 18 mars 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas envisagé, parallèlement aux mesures tendant à réduire, puis à supprimer les zones d'abattement applicables pour le calcul du S. M. I. G., d'apporter des aménagements au régime de l'indemnité de résidence de la fonction publique et, en particulier, d'établir un plan d'intégration progressive de cette indemnité dans le traitement soumis à retenue pour pension.

**7847.** — 18 mars 1968. — **M. Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des entreprises de transports routiers de voyageurs, notamment dans les campagnes et les régions alpêtres, où ces transports disparaissent souvent, ou ne survivent que grâce aux subventions de communes rurales déjà pauvres qui craignent de disparaître elles-mêmes, dans le cas de suppression des transports. L'application du taux de 13 p. 100 pour l'assujettissement à la T. V. A. leur impose une charge difficile — pour ne pas dire impossible — à supporter, et si des décisions ne sont pas prises en faveur de cette catégorie de professionnels, bon nombre seront dans l'obligation de cesser leur activité, ce qui serait extrêmement grave pour nos populations rurales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de donner une suite favorable aux requêtes formulées par ces professionnels, tendant à obtenir: 1° la réduction à 6 p. 100 du taux de la T. V. A., comme pour les hôtels de tourisme et l'agriculture au service de laquelle sont exploitées nombre de petites lignes, en rappelant qu'en Allemagne les services réguliers de transports de voyageurs inférieurs à 50 kilomètres sont imposés à 50 p. 100 du taux normal, soit donc 5 p. 100; 2° la possibilité de déduire de la T. V. A., le montant des taxes incorporées dans le prix des carburants et le coût des primes d'assurances; 3° l'affectation aux services ruraux de transports d'un contingent de carburant détaxé, à l'instar de celui accordé aux agriculteurs.

**7861.** — 18 mars 1968. — **M. Beauguiffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains aspects de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Dans le cas où l'intéressement du personnel serait représenté par des actions, il lui demande de quelle manière sera perçu le crédit d'impôt, doit-on considérer que l'intéressement n'étant pas soumis à l'impôt, il ne peut y avoir de crédit d'impôt ou qu'il s'agirait ainsi de créer une catégorie nouvelle de personnes (physiques ou morales) percevant des revenus sous forme de dividendes. La société créatrice des actions pourrait déduire de ses propres impôts ce crédit et le retourner au collège de gérance d'intéressement de son personnel, d'autant plus que pour cet intéressement il doit être constitué une réserve spéciale. D'autre part, il n'est pas fourni, semble-t-il, de précisions concernant la valeur des actions représentant l'intéressement, le cas étant celui des valeurs cotées. Il lui demande s'il s'agit du cours moyen des dix ou cinquante dernières bourses. Enfin pour permettre la constitution de cette réserve spéciale les sociétés anonymes pourront acheter leurs propres actions si elles sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Prenons le cas d'une société inscrite au hors cote de la Bourse de Paris sur environ 250 bourses annuelles, cette société est cotée 248 ou 250 fois et avec un marché réel alors que nombre de valeurs du comptant officiel sont cotées très irrégulièrement. Il lui demande si une modification de texte pourrait intervenir ou tout le moins si la commission des opérations de bourses ne pourrait être habilitée à donner une autorisation sur une demande d'une telle société.

**7863.** — 18 mars 1968. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 58-1279 du 22 décembre 1958 a alloué aux magistrats de l'ordre judiciaire une indemnité de fonctions. Le but de cette indemnité est, aux termes du texte l'instituant, double: 1° rémunérer les sujétions de toute nature, notamment d'ordre administratif, qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; 2° tenir compte des responsabilités particulières ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service. Tel qu'il est rédigé, ce texte donne à cette indemnité un double caractère. Le premier est celui de remboursement de frais spéciaux, auxquels les magistrats sont assujettis de par leurs fonctions (frais de représentation obligatoires, frais de relations publiques, frais de bibliothèque, téléphone, etc...), qui représentent en ce qui les concerne, des frais de fonctions particuliers et qui ne sauraient être assimilés aux frais professionnels ordinaires pour lesquels est prévue la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Ceci paraît si évident que le taux de cette indemnité est « différencié » selon les postes occupés, et que l'indemnité n'est pas prise en compte pour les retenues constitutives de retraite. Dans toute société privée, le remboursement des frais ainsi engagés, qui tomberaient dans le passif de cette société, ne saurait être assujéti en aucun cas à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le second caractère correspond à la rémunération de travaux supplémentaires, et constitue donc un revenu imposable à l'I.R.P.P. Il lui demande, compte tenu de cette double détermination qui ressort du texte même, dans quelle proportion il convient de répartir, à l'intérieur de cette indemnité, la part qui paraît imposable à l'I.R.P.P. et celle qui, attribuée en remboursement de frais de fonctions, ne saurait y être soumise.

**7883.** — 19 mars 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour régulariser la situation des sous-officiers en retraite qui ont perdu, depuis le décret du 10 juillet 1948, par rapport à la moyenne des autres retraités, plus de 75 points

d'indice. Il lui demande également, s'il ne pourrait envisager de supprimer les échelles de solde, et de créer une échelle unique allant de l'indice brut 165 (sergents) à l'indice brut 455 (aspirants).

**7894.** — 19 mars 1968. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires. Cet article, qui crée au profit des artisans une franchise spéciale, ne pourra pas s'appliquer à grand nombre d'artisans garagiste-pompistes qui, du seul fait qu'ils possèdent une pompe à essence, ne pourront pas justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Mais, si le chiffre d'affaires résultant de l'activité de pompiste est élevé, ceci ne signifie pas que le bénéfice le soit également, bien au contraire, les marges en ce domaine étant des plus réduites. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas utile d'envisager une imposition séparée de l'activité commerciale et de l'activité artisanale.

**7895.** — 19 mars 1968. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que présente, pour les négociants en gros de produits agricoles passibles de la T. V. A. au taux de 6 p. 100, l'application du taux de 16,2/3 p. 100 aux transports des produits en cause. En effet, ces négociants ne pourront pas récupérer la totalité de la taxe ayant grevé les transports et seront donc conduits à augmenter leurs prix du montant de la taxe non récupérée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une imposition au taux réduit des transports de produits passibles de ce même taux réduit.

**7900.** — 19 mars 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services extérieurs du Trésor (trésoreries principales, recettes-perceptions et perceptions) ont, pour chaque poste, un effectif basé sur le travail réel et déterminé par le ministre; que cet effectif est, dans la plupart des postes comptables, purement théorique car, dans la pratique, il n'atteint généralement pas 60 p. 100 de celui reconnu nécessaire, ce qui a pour résultat, malgré les simplifications et la mécanisation du travail, des retards — par exemple pour les postes chargés de la gestion des communes et des établissements publics — dans la transmission à la Cour des comptes et des comptes de gestion. Il lui demande si l'effectif basé sur le travail réel correspond avec l'effectif budgétaire des agents de toutes catégories des services extérieurs du Trésor, et s'il ne croit pas devoir recruter des titulaires pour assurer le bon fonctionnement de tous les postes comptables, ajoutant que la situation actuelle de l'emploi permettrait ce recrutement et procurerait une situation à de jeunes chômeurs que l'Etat, actuellement, aide à vivre sans travailler.

**7913.** — 20 mars 1968. — **M. René Pieven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 les redevances payées en exécution d'un contrat de « gérance libre » de fonds de commerce étaient soumises à une taxe de prestation de service (P. P. S.) dont le taux était de 8,50 p. 100. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, cette redevance étant soumise à la T. V. A., il lui demande : 1° quel est le taux applicable : est-ce le taux normal de 16,66 p. 100 ; est-ce le taux réduit de 13 p. 100 qui s'applique en particulier à certaines locations en meublé, une certaine similitude existant entre une mise

en « gérance libre » et une location en meublé ; 2° quel que soit le taux adopté, il en résulte pour le propriétaire du fonds une charge supplémentaire qui n'est pas négligeable, et vient diminuer son revenu net : il souhaiterait savoir si le propriétaire est en droit de récupérer sur son locataire, le gérant libre, la différence entre la T. V. A. actuelle et la T. P. S. qu'il payait antérieurement. Il est à remarquer que le locataire-gérant, a la possibilité de récupérer ladite T. V. A., en la déduisant du montant de la T. V. A. dont il est lui-même redevable à l'occasion de ses ventes de marchandises.

**7914.** — 20 mars 1968. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'il prévoit la suppression prochaine de 30 p. 100 des perceptions de départ des Côtes-du-Nord. Il lui rappelle que les percepteurs apportent aux communes une aide précieuse pour la préparation, le contrôle et l'exécution de leurs budgets, et qu'ils sont receveurs municipaux et receveurs de nombreux et importants syndicats d'intérêt collectif. Le projet de suppression soulève donc une émotion justifiée parmi les collectivités locales, dont beaucoup ont engagé des dépenses importantes, pour assurer aux représentants du Trésor des facilités de travail et des logements décentes. Il lui demande quels critères ont été adoptés pour déterminer les suppressions prévues.

**7916.** — 20 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les viticulteurs dans l'application de la T. V. A. Il n'a pas encore été possible de déterminer comment se répercuterait la T. V. A. pour les viticulteurs assujettis obligatoires ou volontaires. Leur situation est différente suivant qu'ils sont ou non en coopératives. Dans ce dernier cas, ces coopératives vinicoles ignorent encore comment sera tenue leur comptabilité et comment elles délivreront les certificats aux viticulteurs ayant choisi le forfait. Il lui demande quelle réponse il compte donner à ces questions restées en suspens.

**7922.** — 20 mars 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la nouvelle réglementation sur la généralisation de la T. V. A. est si complexe que beaucoup de petits commerçants et artisans ne pourront éviter, de bonne foi, de commettre des erreurs dans son application, ce qui pourrait avoir de lourdes conséquences, notamment à l'occasion des contrôles. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre en faveur des petits commerçants et artisans ainsi placés dans une situation difficile.

**7950.** — 21 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser à quel régime fiscal sont soumis : 1° les revenus tirés par les médecins hospitaliers plein temps de leur activité privée dans les locaux de l'hôpital public, lorsqu'ils pratiquent l'entente directe ; 2° les recettes hospitalières publiques provenant de l'activité privée des médecins hospitaliers plein temps (respectivement dans les consultations externes et dans les services d'hospitalisation).

**7952.** — 21 mars 1968. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants non sédentaires sont soumis à de multiples contrôles de tous ordres effectués sur les marchés par des autorités de police en uniforme. Ces contrôles présentent pour les intéressés de graves inconvénients : d'une part ils les obligent à conserver sur eux diverses pièces qu'ils doivent produire lors des contrôles ; carte d'identité, attestation de

patente. Au bout de quelques années, ces papiers, transportés de marché en marché, sont en très mauvais état. Par ailleurs, la présence auprès des inventaires d'agents en uniforme aux heures d'affluence cause des incon vénients et peut susciter, dans l'esprit du public, une certaine suspicion à l'égard des commerçants. Il lui demande si, pour éviter ces conséquences regrettables, il ne serait pas possible d'attribuer à ces commerçants non sédentaires une carte professionnelle à deux volets, l'une comportant la photo et l'état-civil de l'intéressé, l'autre comprenant des cases visées chaque année par les services des impôts (contributions directes) ou les services de la préfecture.

**7956.** — 21 mars 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tarifs des droits de mutation applicables en ligne directe et entre époux, figurant à l'article 770 du code général des impôts, ont été fixés en dernier lieu par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1960. Etant donné l'élévation générale des prix constatée depuis huit ans, il apparaît indispensable que soient augmentées les limites des diverses tranches, fixées à 50.000 francs et 100.000 francs, ainsi que le montant de l'abattement applicable sur la part du conjoint survivant et sur celle de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1969.

**7959.** — 21 mars 1968. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la doctrine administrative, les profits réalisés par les contribuables qui achètent des œufs en vue de la production et de la vente de poussins (aviculteurs non agriculteurs) doivent, à raison de leur caractère commercial, être imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (circulaire du 10 décembre 1948, n° 2257, § 8). Par contre, selon la jurisprudence (arrêt C. E. 8<sup>e</sup> s. s. du 28 février 1962, n° 53-348, affaire sieur Laby, arrêt C. E. du 6 mai 1963, n° 56-920, affaire sieur Gastinel) présentent les caractéristiques d'une exploitation avicole, et ne rentrent pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les opérations accomplies par un accoureur dans l'exercice de sa profession, et consistant, à l'aide d'installations appropriées, et par des soins particuliers, à transformer en poussins des œufs achetés à des fermiers avec lesquels il est lié par des contrats spéciaux; ces opérations, si elles nécessitent un appareillage perfectionné, ne s'en rattachent pas moins, par leur nature, au cycle biologique naturel de l'évolution du poulet et constituent l'un des stades nécessaires de son élevage. Il lui demande si la jurisprudence rendue en matière de taxes sur le chiffre d'affaires n'infirmes pas la doctrine administrative appliquée en matière d'impôt sur le revenu.

**7962.** — 21 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la règle du butoir pénalise un certain nombre d'industries et notamment les industries agricoles alimentaires commercialisant des produits et acquittant le taux réduit français de 6 p. 100. Il lui demande si cette règle du butoir est applicable dans les autres pays de la Communauté et notamment en Allemagne et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des charges fiscales entre les producteurs français et les producteurs des pays de la Communauté.

**7967.** — 21 mars 1968. — **M. Nauwirth** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 18 du décret 63-674 du 9 juillet 1963 (art. 016 A-1 novodécies de l'annexe II au C. G. I.) avait prévu qu'en cas de vente ou d'apport en société d'un terrain loti soumis à la T. V. A., le redevable de la taxe pouvait opter pour

le taux de réfaction de 40 p. 100 au lieu et place du taux de 80 p. 100 normalement applicable. Il avait en outre été admis que cette possibilité d'option soit ouverte non seulement aux terrains faisant l'objet d'un véritable lotissement, mais également à tous les terrains faisant l'objet d'aménagements (inst. 14 août 1963 § 86). L'instruction du 14 août 1963 précisait que cette faculté d'option avait pour but de pallier l'inconvénient qui aurait résulté pour les lotisseurs et les personnes procédant à l'aménagement de terrains de l'application de la règle dite « du butoir ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 la réfaction de 80 p. 100 applicable à l'assiette de la T. V. A. en cas de cession de terrain à bâtir a été remplacée par une réfaction des 2/3, l'inconvénient résultant de l'application du butoir à l'encontre des personnes vendant des terrains lotis ou aménagés subsiste donc toujours. Il lui demande en conséquence de lui préciser: 1° dans le cas de cession ou d'apport en sociétés de terrains lotis ou aménagés destinés à la construction d'immeubles réservés pour les 3/4 au moins à l'habitation, si le redevable peut, sur option, renoncer à l'application de la réfaction des 2/3, la T. V. A. étant alors acquittée au taux de 13 p. 100 sans réfaction; 2° si cette possibilité de renoncer sur option à l'application de la réfaction des 2/3 est également possible en cas de cession ou d'apport en société de terrains destinés à la construction d'immeubles qui ne seraient pas réservés à l'habitation pour les 3/4 au moins de leur superficie totale et quel serait alors le taux de T. V. A. applicable.

**7973.** — 21 mars 1968. — **M. Billaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation défavorisée des éleveurs par rapport à l'application de la T. V. A. Les producteurs d'animaux qui optent pour l'assujettissement à la T. V. A. se heurtent à une réglementation complexe et restrictive qui aboutit en fait à exclure une partie de leurs ventes d'animaux du régime de la T. V. A. Mais la situation est encore plus grave pour les éleveurs voulant opter pour le remboursement forfaitaire. A ce jour le décret d'application n'est pas publié et les informations diffusées à son sujet font état de dispositions encore plus complexes et finalement aussi restrictives. Comme rien n'oblige les acheteurs, les abatteurs ou les courtiers à délivrer les reçus prévus par la loi, la plupart ne les remettent pas aux producteurs, ce qui signifie que ces éleveurs ne bénéficieront pas du remboursement forfaitaire pour ces ventes effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier, s'ils adoptent cette formule avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, pour réparer cette injustice que subissent les éleveurs, au moment où le Gouvernement prétend vouloir encourager la production de viande: a) de simplifier la réglementation existant pour les éleveurs assujettis à la T. V. A.; b) de publier rapidement le décret d'application du remboursement forfaitaire, de telle façon que ses dispositions permettent le versement de ce remboursement pour toutes les ventes certifiées d'animaux quelle qu'en soit leur destination.

**7811.** — 15 mars 1968. — **M. Pieds** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'emploi de jeunes gens âgés de quatorze et quinze ans dans certaines entreprises industrielles, sous le couvert de section d'éducation professionnelle. Ces jeunes, employés trois jours par semaine, sont affectés par roulement à des travaux divers et en particulier à la manutention, tout en ne percevant aucune rémunération puisqu'ils sont sous statut scolaire. En revanche, ils sont tenus de payer leurs repas à la cantine de l'usine, ainsi d'ailleurs que leurs chaussures de sécurité. Enfin, ces jeunes, qui n'ont pas d'expérience face aux tâches imposées, sont soumis à une grande fatigue, à de larges déplacements et à des horaires anormaux, commençant leur travail à 6 h 45 du matin. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° dans quelles conditions de tels accords ont pu être conclus avec la profession; 2° si de tels accords respectent les règles qui devraient régir la prolongation de la scolarité; 3° de quelle façon ses services sont à même d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des secteurs d'éducation professionnelle.

**7825.** — 15 mars 1968. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les restaurants universitaires du campus de Talence-Pessac actuellement en service sont au nombre de deux, le premier comptant 755 places assises, l'autre 900. La durée d'ouverture de ces restaurants est de une heure trente minutes et les normes officielles accordent 25 minutes aux étudiants pour manger. Or, le nombre des étudiants travaillant dans le Campus est de l'ordre de 15.000 dont 2.700 résidents. Il apparaît donc clairement au regard de ces chiffres combien ces restaurants sont surchargés. Cette situation est pour les étudiants une cause de fatigue supplémentaire et non le moment de détente dont ils ont besoin. Devant ce problème une solution immédiate est envisageable : elle consisterait à assurer le plein emploi du restaurant n° 2 à midi et l'ouverture de deux chaînes le soir et le dimanche. D'autre part, compte tenu de l'accroissement normal du nombre des étudiants d'année en année et de la situation des restaurants surchargés, la construction d'un troisième restaurant semble s'imposer dans les plus brefs délais. De plus, une dégradation progressive de la qualité de la nourriture a pu être constatée. Devant cet état de fait un comité s'est spontanément créé groupant l'ensemble des organisations représentatives des étudiants du campus, ainsi que les syndicats d'enseignement et du personnel des facultés. Ce comité, afin d'alerter l'opinion, a demandé par deux fois aux étudiants de boycotter les restaurants. mouvement qui a été suivi à plus de 95 p. 100 par ceux-ci. Aux légitimes demandes d'amélioration formulées par les étudiants du Campus sont opposées par l'administration une absence de crédits sur le plan national, et la nécessité d'observer les normes ministérielles en l'affaire, ce qui a empêché malgré plusieurs réunions du comité d'administration du centre régional des œuvres d'apporter une solution de règlement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans l'immédiat aussi bien que dans l'avenir aux inconvénients signalés ci-dessus afin de faire que la situation actuelle s'améliore et que l'avenir s'annonce pour le campus de Talence-Pessac sous un jour plus favorable.

**7830.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un dossier à l'étude depuis plusieurs années concernant la rémunération des médecins d'internat des lycées climatiques. Il lui demande, compte tenu de la variation récente des honoraires médicaux, s'il n'y aurait pas lieu de réajuster les honoraires perçus par les médecins d'internat.

**7890.** — 19 mars 1968. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une session pourrait être organisée en septembre 1968 pour l'examen de brevet de techniciens. Ces examens, d'un niveau élevé, doivent à partir de 1969 prendre la dénomination de baccalauréat technique. Actuellement les candidats reçus aux examens de brevet de techniciens ont un âge moyen de dix-neuf ans, c'est-à-dire, supérieur à celui des candidats aux baccalauréats traditionnels. Afin que les jeunes gens se présentant au brevet de techniciens disposent de chances égales à ceux des candidats aux baccalauréats traditionnels, il serait souhaitable qu'une possibilité de réussite supplémentaire leur soit offerte par la création d'une session de « rattrapage » au mois de septembre.

**7917.** — 20 mars 1968. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que vont connaître à la rentrée prochaine les jeunes garçons et filles de quatorze et quinze ans d'Aubervilliers, concernés par la prolongation de la scolarité. Voici deux années qu'il intervient sur cette importante question, mais notamment l'an passé le ministère n'a pas cru retenir la statistique fournie. Pourtant, à la rentrée de 1967,

161 élèves ont redoublé une fin d'études et 91 se trouvaient à la rue. Mais cette année, les besoins sont encore plus nombreux ; il manque d'ores et déjà 357 places pour accueillir les 878 élèves qu'un pointage rigoureux a dénombrés. En effet, en juin, 551 élèves de quatorze et quinze ans quitteront les classes de fin d'études, 210 de quinze ans sortiront des classes de fin d'études orientées, et si le chiffre de l'an passé est stable, 117 élèves de quatorze ans quitteront les classes de quatrième de lycée et des collèges d'enseignement général sans entrer en troisième. L'offre locale est de 521 places : fin d'études orientées (210 places), premières années de collège d'enseignement industriel et commercial (255 places), sections pratiques du lycée technique (56 places). Le 20 janvier dernier, le ministère de l'éducation nationale écrivait, dans sa réponse à sa question écrite du 26 mai 1967 : « Les voies ouvertes pour l'accueil des jeunes âgés de quatorze ans sont nombreuses : C. E. T. en trois ans, classes de quatrième pratique, sections d'éducation professionnelle. La gamme des possibilités nouvelles est donc largement étendue ». A ce jour, il faut bien constater qu'il n'y a pas augmentation de la capacité d'accueil des sections pratiques du lycée, qui ne sont d'ailleurs pas toujours constituées en C. E. T. Annexé, qu'il n'y a pas de quatrièmes pratiques prévues, qu'il n'y a aucune section d'éducation professionnelle en perspective. Quant à la dérogation pour l'apprentissage, il suffit de savoir que le bureau de main-d'œuvre de jeunes d'Aubervilliers a enregistré en janvier 1968, 182 demandes d'emploi soit 48 de plus qu'en janvier 1967 alors que les offres d'emploi étaient en janvier 1968 de 33, soit 44 de moins qu'en janvier 1967, 24 jeunes ont pu être placés parce qu'ils avaient un C. A. P. La situation est donc très sérieuse, et requiert des mesures d'urgence. Le ministère de l'éducation nationale a noté à plusieurs reprises l'effort de la commune d'Aubervilliers pour s'équiper valablement sur le plan de l'enseignement technique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre de cet effort municipal, pour résoudre à la rentrée prochaine, le problème de l'accueil de tous les élèves de quatorze et quinze ans.

**7933.** — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les années d'enseignement accomplies à la coopération, une fois passé le temps légal du service militaire, peuvent entrer en compte dans le temps d'enseignement requis par l'article 2 du décret du 22 février 1968 pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur certifié.

**7934.** — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après la loi du 8 mai 1951, les candidats aux fonctions d'instituteur remplaçant sont choisis par l'inspecteur d'académie s'ils répondent à certaines conditions, notamment d'avoir satisfait à une enquête portant, dans les conditions du droit administratif applicable à l'enseignement public, sur leurs antécédents et sur leur moralité, les candidats dont la demande a été rejetée devant avoir communication des motifs de ce refus. Or, dans certains départements, le candidat remet son dossier à l'inspecteur primaire de sa circonscription, qui fait enquête, et, en cas d'opinion défavorable, ne transmet pas le dossier à l'inspection académique et ne prévient pas l'intéressé. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas, pour respecter la loi du 8 mai 1951, prévoir la procédure suivante : 1° tout candidat à un poste d'instituteur remplaçant dépose son dossier à l'inspection académique où il est enregistré ; 2° si l'inspecteur d'académie charge un inspecteur primaire de faire enquête sur les antécédents et la moralité du candidat, l'opinion motivée par l'inspecteur primaire est un élément du dossier ; 3° l'inspecteur d'académie prend la décision et, s'il écarte un candidat, lui communique les motifs du refus de sa candidature.

**7983.** — 21 mars 1968. — **M. Dolze** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de la situation difficile à laquelle est soumis un grand nombre d'enfants de plus de 14 ans qui ont terminé leurs études primaires (sanctionnées ou non par le certificat d'études). Certains peuvent être admis dans les lycées ou C. E. S., d'autres dans les C. E. T., d'autres ne peuvent être admis dans aucun établissement, ceux-ci étant surchargés. Cette situation a provoqué une démarche de l'Association des parents d'élèves du groupe scolaire de Menpentit (Marseille X<sup>e</sup> arrondissement) auprès de M. l'inspecteur d'académie. Les parents d'élèves proposent comme mesure transitoire l'ouverture d'une classe de transition à l'école des filles et d'une classe de transition à l'école de garçons de ce groupe scolaire, des locaux étant disponibles. Il suffirait de procéder à la nomination du personnel spécialisé nécessaire. M. Doize, solidaire de ces propositions, lui demande : 1° s'il entend soutenir la démarche de l'Association des parents d'élèves du groupe scolaire de Menpentit ; 2° s'il compte intervenir auprès de l'inspection de l'académie intéressée pour que les mesures nécessaires soient prises.

**7984.** — 21 mars 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation extrêmement difficile des habitants du village de l'Echamel de la commune de Laval-sur-Luzège (Corrèze) en raison du manque d'eau potable et pour les besoins de leur ferme. Pendant six mois de l'année, ils sont contraints de s'alimenter à des sources extrêmement éloignées de leurs habitations et dans des conditions très pénibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réaliser dans les meilleurs délais le projet d'adduction d'eau déposé pour la commune de Laval-sur-Luzège et, en priorité, pour le village de l'Echamel.

**7803.** — 15 mars 1968. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à l'occasion du fonctionnement d'une commission à caractère administratif et ayant une compétence départementale, le président de cette assemblée peut exciper de sa voix prépondérante dans un vote à bulletin secret, ou si, au contraire, il convient de procéder par analogie à ce que prescrit l'article 17 (alinéa 1<sup>er</sup>) du décret du 11 décembre 1958 relatif au fonctionnement des hôpitaux publics. (Cf. question écrite 6222, réponse au Journal officiel du 9 mars 1968.)

**7804.** — 15 mars 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il serait nécessaire de permettre aux préfets de prendre un arrêté instituant une distance en deçà de laquelle aucun débit de boissons ne pourra être implanté par rapport à un débit déjà existant. Il s'agit là d'un problème d'autant plus préoccupant que les quartiers anciens, en particulier les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Paris voient se multiplier le nombre de leurs cafés. Par là même les exploitants sont soumis à une concurrence trop brutale et sont tentés de laisser leurs établissements devenir des lieux de rendez-vous de bandes d'adolescents. Autre conséquence fâcheuse, la multiplication des lieux de consommation ne peut guère aider la lutte contre l'alcoolisme. Or, le préfet de police ne peut agir. En effet, les transferts de débits de boissons sont étroitement réglementés par les articles du code des débits de boissons et l'administration ne possède aucun moyen de s'opposer à ces opérations, toute licence pouvant être librement transférée d'un lieu à l'autre à l'intérieur du territoire de la commune, suivant les règles de la libre entreprise et le jeu de la concurrence, sous réserve du respect des dispositions du code pénal relatives aux zones protégées. Ce problème avait fait l'objet de deux propositions de loi : l'une déposée le 21 décembre

1965 par MM. Kaspereit, Pierre Bas, Krieg, Mme Launay, MM. de la Malène, Ruais et de Préaumont ; l'autre le 29 juin 1966 à l'initiative de MM. Kaspereit, Pierre Bas, de Grailly, Mme de Hauteclouque, MM. Krieg, de la Malène et Bernard Rocher. Mais le conseil constitutionnel dans sa décision du 19 mars 1967 a fait apparaître que les dispositions des articles L. 36 (transfert de débits de boissons à l'intérieur de communes qui en sont dépourvues), L. 37 (transfert de débits de boissons au profit d'agglomérations nouvelles) L. 39 (transfert de débits de boissons pour satisfaire des besoins touristiques) et L. 49 (octroi au préfet du droit de délimiter l'importance des zones protégées) du code des débits de boissons ont un caractère réglementaire et peuvent donc être modifiées par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Le conseil de Paris, au mois de décembre dernier, a exprimé des vœux allant dans le même sens que les propositions de loi citées ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

**7871.** — 18 mars 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la justice** la situation qui est faite aux personnels de surveillance des maisons d'arrêt. En effet, le nombre des effectifs devient chaque jour insuffisant et les agents travaillent, de ce fait, dans des conditions qui mettent en jeu leur sécurité et celle de la population. Le repos hebdomadaire est devenu mensuel. Le pourcentage des malades de longue durée (tuberculose, cardiovasculaires, maladies nerveuses) est en constante augmentation. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser le recrutement du personnel et pour lui garantir le droit du repos hebdomadaire et le paiement des heures supplémentaires qui lui sont conférés par la loi.

**7988.** — 21 mars 1968. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent, titulaire à la commune de Drancy, victime d'un accident du travail en 1953, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité par le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963, parce qu'il a été muté le 30 janvier 1968 au service de la caisse des écoles de Drancy, et ceci bien que cet établissement fasse bénéficier son personnel des dispositions du décret précité. Il lui demande s'il est envisagé de modifier le décret du 24 décembre 1963 afin que les agents des communes et de leurs établissements publics, victimes d'accidents du travail puissent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité, même s'ils ont changé de collectivité.

**7827.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la justice** le fait que dans le cadre de la réforme des régimes matrimoniaux certains conservateurs des hypothèques exigeraient le concours de la femme pour obtenir mainlevée d'une hypothèque inscrite par le mari en garantie d'une créance commune, contrairement tant aux règles relatives à l'administration des biens communs qu'à celles édictées par l'article 222 du code civil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer à tous le respect de la loi.

**7981.** — 21 mars 1968. — **M. Marin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** sur les graves problèmes de l'emploi qui se posent dans le secteur de Marcoule, Pierrelatte et Bollène, avec la fin des travaux de construction du complexe atomique dans cette région. Les entreprises quittent la région, quelque 700 logements gérés par le C. E. A. sont vides actuellement. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les perspectives pour la main-d'œuvre ; 2° s'il y aura stabilité ou si on envisage de nouveaux licenciements ;

3° si l'usine très basse de Pierrelatte à usage civil, sera construite et dans quel délai ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que soient utilisés les logements vides gérés par le C. E. A. et quels en seront les prix.

**7829.** — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le coût différent des transports en matière ostréicole entre le bassin d'Arcachon classée en 5° zone et le bassin de Marennes classé en 4° zone. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre pour mettre à égalité ces deux centres ostréicoles très importants.

**7839.** — 15 mars 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des transports** que selon un journal parisien du soir daté du 12 mars 1968, serait envisagée, pour 1968, la suppression de 1.500 kilomètres de lignes S.N.C.F. sur les 5.000 kilomètres dont **la S.N.C.F.** avait dressé la liste. Par question écrite n° 20815, parue au *Journal officiel* du 4 août 1966, l'attention de **M. le ministre de l'équipement** avait été, à l'époque, attirée sur l'inopportunité de la suppression de la liaison ferroviaire Mont-de-Marsan—Dax, par Saint-Sever, Mugron et Montfort-en-Chalosse. Le 16 novembre 1966, **M. le ministre de l'équipement** répondait au *Journal officiel* que le transfert sur route du service de voyageurs de ces lignes, notamment celle de Dax à Mont-de-Marsan, n'interviendrait pas sans qu'il soit procédé à des consultations locales, les décisions dans ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. La réponse ministérielle, dans l'hypothèse du remplacement des trains par des autocars contestait que la circulation sur le C.D. 32 entre Saint-Sever et Dax fût particulièrement difficile et ajoutait que les difficultés rencontrées dans la traversée de Saint-Sever pourraient être supprimées par l'aménagement d'une déviation dont le principe aurait été décidé par le conseil municipal de cette ville. En conséquence de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître si la ligne de Dax à Mont-de-Marsan se trouve comprise parmi les 1.500 kilomètres de lignes devant être supprimées en 1968. Dans l'affirmative, il lui demande subsidiairement s'il peut lui faire connaître : 1° pourquoi, exception faite de la communication orale faite aux parlementaires des Landes, le 19 janvier dernier à Paris, par **M. le ministre**, aucune information n'a été donnée aux responsables locaux et pourquoi notamment le dossier concernant la rentabilité de la ligne n'a été communiqué, ni aux parlementaires, ni aux conseillers généraux, ni aux maires ; 2° pourquoi il est fait état, dans une réponse ministérielle, de l'aménagement d'une déviation à Saint-Sever alors que l'on sait que ni la ville de Saint-Sever, ni le département des Landes, n'ont aucune possibilité financière d'accomplir cet ouvrage pourtant indispensable ; 3° comment il est

possible d'affirmer que le trafic routier donnera un confort, une régularité, une sécurité identiques à celles du transport ferroviaire alors que l'on sait que sur le C.D. 32 il y a eu, dans les dix dernières années, 125 accidents ayant fait 155 blessés et 10 morts du fait de l'insuffisance dramatique d'une desserte routière comportant notamment 102 intersections, 137 virages dont 54 difficiles, 39 carrefours dangereux, 3 ponts étroits ainsi que les traversés pitoyables des villes de Saint-Sever, Mugron, Montfort et Dax.

**7882.** — 19 mars 1968. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre des transports** de l'inquiétude de nombreux agents de la S.N.C.F. de la région parisienne et plus particulièrement de la région d'Argenteuil devant la décision de faire effectuer les livraisons arrivages détail de l'îlot Argenteuil-banlieue par la gare de Paris-Batignolles. Il est incompréhensible de laisser inutilisées, depuis deux ans, des installations telles que les halles d'Argenteuil-Triage, d'une superficie de 3.300 mètres carrés alors qu'Argenteuil, ville de plus de 100.000 habitants est située dans une région industrielle et commerciale, en pleine expansion démographique et bien desservie, tant par fer que par route, cela dans le présent et plus encore dans l'avenir. Il est aberrant de reporter dans Paris, déjà engorgé par la circulation routière, un centre de livraisons portant sur un trafic mensuel de 500 tonnes. Il lui demande : 1° les raisons qui l'ont amené à autoriser le transfert de l'îlot Argenteuil à Paris-Batignolles et les conséquences immédiates que comporte ce transfert pour les 10 agents dont les emplois ont été supprimés à Argenteuil ; 2° l'affectation qu'il envisage pour les halles existant à Argenteuil et si les bruits suivant lesquels elles seraient mises à la disposition d'une entreprise privée sont fondés ; 3° les projets de desserte de l'ensemble de la région parisienne : il lui demande s'il est question d'organiser cette desserte à partir de Paris, suivant l'exemple actuel d'Argenteuil, et que devient le projet récent tendant à faire d'Argenteuil un centre de desserte de la région Nord-Ouest de Paris ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour faire informer rapidement de ces questions les comités mixtes existants, tant sur le plan de l'arrondissement que sur le plan régional.

**7944.** — 21 mars 1968. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des transports** si, à la suite de l'accident de chemin de fer survenu à Mesnay-Arbols, il ne lui semble pas indispensable de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assurer la sécurité des utilisateurs du rail et d'envisager notamment : 1° l'abandon de la conduite des trains par un seul agent, la veille automatique à contrôle de maintien d'appui ne devant intervenir que comme système supplémentaire de sécurité, dont l'utilisation ne doit en aucune manière aboutir à un asservissement de l'homme ; 2° l'amélioration des conditions de travail des agents de conduite et, en particulier, l'aménagement des horaires de travail dans un sens plus humain.